

INCOME TAX ACT

R.S.N.W.T. 1988,c.I-1

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-1

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

R.S.N.W.T. 1988,c.19(Suppl.)
R.S.N.W.T. 1988,c.58(Suppl.)
In force, January 1, 1990
R.S.N.W.T. 1988,c.87(Suppl.)
In force, except s.4, July 1, 1991
s.4 in force January 1, 1990
R.S.N.W.T. 1988,c.118(Suppl.)
In force, June 24, 1990
S.N.W.T. 1991-92,c.37
In force January 1, 1993
S.N.W.T. 1993,c.9
In force January 1, 1993
S.N.W.T. 1994,c.11
In force January 1, 1994
S.N.W.T. 1995,c.4
s.3(2) in force January 1, 1987
s.15(2) in force January 1, 1990
S.N.W.T. 1996,c.11
In force January 1, 1996
S.N.W.T. 1998,c.3
Deemed in force January 1, 1997
S.N.W.T. 1998,c.12
In force July 1, 1998
S.N.W.T. 1998,c.18
In force September 25, 1998;
SI-003-99
S.N.W.T. 1999,c.11
In force September 25, 1998 (deemed)
S.N.W.T. 1999,c.1
In force April 1, 1999
S.N.W.T. 2001,c.9
In force January 1, 2001
S.N.W.T. 2001,c.12
In force January 1, 2001 (deemed)
S.N.W.T. 2002,c.2
In force January 1, 2002 (deemed)
S.N.W.T. 2002,c.9
In force July 1, 2002
S.N.W.T. 2004,c.2
In force January 1, 2004 (deemed)
S.N.W.T. 2004,c.3
In force January 1, 2004 (deemed)
S.N.W.T. 2004,c.5
In force January 1, 2005
S.N.W.T. 2004,c.11
S.N.W.T. 2005,c.12
In force January 1, 2005 (deemed)

MODIFIÉE PAR

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.)
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 58 (Suppl.)
En vigueur le 1^{er} janvier 1990
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 87 (Suppl.)
En vigueur sauf l'art. 4, le 1^{er} juillet 1991
art. 4 en vigueur le 1^{er} janvier 1990
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 118 (Suppl.)
En vigueur le 24 juin 1990
L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 37
En vigueur le 1^{er} janvier 1993
L.T.N.-O. 1993, ch. 9
En vigueur le 1^{er} janvier 1993
L.T.N.-O. 1994, ch. 11
En vigueur le 1^{er} janvier 1994
L.T.N.-O. 1995, ch. 4
art. 3(2) en vigueur le 1^{er} janvier 1987
art. 15(2) en vigueur le 1^{er} janvier 1990
L.T.N.-O. 1996, ch. 11
En vigueur le 1^{er} janvier 1996
L.T.N.-O. 1998, ch. 3
Réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997
L.T.N.-O. 1998, ch. 12
En vigueur le 1^{er} juillet 1998
L.T.N.-O. 1998, ch. 18
En vigueur le 25 septembre 1998;
TR-003-99
L.T.N.-O. 1999, ch. 11
Réputée être entrée en vigueur le 25 septembre 1998
L.T.N.-O. 1999, ch. 1
En vigueur le 1^{er} avril 1999
L.T.N.-O. 2001, ch. 9
En vigueur le 1^{er} janvier 2001
L.T.N.-O. 2001, ch. 12
Réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001
L.T.N.-O. 2002, ch. 2
Réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002
L.T.N.-O. 2002, ch. 9
En vigueur le 1^{er} juillet 2002
L.T.N.-O. 2004, ch. 2
Réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004
L.T.N.-O. 2004, ch. 3
Réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004

S.N.W.T. 2006,c.4
In force July 1, 2006
S.N.W.T. 2006,c.15
In force January 7, 2007;
SI-005-2006
S.N.W.T. 2006,c.19
In force February 21, 2007

L.T.N.-O. 2004, ch. 5
En vigueur le 1^{er} janvier 2005
L.T.N.-O. 2004, ch. 11
L.T.N.-O. 2005, ch. 12
Réputée être entrée en vigueur le
1^{er} janvier 2005
L.T.N.-O. 2006, ch. 4
En vigueur le 1^{er} juillet 2006
L.T.N.-O. 2006, ch. 15
En vigueur le 7 janvier 2007;
TR-005-2006
L.T.N.-O. 2006, ch. 19
En vigueur le 21 février 2007

N.B. Each amending Act should be reviewed to determine the application of its amendments to various taxation years.

N. B. Chacune des lois modificatrices devrait être consultée afin de déterminer l'application de ses modifications aux différentes années d'imposition.

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly. Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative. On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions	1	(1) Définitions
"last day of the taxation year"		(2) «dernier jour de l'année d'imposition»
Tax payable		(3) Impôt payable
Definitions under federal Act		(4) Définitions de la loi fédérale
Interpretation consistent with federal Act		(5) Application compatible avec la loi fédérale
Compound interest		(6) Intérêt composé
Modification of federal provisions		(7) Ajustements des dispositions fédérales

PART I INCOME TAX

PARTIE I IMPÔT SUR LE REVENU

DIVISION A - LIABILITY FOR TAX

SECTION A - ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT

Tax payable by individuals	2	(1) Impôt des particuliers
Tax payable by corporations		(2) Impôt des corporations

DIVISION B - COMPUTATION OF TAX

SECTION B - CALCUL DE L'IMPÔT

INDIVIDUAL INCOME TAX

IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Computation of Tax

Calcul de l'impôt

Definitions	2.1	Définitions
Definitions	2.11	(1) Définitions
Rates		(2) Taux
Thresholds		(3) Plafonds
Amount of tax payable		(4) Montant d'impôt payable
Rounding		(5) Arrondissement
Determination of thresholds after 2004		(6) Établissement des plafonds après 2004
Rounding		(7) Arrondissement
Consumer Price Index for Canada		(8) Indice des prix à la consommation pour le Canada
Adjustments to Tax		Rajustements à l'impôt
CPP/QPP disability benefits and other lump- sum payments for previous years	2.12	Prestations d'invalidité du RPC/RRQ et autres paiements forfaitaires pour des années antérieures
Application	2.13	(1) Application
Annual adjustment After 2001		(2) Rajustement annuel après 2001
Application		(3) Application
Annual adjustment After 2003		(4) Rajustement annuel après 2003
Rounding		(5) Arrondissement
Consumer Price Index for Canada		(6) Indice des prix à la consommation pour le Canada
2001 taxation year		(7) Année d'imposition 2001

Tax Credits and Deductions

Crédits d'impôt et déductions

Deduction where marriage or common-law partnership	2.14 (1) Crédit pour conjoint
Amount deductible	(2) Montant déductible
Application of federal Act	(3) Application de la loi fédérale
Amount for eligible dependant	2.15 (1) Crédit équivalent pour personne entièrement à charge
Amount deductible	(2) Montant déductible
Application of federal Act	(3) Application de la loi fédérale
Single status credit	2.16 Crédit de base
In-home care of relative credit	2.17 (1) Crédit pour soins à domicile d'un proche
Amount deductible	(2) Montant déductible
Application of federal Act	(3) Application de la loi fédérale
Dependant credit	2.18 (1) Crédit pour personnes à charge
Amount deductible	(2) Montant déductible
Application of federal Act	(3) Application de la loi fédérale
Additional amount for dependants	2.19 (1) Montant supplémentaire pour personnes à charge
Amount deductible	(2) Montant déductible
Application of federal Act	(3) Application de la loi fédérale
Age credit	2.2 Crédit pour personnes âgées
Pension credit	2.21 (1) Crédit pour pension
Application of federal Act	(2) Application de la loi fédérale
Charitable donations credit	2.22 Crédit pour dons de bienfaisance
Medical expense credit	2.23 Crédit pour frais médicaux
Credit for mental or physical impairment	2.24 (1) Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique
Credit for dependant having impairment	(2) Crédit d'impôt pour personne déficiente à charge
Tuition credit	2.25 Crédit pour frais de scolarité
Education credit	2.26 (1) Crédit pour études
Application of federal Act	(2) Application de la loi fédérale
Unused tuition and education credits	2.27 (1) Crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés
2000 carry-over	(2) Montants reportés de l'année 2000
Restriction on credit	(3) Restriction sur le crédit
Credit for interest on student loan	2.28 Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants
Credit for EI premium and CPP contribution	2.29 Crédit pour cotisations à l'assurance-emploi et au RPC
Transfer to spouse or common-law partner	2.3 (1) Transfert à l'époux ou au conjoint de fait
Transfer to parent or grandparent	(2) Transfert à l'un des parents ou grands-parents
Tuition and education tax credits transferred	(3) Transfert des crédits pour frais de scolarité et pour études
Minimum tax carry-over	2.31 Report de l'impôt minimum
Deduction for taxable dividends	2.32 Crédit d'impôt pour dividendes imposables et dividendes admissibles
Overseas employment tax credit	2.33 Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

Restrictions on Credits and Other Rules

Restrictions relatives aux crédits et autres règles

Part-year residents	2.34 Résidents pour une partie d'année seulement
Ordering of non-refundable credits	2.35 Ordre d'application des crédits non remboursables
Credits in separate returns 2.36	Crédits dans des déclarations de revenus

		distinctes
Tax payable by non-resident	2.37	Impôt payable par les non-résidents
Credits in year of bankruptcy	2.38	Crédits au cours de l'année de faillite
Tax payable by <i>inter vivos</i> trust	2.39	Impôt payable par une fiducie non testamentaire
Deductions not permitted for trusts	2.4	Déductions non permises pour les fiducies
Bankrupt individuals	2.41	Particuliers en faillite

Other Taxes Payable

Autres impôts payables

Tax on split income	2.42	Impôt sur le revenu fractionné
Minimum tax	2.43	Impôt minimum

Multi-jurisdictional and Non-resident Individuals

Particuliers à administrations multiples et non-résidents

Multi-jurisdictional and non-resident individuals	2.44	(1) Particuliers à administrations multiples et non-résidents
Exception		(2) Exception
Deduction on account of foreign tax paid	3	(1) Déduction pour l'impôt étranger payé
Definitions		(2) Définitions
"non-business-income tax" defined		(3) Définition de «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise»
Income from multiple foreign countries		(4) Revenu provenant d'autres pays
Government of foreign jurisdiction		(5) Gouvernement étranger

CHILD BENEFIT

PRESTATION POUR ENFANTS

Definitions	3.1	Définitions
Deemed overpayment	3.2	(1) Paiement en trop réputé
Calculation of overpayment		(2) Calcul du paiement en trop
Exceptions		(3) Exceptions
Non-residents and part-year residents		(4) Non résidents et résidents pendant une partie de l'année
Effect of bankruptcy		(5) Effet de la faillite
Amount not to be charged, etc.		(6) Montants soustraits, etc.
Annual adjustment		(7) Rajustement annuel
Annual adjustment		(8) Rajustement annuel
Rounding		(9) Arrondissement
Eligible individuals	3.3	(1) Particuliers admissibles
Extension for notices		(2) Prorogation
Person ceasing to be an eligible individual		(3) Ancien particulier admissible
Death of cohabiting spouse		(4) Décès du conjoint visé
Separation from cohabiting spouse		(5) Séparation
Person becoming a cohabiting spouse		(6) Nouveau conjoint visé
Set-off	3.4	Compensation

CORPORATION INCOME TAX

IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS

Tax rate for corporations	4	(1) Taux d'impôt
Definitions		(2) Définitions
Small business rate	(2.1)	Déduction accordée aux petites entreprises
Transitional	(2.2)	Disposition transitoire
Deduction where corporation has	(3)	Déduction pour revenu de placements à

foreign investment income
Separate deductions where income arises
in more than one foreign country

l'étranger
(4) Déductions distinctes pour chaque pays étranger

DEDUCTIONS FROM TAX

DÉDUCTIONS SUR L'IMPÔT

"net income" defined	4.1	(1) Définition de «revenu net»
Where section does not apply	(1.1)	Exception
Deduction based on net income	(2)	Déduction fondée sur le revenu net
Minimum deduction	(2.1)	Déduction minimale
Restriction	(2.2)	Restriction
Deduction for 1993 taxation year	(3)	Déduction pour l'année d'imposition 1993
Application of refund	(4)	Affectation du remboursement
Definition of "candidate" and "official agent"	5	(1) Définition de «candidat» et «agent officiel»
Deduction for political contribution	(2)	Déductions pour contribution politique
Filing of receipt	(3)	Reçu obligatoire
Payment of contribution	(4)	Versement de la contribution
Books and records relating to political contributions	(1)	Documents comptables
Return of information	(2)	Rapport
Application	(3)	Application
“investment tax credit” defined	6.1	(1) Sens de «crédit d'impôt à l'investissement»
Deduction	(2)	Déduction
Tax credit certificates to be filed	(3)	Dépôt des certificats de crédit d'impôt
Time period for filing	(4)	Moment du dépôt
Carryforward or carryback of tax credit	(5)	Report en avant ou en arrière du crédit d'impôt
Limits on carryforward and carryback - individual	(6)	Restrictions applicables au report par un particulier
Limits on carryforward and carryback - corporation	(7)	Restrictions applicables au report par une société par actions
Deemed coming into force	(8)	Entrée en vigueur réputée

DIVISION C - SPECIAL CASES

SECTION C - CAS SPÉCIAUX

EXEMPTIONS

EXEMPTIONS

Exemptions from tax 8 Exemptions

MUTUAL FUND TRUSTS AND CORPORATIONS

FIDUCIES ET CORPORATIONS DE FONDS MUTUELS

Capital gains refunds to mutual fund trusts	9	(1) Remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds mutuels
Limitation of trust's refund to proportion of Territories income to total income	(2)	Remboursement proportionnel au revenu gagné dans les territoires
Commissioner's right to apply refund against tax liability of trust	(3)	Affectation du remboursement
Definitions	(4)	Définitions
Capital gains refund to mutual fund corporations	10	(1) Remboursement au titre des gains en capital à une corporation de fonds mutuels
Limitation of corporation's refund to proportion of Territories income to total income	(2)	Remboursement proportionnel au revenu gagné dans l'année dans les territoires
Commissioner's right to apply refund against tax liability of corporation	(3)	Affectation du remboursement

Definitions

(4) Définitions

DIVISION D - RETURNS,
ASSESSMENTS, PAYMENT AND APPEALS

SECTION D - DÉCLARATIONS,
COTISATIONS, PAIEMENTS ET APPELS

RETURNS

DÉCLARATIONS

Incorporation of federal provisions respecting returns, assessment and withholding	11	Dispositions fédérales
Reassessment	12	(1) Nouvelle cotisation
Redetermination		(2) Nouvelle détermination
Payment of tax by persons farming or fishing	15	(1) Impôt sur les revenus de pêche ou d'agriculture
Payment where collection agreement exists		(2) Accord de perception
Payment of tax by other individuals	16	(1) Impôt des autres particuliers
Payment where collection agreement exists		(2) Accord de perception
Where instalments not required	17	Acomptes provisionnels non exigés
Incorporation of federal provisions respecting payments by corporations	18	(1) Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant l'impôt des corporations
Payments where collection agreement in effect		(2) Accord de perception
Incorporation of federal provisions respecting returns, payments and interest	19	Dispositions fédérales
Refund for tax credits	20	Remboursements
Amount on which instalment computed	21	Accord de perception

PENALTIES

PÉNALITÉS

Incorporation of federal provisions respecting failure to file subsection 150(1) return	22	(1) Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant le défaut de produire une déclaration prévue au paragraphe 150(1)
Where collection agreement		(2) Conclusion d'un accord de perception
Incorporation of federal provisions respecting repeated failures	23	(1) Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les omissions répétées
Where collection agreement		(2) Conclusion d'un accord de perception
Incorporation of federal provisions respecting late or deficient instalments	23.1	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant des acomptes en retard ou manquants

REFUND OF OVERPAYMENT

REMBOURSEMENT DES
PAIEMENTS EN TROP

Incorporation of federal provisions respecting refunds	24	(1) Dispositions fédérales - remboursements
Refunds based on federal refunds		(2) Remboursement en fonction des remboursements fédéraux

OBJECTIONS TO ASSESSMENTS

OPPOSITION À LA COTISATION

Incorporation of federal provisions respecting objections	25	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les oppositions
---	----	--

DIVISION E - APPEALS TO THE
SUPREME COURT OF
THE NORTHWEST TERRITORIES

SECTION E - APPELS DEVANT LA
COUR SUPRÊME DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Incorporation of federal provisions respecting appeals	26	(1) Dispositions fédérales - appels
Subject-matter of appeal		(2) Questions pouvant être portées en appel
Institution of appeal		(3) Avis d'appel
Notice of appeal		(4) Signification
Required particulars		(5) Contenu de l'avis
Fee		(6) Droit
Commissioner's reply to notice	27	(1) Réponse
Court's discretion		(2) Discretion du tribunal
<i>Idem</i>		(3) <i>Idem</i>
<i>Idem</i>		(4) <i>Idem</i>
<i>Idem</i>		(5) <i>Idem</i>
Effect of filing of material	28	(1) Conséquence du dépôt
Court's discretion to allow further pleadings		(2) Discretion judiciaire
Incorporation of federal provisions respecting irregularities, extension of time and hearings <i>in camera</i>	29	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les irrégularités, la prorogation de délai et les audiences à huis clos
Practice and procedure of court	30	Règles du tribunal

PART II
ADMINISTRATION AND
ENFORCEMENT

PARTIE II
APPLICATION ET EXÉCUTION

ADMINISTRATION

APPLICATION

Incorporation of federal provisions respecting administration, garnishment and proceedings to collect	32	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant l'application, la saisie-arrêt et le recouvrement
Remission of territorial portion of federal tax remitted	32.1	Remise d'impôts fédéraux
Regulations	33	(1) Règlements
Federal regulations		(2) Règlements fédéraux
<i>Statutory Instruments Act</i>		(3) <i>Loi sur les textes réglementaires</i>
Publication of federal regulations		(4) Publication des règlements fédéraux
Retroactivity		(5) Rétroactivité

ENFORCEMENT

EXÉCUTION

Incorporation of federal provision respecting recovery of taxes	34	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant le recouvrement des impôts
Incorporation of federal provisions respecting certificates	35	(1) Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les certificats
Proceedings under section 223 of the federal Act		(2) Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les procédures en vertu de l'article 223 de la loi fédérale
Commissioner's warrant	36	Mandat du commissaire
Incorporation of federal provisions respecting right of Commissioner to acquire taxpayer's property and right to money seized by police	38	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant l'acquisition de biens du contribuable ou de fonds saisis entre ses mains

Incorporation of federal provisions respecting seizure of chattels	40	Dispositions fédérales
Incorporation of federal provisions respecting taxpayer's impending departure	41	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant le départ imminent d'un contribuable
Incorporation of federal provisions respecting withheld money	42	(1) Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant l'argent retenu
Assessment		(2) Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant la cotisation
Incorporation of federal provisions respecting director's liability	43	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant la responsabilité des administrateurs

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Requirement of businesses to keep records and books	44	(1) Livres et registres
Incorporation of federal provisions respecting books and records		(2) Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les livres et registres
Incorporation of federal provisions respecting inspections, etc.	45	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les enquêtes, etc.
Penalty relating to s. 33	48	(1) Peine
<i>Idem</i>		(2) <i>Idem</i>

OFFENCES

INFRACTIONS

Offence and penalty	50	(1) Infractions et peines
Incorporation of federal provision respecting compliance order		(2) Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant l'ordonnance d'exécution
Saving		(3) Réserve
Incorporation of federal provision respecting specific penalties	51	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant certaines pénalités
Minister's right of action	52	Décision du ministre
Revealing confidential information	53	(1) Communication de renseignements
Exceptions		(2) Exceptions
Incorporation of federal provision respecting liability of officer or agent of corporation	54	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant la responsabilité des dirigeants ou mandataires de société
Incorporation of federal provision respecting minimum penalties	55	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les pénalités minimales

PROCEDURE AND EVIDENCE

PROCÉDURE ET PREUVE

Incorporation of federal provisions respecting evidence	56	(1) Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant la preuve
Admissibility and weight of evidence		(2) Admissibilité et force probante
Judicial notice		(10) Connaissance d'office
Day of receiving mailed document		(12.1) Date de réception des documents mis à la poste
Evidence as to collection agreement		(15) Preuve de l'accord de perception
Commissioner's certificate <i>prima facie</i> proof of facts therein		(17) Certificat du commissaire
Issue or execution of documents where collection agreement exists		(18) Présomptions

PART III
COLLECTION OF TAX

COLLECTION AGREEMENT

PARTIE III
RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

ACCORD DE PERCEPTION

Commissioner's right to enter into agreement	57	(1) Autorisation donnée au commissaire de conclure un accord
Amendments		(2) Modifications
Minister's powers where agreement exists		(3) Pouvoirs du ministre
Deputy Minister's powers		(4) Pouvoirs du sous-ministre
Minister's right of appropriation	58	(1) Droit d'affectation conféré au ministre
Effect of appropriation		(2) Conséquence de l'affectation
No action against persons withholding tax	59	Impôt d'un non-résident
Liability to remit reduced by tax withheld outside Territories	60	(1) Retenues à l'extérieur des territoires
Overpayment by excessive withholding or deduction		(2) Paiements en trop
Definitions	61	(1) Définitions
Adjusting payments		(2) Paiements de rajustement
Adjusting payments where collection agreement exists		(3) Accord de perception
Amount of adjusting payment		(4) Montant du paiement de rajustement
No recovery of amounts deducted		(5) Non-recouvrement des montants déduits
Liability to remit reduced by amount deducted or withheld by non-agreeing province		(6) Limite des déductions et retenues
Overpayment by excessive withholding or deduction		(7) Paiement en trop
Effect of Government of Canada making adjusting payment on Territories' behalf		(8) Conséquence du paiement de rajustement
Enforcement of judgments	62	(1) Exécution des jugements
Registration		(2) Enregistrement
Regulations to enable enforcement		(3) Règlements

INCOME TAX ACT

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"agreeing province" means a province that has entered into an agreement with the Government of Canada under which the Government of Canada will collect taxes payable under that province's income tax statute and will make payments to that province in respect of the taxes so collected; (*province participante*)

"collection agreement" means the agreement entered into pursuant to subsection 57(1); (*accord de perception*)

"Commissioner" means the Commissioner of the Northwest Territories or, where a collection agreement is entered into, means

- (a) in relation to the remittance of any amount as or on account of tax payable under this Act, the Receiver General for Canada,
- (b) in relation to the remission under section 32.1 of any amount as or on account of tax, interest or penalty paid under this Act, the Minister, and
- (c) in relation to the administration and enforcement of this Act, other than sections 57 and 61, the Minister; (*commissaire*)

"deputy head" means

- (a) the Deputy Minister of the Department of Finance, or
- (b) where a collection agreement is entered into, the Commissioner of Customs and Revenue; (*administrateur général*)

"federal Act" means the *Income Tax Act* (Canada); (*loi fédérale*)

"federal regulations" means the regulations made pursuant to the federal Act, as amended from time to time; (*règlement fédéral*)

"federal rules" means the *Income Tax Application Rules* (Canada); (*règles fédérales*)

"income tax statute" means, with reference to an agreeing province, the law of that province that imposes a tax similar to the tax imposed under this Act; (*loi de l'impôt sur le revenu*)

"individual" means a person other than a corporation and includes a trust or estate as defined in subsection

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.T.N-O. 1995, ch. 4, art. 2

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«accord de perception» Accord conclu en vertu du paragraphe 57(1). (*collection agreement*)

«administrateur général»

- a) Soit le sous-ministre du ministère des Finances;
- b) soit le commissaire des douanes et du revenu (Impôt), si un accord de perception est conclu. (*deputy head*)

«année d'imposition» S'entend au sens du paragraphe 249(1) de la loi fédérale et, dans le cas d'une fiducie ou d'une succession, s'entend au sens du paragraphe 104(23) de cette loi. (*taxation year*)

«commissaire» Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest ou, si un accord de perception est conclu :

- a) le receveur général du Canada, à l'égard de la remise d'un montant à titre ou au compte d'un impôt payable en vertu de la présente loi;
- b) le ministre, à l'égard de la remise prévue à l'article 32.1 d'un montant à titre d'impôt, d'intérêt ou de pénalité versés en vertu de la présente loi;
- c) le ministre, à l'égard de l'application et de l'exécution de la présente loi, à l'exclusion des articles 57 et 61. (*Commissioner*)

«établissement stable» S'entend au sens du règlement fédéral. (*permanent establishment*)

«loi de l'impôt sur le revenu» À l'égard d'une province participante, la loi de la province qui institue un impôt semblable à celui qu'institue la présente loi. (*income tax statute*)

«loi fédérale» La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*federal Act*)

«ministre» Le ministre fédéral du Revenu national, mais dans toute disposition de la loi fédérale qui se trouve incorporée par renvoi dans la présente loi, la mention de «ministre» s'entend, pour l'application de la présente loi, d'une mention du commissaire, sauf si un accord de perception a été conclu. (*Minister*)

«particulier» Personne physique; y sont assimilées une fiducie ou une succession au sens du paragraphe 104(1)

	104(1) of the federal Act; (<i>particulier</i>)	de la loi fédérale. (<i>individual</i>)	
	"loss" means a loss as determined in accordance with and for the purposes of the federal Act; (<i>perte</i>)	«perte» S'entend au sens de la loi fédérale. (<i>loss</i>)	
	"Minister" means the Minister of National Revenue for Canada, but in any provision of the federal Act that is incorporated by reference in this Act, unless a collection agreement has been entered into, a reference to the Minister shall be read and construed for the purposes of this Act as a reference to the Commissioner; (<i>ministre</i>)	«province» Province du Canada, y compris le territoire du Yukon, le territoire du Nunavut et les territoires. (<i>province</i>)	
	"non-agreeing province" means a province that is not an agreeing province; (<i>province non participante</i>)	«province non participante» Province qui n'est pas une province participante. (<i>non-agreeing province</i>)	
	"permanent establishment" has the same meaning as in the federal regulations; (<i>établissement stable</i>)	«province participante» Province qui a conclu avec le gouvernement du Canada un accord en vertu duquel le gouvernement du Canada perçoit les impôts payables en conformité avec la loi de l'impôt sur le revenu de cette province et les lui verse. (<i>agreeing province</i>)	
	"province" means a province of Canada, the Yukon Territory, Nunavut and the Territories; (<i>province</i>)	«receveur général du Canada» Le receveur général du Canada, mais dans toute disposition de la loi fédérale qui se trouve incorporée par renvoi dans la présente loi, la mention de «receveur général du Canada» s'entend, pour l'application de la présente loi, d'une mention du commissaire, sauf si un accord de perception a été conclu. (<i>Receiver General for Canada</i>)	
	"Receiver General for Canada" means the Receiver General for Canada but in any provision of the federal Act that is incorporated by reference in this Act, unless a collection agreement has been entered into, a reference to the Receiver General for Canada shall be read and construed for the purposes of this Act as a reference to the Commissioner; (<i>receveur général du Canada</i>)	«règles fédérales» Les <i>Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). (<i>federal rules</i>)	
	"regulation" means a regulation made by the Commissioner under this Act; (<i>règlement</i>)	«règlement» Règlement pris par le commissaire en vertu de la présente loi. (<i>regulation</i>)	
	"taxation year" has the same meaning as in subsection 249(1) of the federal Act and, in the case of an estate or trust arising on death, has the same meaning as in subsection 104(23) of that Act. (<i>année d'imposition</i>)	«règlement fédéral» Règlement pris en vertu de la loi fédérale avec ses modifications successives. (<i>federal regulations</i>)	
"last day of the taxation year"	(2) The expression "last day of the taxation year" shall, in the case of an individual who resided in Canada at any time in the taxation year but ceased to reside in Canada before the last day thereof, be deemed to be a reference to the last day in the taxation year on which he or she resided in Canada.	(2) L'expression «dernier jour de l'année d'imposition» est réputée, dans le cas d'un particulier qui a résidé au Canada à un moment de l'année d'imposition, mais qui a cessé de résider au Canada avant le dernier jour de cette année, désigner le dernier jour de sa résidence au Canada pendant l'année d'imposition.	«dernier jour de l'année d'imposition»
Tax payable	(3) The tax payable by a taxpayer under this Act or under Part I of the federal Act means the tax payable by the taxpayer as fixed by assessment or reassessment subject to variation on objection or on appeal, if any, in accordance with this Act, or Part I of the federal Act, as the case may be.	(3) L'impôt payable par un particulier en application de la présente loi ou de la partie I de la loi fédérale s'entend de l'impôt qu'il doit payer, tel qu'il est fixé par une cotisation ou une nouvelle cotisation, sous réserve de modification à la suite d'une opposition ou d'un appel, s'il y a lieu, en conformité avec la présente loi ou avec la partie I de la loi fédérale, selon le cas.	Impôt payable
Definitions under federal Act	(4) For the purposes of this Act, except where they are at variance with the definitions contained in	(4) Les définitions et règles d'interprétation de la loi fédérale ou de ses règlements d'application	Définitions de la loi fédérale

this section, the definitions and interpretations contained in or made by regulation under the federal Act, apply.

s'appliquent à la présente loi, sauf incompatibilité avec les définitions que contient le présent article.

Interpretation consistent with federal Act

(5) In any case of doubt, the provisions of this Act shall be applied and interpreted in a manner consistent with similar provisions of the federal Act.

(5) En cas de doute, les dispositions de la présente loi s'appliquent et s'interprètent de manière compatible avec les dispositions semblables de la loi fédérale.

Application compatible avec la loi fédérale

Compound interest

(6) Subsection 248(11) of the federal Act applies for the purposes of this Act to the extent that that subsection applies to subsections 161(1), (2) and (11), 164(3) to (4) and 227(8.3) and (9.2) of that Act.
***See S.N.W.T. 1995,c.4,s.3(5) respecting the application of amendments to this subsection.**

(6) Le paragraphe 248(11) de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi dans la mesure où ce paragraphe s'applique aux paragraphes 161(1), (2) et (11), 164(3) à (4) et 227(8.3) et (9.2) de cette loi.

Intérêt composé

***Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 3(5) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent paragraphe.**

Modification of federal provisions

(7) Where a provision (in this subsection referred to as "that section") of the federal Act or the federal regulations or federal rules is made applicable for the purposes of this Act, that section, as amended from time to time heretofore or hereafter, applies with such modification as the circumstances require for the purposes of this Act as though it had been enacted as a provision of this Act and in applying that section for the purposes of this Act, in addition to any other modifications required by the circumstances,

(7) Lorsqu'une disposition de la loi fédérale, des règles fédérales ou des règlements fédéraux rendue applicable pour les fins de la présente loi est modifiée, cette disposition et ses modifications successives s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstances pour les fins de la présente loi, comme si elle avait été édictée à titre de disposition de celle-ci; pour l'application de cette disposition pour les fins de la présente loi, en plus des modifications nécessaires, les ajustements suivants sont faits :

Ajustements des dispositions fédérales

- (a) a reference in that section to tax under Part I of the federal Act shall be read as a reference to tax under this Act;
- (b) where that section contains a reference to tax under any of Parts I.1 to XIV of the federal Act, that section shall be read without reference therein to tax under any of those Parts and without reference to any portion of that section which applies only to or in respect of tax under any of those Parts;
- (c) a reference in that section to a particular provision of the federal Act that is the same as or similar to a provision of this Act shall be read as a reference to the provision of this Act;
- (d) any reference in that section to a particular provision of the federal Act that applies for the purposes of this Act shall be read as a reference to the particular provision as it applies for the purposes of this Act;
- (e) where that section contains a reference to any of Parts I.1 to XIV of the federal Act or to a provision in any of those Parts, that section shall be read without reference therein to that Part or without reference to that provision, as the case may be, and without reference to any portion of that section that applies only because of the application of any of those

- a) un renvoi dans cette disposition à l'impôt payable en vertu de la partie I de la loi fédérale vaut renvoi à l'impôt payable en vertu de la présente loi;
- b) lorsque cette disposition contient un renvoi à l'impôt visé par l'une des parties I.1 à XIV de la loi fédérale, cette disposition se lit en retranchant les renvois à l'impôt payable au titre de l'une de ces parties et les éléments de cette disposition qui ne s'appliquent qu'à l'impôt visé par l'une de ces parties;
- c) un renvoi dans cette disposition à une disposition précise de la loi fédérale qui est identique ou semblable à une disposition de la présente loi vaut renvoi à la disposition de la présente loi;
- d) un renvoi dans cette disposition à une disposition précise de la loi fédérale qui s'applique pour les fins de la présente loi vaut renvoi à la disposition précise dans la mesure où elle s'applique pour les fins de la présente loi;
- e) lorsque cette disposition contient un renvoi à l'une des parties I.1 à XIV de la loi fédérale ou à une disposition de l'une de ces parties, cette disposition s'applique comme si le renvoi à cette partie ou à cette autre disposition, selon le cas, en était retranché et sans aucun renvoi à toute partie de cette disposition qui ne

Parts or the application of a provision in any of those Parts;

- (f) where that section contains a reference to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), that section shall be read without reference therein to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada);
- (g) a reference in that section to a federal regulation or federal rule that applies for the purposes of this Act shall be read as a reference to the regulation or rule, as the case may be, as it applies for the purposes of this Act;
- (h) any reference in that section to a word or expression set out in the left hand column of the following table shall be read as a reference to the word or expression set out opposite thereto in the right hand column of the following table:

s'applique qu'en raison de l'application de l'une de ces parties ou de l'une de leurs dispositions;

- f) lorsque cette disposition contient un renvoi à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), ce renvoi est réputé en avoir été retranché;
- g) la mention, dans la disposition, d'un règlement fédéral ou d'une règle fédérale qui s'applique dans le cadre de la présente loi vaut mention du règlement ou de la règle, tel qu'il ou elle s'applique dans le cadre de la présente loi;
- h) un renvoi dans cette disposition à un mot ou à une expression mentionné dans la colonne de gauche du tableau qui suit vaut renvoi au mot ou à l'expression y correspondant dans la colonne de droite :

Table

Tableau

Canada	the Territories	Canada	les territoires
Canada Customs and Revenue Agency	Department of Finance	Agence des douanes et du revenu	ministère des Finances
Commissioner of Customs and Revenue	deputy head	commissaire des douanes et du revenu	administrateur général
<i>Criminal Code</i>	<i>Summary Conviction Procedures Act</i>	<i>Code criminel</i>	<i>Loi sur les poursuites par procédure sommaire</i>
Deputy Attorney General of Canada	Deputy Attorney General for the Northwest Territories	sous-procureur général du Canada	sous-procureur général des Territoires du Nord-Ouest
<i>Federal Court Act</i>	<i>Judicature Act</i>	<i>Loi sur la Cour fédérale</i>	<i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>
Federal Court of Canada	Supreme Court	Cour fédérale du Canada	Cour suprême
Her Majesty	Commissioner	Sa Majesté	le commissaire
Receiver General	Commissioner	receveur général	le commissaire
Registrar of the Tax Court of Canada	Clerk of the Supreme Court, appointed under the <i>Judicature Act</i>	registraire de la Cour canadienne de l'impôt	greffier de la Cour suprême, nommé en vertu de la <i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>
Registry of the Federal Court	office of the Clerk of the Supreme Court	greffe de la Cour fédérale	greffe de la Cour suprême
Tax Court of Canada	Supreme Court	Cour canadienne de l'impôt	Cour suprême
<i>Tax Court of Canada Act</i>	<i>Judicature Act</i>	<i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</i>	<i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>

R.S.N.W.T. 1988, c.19(Supp.),s.2,3; S.N.W.T. 1995, c.4,s.3; S.N.W.T. 1998,c.3,s.2(1); S.N.W.T. 2001,c.12,s.2.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 2 et 3; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 3; L.T.N.-O. 1998, ch. 3, art. 2(1); L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 2; L.T.N.-O. 2002, ch. 2, art. 2.

PART I INCOME TAX

DIVISION A - LIABILITY FOR TAX

Tax payable
by individuals

2. (1) An income tax shall be paid as hereinafter required for each taxation year by every individual

- (a) who was resident in the Territories on the last day of the taxation year; or
- (b) who, not being resident in the Territories on the last day of the taxation year, had income earned in the taxation year in the Territories as defined in section 2.1.

Tax
payable by
corporations

(2) An income tax shall be paid as hereinafter required for each taxation year by every corporation that maintained a permanent establishment in the Northwest Territories at any time in the year. S.N.W.T. 2001,c.12,s.3.

DIVISION B - COMPUTATION OF TAX

INDIVIDUAL INCOME TAX

Computation of Tax

Definitions

2.1. In this section and sections 2.11 to 2.44 and 3, "appropriate percentage" means,

- (a) for the 2004 or a subsequent taxation year, the tier one rate established by paragraph 2.11(2)(a) for that year, and
- (b) for a taxation year prior to 2004, the lowest percentage referred to in section 2.11, as that section read immediately before January 1, 2004, that is applicable in determining tax payable under this Part for that year; (*taux de base pour l'année*)

"highest percentage" means,

- (a) for the 2004 or a subsequent taxation year, the tier four rate established by paragraph 2.11(2)(d) for that year, and
- (b) for a taxation year prior to 2004, the highest percentage referred to in section 2.11, as that section read immediately before January 1, 2004, that is applicable in determining tax payable under this Part for that year; (*taux le plus élevé*)

PARTIE I IMPÔT SUR LE REVENU

SECTION A - ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT

2. (1) Un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu ci-après, pour chaque année d'imposition, par les particuliers qui, selon le cas :

- a) étaient résidents des territoires le dernier jour de l'année d'imposition;
- b) qui, bien que n'étant pas résident des Territoires du Nord-Ouest le dernier jour de l'année d'imposition, avait un revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition tel que défini à l'article 2.1.

Impôt des
particuliers

(2) Un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu ci-après, par toute corporation qui a tenu un établissement permanent dans les territoires à quelque moment que ce soit dans l'année. L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 3.

Impôt des
corporations

SECTION B - CALCUL DE L'IMPÔT

IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Calcul de l'impôt

2.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, aux articles 2.11 à 2.44 et à l'article 3. Définitions

«impôt payable en vertu de la loi fédérale» par un particulier au titre d'une année d'imposition désigne le montant déterminé en vertu de la définition «impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie» au paragraphe 120(4) de la loi fédérale concernant ce particulier pour l'année. (*tax payable under the federal Act*)

«revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition» Revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année, déterminé conformément aux règlements fédéraux établis aux fins de la définition «revenu gagné au cours de l'année dans une province» au paragraphe 120(4) de la loi fédérale. (*income earned in the taxation year in the Territories*)

«revenu gagné hors des Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition» Revenu pour l'année d'imposition, moins le revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition.

"income earned in the taxation year in the Territories" means the income earned in the year in the Territories as determined in accordance with the federal regulations made for the purposes of the definition "income earned in the year in a province" in subsection 120(4) of the federal Act; (*revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition*)

"income earned in the taxation year outside the Territories" means income for the year minus income earned in the taxation year in the Territories; (*revenu gagné hors des Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition*)

"income for the year" means

- (a) in the case of an individual resident in Canada during only part of the taxation year to whom section 114 of the federal Act applies in respect of the year or in the case of an individual not resident in Canada at any time in the taxation year, his or her income for the year as computed under subsection 120(3) of the federal Act, and
- (b) in the case of any other individual, his or her income for the year as determined in accordance with, and for the purposes of, the federal Act; (*revenu pour l'année*)

"specific percentage", for a taxation year, means 45%; (*taux spécifique*)

"tax payable under the federal Act", by an individual for a taxation year, means the amount determined under the definition "tax otherwise payable under this Part" in subsection 120(4) of the federal Act in respect of the individual for the year. (*impôt payable en vertu de la loi fédérale*)

S.N.W.T. 2001,c.12,s.4; S.N.W.T. 2004,c.3,s.2.

(*income earned in the taxation year outside the Territories*)

«revenu pour l'année»

- a) Dans le cas d'un particulier qui ne réside au Canada que pendant une partie de l'année d'imposition visée par l'article 114 de la loi fédérale ou dans le cas d'un particulier qui n'était pas résident du Canada à une date quelconque dans l'année d'imposition, son revenu pour l'année, calculé en vertu du paragraphe 120(3) de la loi fédérale;
- b) dans le cas de tout autre particulier, son revenu pour l'année, au sens de la loi fédérale et aux fins de celle-ci. (*income for the year*)

«taux de base pour l'année» S'entend :

- a) pour 2004 ou une année d'imposition subséquente, du taux de première catégorie fixé par l'alinéa 2.11(2)a pour cette année;
- b) pour une année d'imposition qui précède 2004, du taux le plus bas mentionné à l'article 2.11, en son état avant le 1^{er} janvier 2004, qui est applicable pour déterminer l'impôt payable en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition. (*taux de base pour l'année*)

«taux le plus élevé» S'entend :

- a) pour 2004 ou une année d'imposition subséquente, du taux de quatrième catégorie fixé par l'alinéa 2.11(2)d pour cette année;
- b) pour une année d'imposition qui précède 2004, du taux le plus élevé mentionné à l'article 2.11, en son état avant le 1^{er} janvier 2004, qui est applicable pour déterminer l'impôt payable en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition. (*taux de base pour l'année*)

«taux spécifique» Pour une année d'imposition, un taux de 45 %. (*specific percentage*)

L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4; L.T.N.-O. 2004, ch. 3, art. 2.

Definitions

2.11. (1) In this section,

"amount taxable", for a taxation year, means an individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, in that taxation year; (*montant imposable*)

2.11. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

«montant imposable» S'entend du revenu imposable d'un particulier ou du revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour cette année d'imposition. (*amount taxable*)

"tier one rate", for a taxation year, means the percentage established by paragraph (2)(a) for that year; (*taux de première catégorie*)

"tier two rate", for a taxation year, means the percentage established by paragraph (2)(b) for that year; (*taux de seconde catégorie*)

"tier three rate", for a taxation year, means the percentage established by paragraph (2)(c) for that year; (*taux de troisième catégorie*)

"tier four rate", for a taxation year, means the percentage established by paragraph (2)(d) for that year; (*taux de quatrième catégorie*)

"tier one threshold", for a taxation year, means the threshold established by or determined under paragraph (3)(a), as the case may be, for that year; (*plafond de première catégorie*)

"tier two threshold", for a taxation year, means the threshold established by or determined under paragraph (3)(b), as the case may be, for that year; (*plafond de seconde catégorie*)

"tier three threshold", for a taxation year, means the threshold established by or determined under paragraph (3)(c), as the case may be, for that year. (*plafond de troisième catégorie*)

«plafond de première catégorie» Plafond fixé en vertu de l'alinéa 3a) ou obtenu en conformité avec celui-ci, selon le cas, pour cette année. (*tier one threshold*)

«plafond de seconde catégorie» Plafond fixé en vertu de l'alinéa 3b) ou obtenu en conformité avec celui-ci, selon le cas, pour cette année. (*tier two threshold*)

«plafond de troisième catégorie» Plafond fixé en vertu de l'alinéa 3c) ou obtenu en conformité avec celui-ci, selon le cas, pour cette année. (*tier three threshold*)

«taux de première catégorie» Pourcentage fixé en vertu de l'alinéa (2)a) pour cette année. (*tier one rate*)

«taux de seconde catégorie» Pourcentage fixé en vertu de l'alinéa (2)b) pour cette année. (*tier two rate*)

«taux de troisième catégorie» Pourcentage fixé en vertu de l'alinéa (2)c) pour cette année. (*tier three rate*)

«taux de quatrième catégorie» Pourcentage fixé en vertu de l'alinéa (2)d) pour cette année. (*tier four rate*)

Rates

- (2) The
- (a) tier one rate for the 2005 and subsequent taxation years is 5.9%;
 - (b) tier two rate for the 2005 and subsequent taxation years is 8.6%;
 - (c) tier three rate for the 2005 and subsequent taxation years is 12.2%; and
 - (d) tier four rate for the 2005 and subsequent taxation years is 14.05%.

- (2) Les taux sont fixés comme suit :
- a) le taux de première catégorie pour l'année d'imposition 2005 et les années d'imposition subséquentes est 5,9 %;
 - b) le taux de seconde catégorie pour l'année d'imposition 2005 et les années d'imposition subséquentes est 8,6 %;
 - c) le taux de troisième catégorie pour l'année d'imposition 2005 et les années d'imposition subséquentes est 12,2 %;
 - d) le taux de quatrième catégorie pour l'année d'imposition 2005 et les années d'imposition subséquentes est 14,05 %.

Taux

Thresholds

- (3) The
- (a) tier one threshold for the 2004 taxation year is \$33,245, and for subsequent taxation years is the amount determined in accordance with subsection (6);
 - (b) tier two threshold for the 2004 taxation year is \$66,492, and for subsequent taxation years is the amount determined in accordance with subsection (6); and
 - (c) tier three threshold for the 2004 taxation year is \$108,101, and for subsequent taxation years is the amount determined in accordance with subsection (6).

- (3) Les plafonds sont fixés comme suit :
- a) le plafond de première catégorie pour l'année d'imposition 2004 est de 33 245 \$ et pour les années d'imposition subséquentes, il représente le montant fixé en conformité avec le paragraphe (6);
 - b) le plafond de seconde catégorie pour l'année d'imposition 2004 est de 66 492 \$ et pour les années d'imposition subséquentes, il représente le montant fixé en conformité avec le paragraphe (6);

Plafonds

Amount of
tax payable

(4) The tax payable under this Part for the 2004 and subsequent taxation years by an individual on his or her amount taxable is,

- (a) if the amount taxable does not exceed the tier one threshold, the amount determined by multiplying the tier one rate by the amount taxable;
- (b) if the amount taxable exceeds the tier one threshold and does not exceed the tier two threshold, the amount determined by adding
 - (i) the product obtained by multiplying the tier one rate by the tier one threshold, and
 - (ii) the product obtained by multiplying the tier two rate by the amount by which the amount taxable exceeds the tier one threshold;
- (c) if the amount taxable exceeds the tier two threshold and does not exceed the tier three threshold, the amount determined by adding
 - (i) the total of
 - (A) the product obtained by multiplying the tier one rate by the tier one threshold, and
 - (B) the product obtained by multiplying the tier two rate by the amount by which the tier two threshold exceeds the tier one threshold, and
 - (ii) the product obtained by multiplying the tier three rate by the amount by which the amount taxable exceeds the tier two threshold; or
- (d) if the amount taxable exceeds the tier three threshold, the amount determined by adding
 - (i) the total of
 - (A) the product obtained by multiplying the tier one rate by the tier one threshold,
 - (B) the product obtained by multiplying the tier two rate by the amount by which the tier two threshold exceeds the tier one threshold, and
 - (C) the product obtained by multiplying the tier three rate by the amount by which the tier three threshold exceeds the

- c) le plafond de troisième catégorie pour l'année d'imposition 2004 est de 108 101 \$ et pour les années d'imposition subséquentes, il représente le montant fixé en conformité avec le paragraphe (6).

(4) L'impôt payable en vertu de la présente partie pour 2004 et les années d'imposition subséquentes, par un particulier sur son revenu imposable, représente l'un des montants suivants :

- a) le montant obtenu en multipliant le taux de première catégorie par le montant imposable dans le cas où le montant imposable est inférieur au plafond de première catégorie;
- b) lorsque le montant imposable est supérieur au plafond de première catégorie et est inférieur au plafond de seconde catégorie, le total des montants suivants :
 - (i) le produit obtenu en multipliant le taux de première catégorie par le plafond de première catégorie,
 - (ii) le produit obtenu en multipliant le taux de seconde catégorie par la partie du montant imposable qui excède le plafond de première catégorie;
- c) lorsque le montant imposable est supérieur au plafond de seconde catégorie et est inférieur au plafond de troisième catégorie, le total des montants suivants :
 - (i) le montant obtenu en additionnant :
 - (A) le produit obtenu en multipliant le taux de première catégorie par le plafond de première catégorie,
 - (B) le produit obtenu en multipliant le taux de seconde catégorie par la partie du montant imposable qui excède le plafond de première catégorie,
 - (ii) le produit obtenu en multipliant le taux de troisième catégorie par la partie du montant imposable qui excède le plafond de seconde catégorie;
- (d) lorsque le montant imposable est supérieur au plafond de troisième catégorie, le total des montants suivants :
 - (i) le montant obtenu en additionnant :
 - (A) le produit obtenu en multipliant le taux de première catégorie par le plafond de première catégorie,

Montant
d'impôt
payable

- tier two threshold, and
- (ii) the product obtained by multiplying the tier four rate by the amount by which the amount taxable exceeds the tier three threshold.

- (B) le produit obtenu en multipliant le taux de seconde catégorie par la partie du montant imposable qui excède le plafond de première catégorie,
- (C) le produit obtenu en multipliant le taux de troisième catégorie par la partie du montant imposable qui excède le plafond de seconde catégorie,
- (ii) le produit obtenu en multipliant le taux de quatrième catégorie par la partie du montant qui excède le plafond troisième catégorie.

Rounding

(5) If the amount determined in accordance with the formula in paragraph (4)(b)(i), (4)(c)(i) or (4)(d)(i) is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple.

(5) Le montant fixé en conformité avec la formule prévue au sous-alinéa (4)b(i), (4)c(i) ou (4)d(i) est arrêté à l'unité, celui qui a au moins cinq en première décimale étant arrondi à l'unité supérieure.

Arrondissement

Determination of thresholds after 2004

(6) For a taxation year after 2004, the tier one threshold, the tier two threshold and the tier three threshold shall each be determined by adding

- (a) the amount that would, but for subsection (7), be the amount of the threshold for the preceding taxation year; and
- (b) the product obtained by multiplying
 - (i) the amount referred to in paragraph (a), by
 - (ii) the amount, adjusted in the manner that may be prescribed by federal regulations and rounded to the nearest one-thousandth, or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth, that is determined by the formula

(6) Pour une année d'imposition postérieure à 2004, le plafond de première catégorie, le plafond de seconde catégorie et le plafond de troisième catégorie sont fixés de façon à ce que le montant du plafond pour cette année d'imposition soit égal au total des montants suivants :

Établissement des plafonds après 2004

- a) d'une part le montant qui, compte tenu du paragraphe (7), serait le montant du plafond pour l'année d'imposition précédente;
- b) d'autre part le produit des montants suivants :
 - (i) le montant visé à l'alinéa a),
 - (ii) le résultat du calcul suivant, rajusté de la manière prévue par règlement fédéral et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure :

A/B-1

where

- (A) A is the Consumer Price Index for Canada for the 12-month period that ended on September 30 of the year preceding that year, and
- (B) B is the Consumer Price Index for Canada for the 12-month period preceding the period referred to in clause (A).

A/B-1

où :

- (A) A représente l'indice des prix à la consommation pour le Canada à l'égard de la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédant l'année,
- (B) B représente l'indice des prix à la consommation pour le Canada à l'égard de la période de 12 mois qui précède la

période visée à la division (A).

Rounding

(7) If the amount of a tier one threshold, tier two threshold or tier three threshold determined in accordance with subsection (6) is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple.

(7) Le montant du plafond de première catégorie, du plafond de deuxième catégorie ou du plafond de troisième catégorie fixé en conformité avec le paragraphe (6) est arrêté à l'unité, celui qui a au moins cinq en première décimale étant arrondi à l'unité supérieure.

Arrondissement

Consumer Price Index for Canada

(8) In subsection (6), the Consumer Price Index for Canada for any 12-month period is the result arrived at by

- (a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada), adjusted in the manner that may be prescribed by federal regulations, for each month in that period;
- (b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12; and
- (c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest one-thousandth or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one thousandth. S.N.W.T. 2004,c.3,s.3; S.N.W.T. 2004,c.5,Sch.B,s.1.

(8) Au paragraphe (6), l'indice des prix à la consommation pour le Canada à l'égard d'une période de 12 mois est obtenu par :

- a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada), rajustés de la manière prévue par règlement fédéral;
- b) la division de ce total par 12;
- c) l'arrêt du quotient ainsi obtenu à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure. L.T.N.-O. 2004, ch. 3, art. 3; L.T.N.-O. 2004, ch. 5, ann. B, art. 1.

Indice des prix à la consommation pour le Canada

Adjustments to Tax

Rajustements à l'impôt

CPP/QPP disability benefits and other lump-sum payments for previous years

2.12. There shall be added in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

- (a) A is the specific percentage for the year; and
- (b) B is the total of
 - (i) the amount added under section 120.3 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year;
 - (ii) the amount added under section 120.31 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year; and
 - (iii) the amount added under section 40 of the federal rules for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year.

2.12. Est ajouté dans le calcul de l'impôt payable d'un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition le montant calculé suivant la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

- a) A représente le taux spécifique pour l'année;
- b) B représente le total des montants suivants :
 - (i) le montant ajouté en application de l'article 120.3 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition,
 - (ii) le montant ajouté en application de l'article 120.31 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition,
 - (iii) le montant ajouté en application de l'article 40 des règles fédérales aux fins du calcul de l'impôt payable du

Prestations d'invalidité du RPC/RRQ et autres paiements forfaitaires pour des années antérieures

S.N.W.T. 2001,c.12,s.4.

particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4.

Application

2.13. (1) Subsection (2) applies to sections 2.17 and 2.18, paragraph 2.2(c), section 2.23 and paragraph 2.24(1)(c).

2.13. (1) Le paragraphe (2) s'applique aux articles 2.17 et 2.18, à l'alinéa 2.2c), à l'article 2.23 et à l'alinéa 2.24(1)c).

Application

Annual adjustment after 2001

(2) For the purpose of computing the tax payable by an individual for a taxation year after 2001, each amount expressed in dollars in a provision to which this subsection applies shall be adjusted so that the amount to be used under that provision for the taxation year is the total of

(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable par un particulier pour une année d'imposition postérieure à 2001, les sommes exprimées en dollars dans une disposition visée par le présent paragraphe sont rajustées de façon que la somme applicable pour l'année d'imposition selon cette disposition soit égale au total des montants suivants :

Rajustement annuel après 2001

- (a) the amount that would, but for subsection (5), be the amount to be used under that provision for the preceding taxation year; and
- (b) the product obtained by multiplying
 - (i) the amount referred to in paragraph (a), by
 - (ii) the amount, adjusted in the manner that may be prescribed by federal regulations and rounded to the nearest one-thousandth, or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth, that is determined by the formula

- a) le montant qui, sans le paragraphe (5), serait applicable selon cette disposition pour l'année d'imposition précédente;
- b) le produit des montants suivants :
 - (i) le montant visé à l'alinéa a),
 - (ii) le résultat du calcul suivant, rajusté de la manière prévue par règlement fédéral et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure :

$$A/B - 1$$

$$A/B - 1$$

where

- (A) A is the Consumer Price Index for Canada for the 12-month period that ended on September 30 of the year preceding that year, and
- (B) B is the Consumer Price Index for Canada for the 12-month period preceding the period referred to in clause (A).

où :

- (A) A représente l'indice des prix à la consommation pour le Canada à l'égard de la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédant l'année,
- (B) B représente l'indice des prix à la consommation pour le Canada à l'égard de la période de 12 mois qui précède la période visée à la division (A).

Application

(3) Subsection (4) applies to subparagraphs 2.14(2)(b)(ii), 2.15(2)(b)(ii), 2.16(b)(ii), 2.2(b)(ii) and 2.24(1)(b)(ii).

(3) Le paragraphe (4) s'applique aux sous-alinéas 2.14(2)b)(ii), 2.15(2)b)(ii), 2.16b)(ii), 2.2b)(ii) et 2.24(1)b)(ii).

Application

Annual adjustment after 2003

(4) For the purpose of computing the tax payable by an individual for a taxation year after 2003, each amount expressed in dollars in a provision to which this subsection applies shall be adjusted so that the amount to be used under that provision for the taxation year is the total of

(4) Aux fins du calcul de l'impôt payable par un particulier pour une année d'imposition postérieure à 2003, les sommes exprimées en dollars dans une disposition visée par le présent paragraphe sont rajustées de façon que la somme applicable pour l'année d'imposition selon cette disposition soit égale au total des montants suivants :

Rajustement annuel après 2003

- (a) the amount that would, but for subsection (5), be the amount to be used under that provision for the preceding taxation year; and

- a) le montant qui, sans le paragraphe (5), serait applicable selon cette disposition pour l'année d'imposition précédente;

- (b) the product obtained by multiplying
 - (i) the amount referred to in paragraph (a), by
 - (ii) the amount, adjusted in the manner that may be prescribed by federal regulations and rounded to the nearest one-thousandth, or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth, that is determined by the formula

$$A/B - 1$$

where

- (A) A is the Consumer Price Index for Canada for the 12-month period that ended on September 30 of the year preceding that year, and
- (B) B is the Consumer Price Index for Canada for the 12-month period preceding the period referred to in clause (A).

- b) le produit des montants suivants :
 - (i) le montant visé à l'alinéa a),
 - (ii) le résultat du calcul suivant, rajusté de la manière prévue par règlement fédéral et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure :

$$A/B - 1$$

où :

- (A) A représente l'indice des prix à la consommation pour le Canada à l'égard de la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédant l'année,
- (B) B représente l'indice des prix à la consommation pour le Canada à l'égard de la période de 12 mois qui précède la période visée à la division (A).

Rounding

(5) If an amount to which subsection (2) or (4) applies is not a multiple of one dollar when adjusted as provided in this section, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple.

(5) Pour toute somme visée au paragraphe (2) ou (4) qui est à rajuster en conformité avec le présent article, les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

Arrondissement

Consumer Price Index for Canada

(6) In this section, the Consumer Price Index for Canada for any 12-month period is the result arrived at by

- (a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada), adjusted in the manner that may be prescribed by federal regulations, for each month in that period;
- (b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12; and
- (c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest one-thousandth or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth.

(6) Au présent article, l'indice des prix à la consommation pour le Canada à l'égard d'une période de 12 mois est obtenu par :

- a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada), rajustés de la manière prévue par règlement fédéral;
- b) la division de ce total par 12;
- c) l'arrêt du quotient ainsi obtenu à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Indice des prix à la consommation pour le Canada

2001 taxation year

(7) For the purposes of paragraph (2)(a), the amount or amounts to be used under a provision to which subsection (2) applies for the 2001 taxation year,

- (a) in respect of the amount of \$26,941 referred to in paragraph 2.2(c), is deemed to be \$26,940.99135; and
- (b) in respect of the amount of \$1,678 referred to in paragraph 2.23(c), is

(7) Pour l'application de l'alinéa 2a), le ou les montants applicables à l'année d'imposition 2001 en vertu d'une disposition visée par le paragraphe (2) sont réputés être :

- a) 26 940,99135 \$ relativement à la somme de 26 941 \$ visée à l'alinéa 2.2c);
- b) 1 677,5109 \$ relativement à la somme de 1 678 \$ visée à l'alinéa 2.23c).

Année d'imposition 2001

deemed to be \$1,677.5109.
 S.N.W.T. 2001,c.12,s.4; S.N.W.T. 2002,c.2,s.3;
 S.N.W.T. 2004,c.3,s.4; S.N.W.T. 2004,c.11,s.9.

L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4; L.T.N.-O. 2002, ch. 2,
 art. 3; L.T.N.-O. 2004, ch. 3, art. 4; L.T.N.-O. 2004, ch.
 11, art. 9.

Tax Credits and Deductions

Crédits d'impôt et déductions

Deduction
 where
 marriage or
 common-law
 partnership

2.14. (1) This section applies to an individual who, at any time in the taxation year,
 (a) is married, supporting his or her spouse and not living separate and apart from the spouse because of a breakdown of their marriage; or
 (b) is in a common-law partnership, supporting his or her common-law partner and not living separate and apart from the common-law partner because of a breakdown of their common-law partnership.

2.14. (1) Le présent article s'applique à un particulier qui, à tout moment au cours de l'année d'imposition, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 a) est une personne mariée qui subvient aux besoins de son époux dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage;
 b) vit en union de fait et subvient aux besoins de son conjoint de fait dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur union de fait.

Crédit pour
 conjoint

Amount
 deductible

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (1), there may be deducted an amount determined by the formula

(2) Aux fins de calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée par un particulier visé au paragraphe (1), un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

Montant
 déductible

$$A \times B$$

$$A \times B$$

where

où :

- (a) A is the appropriate percentage for the year; and
- (b) B is,
 - (i) in respect of the 2002 taxation year, the total of
 (A) \$9,342, and
 (B) the amount determined by the formula

- a) A représente le taux de base pour l'année;
- b) B représente :
 - (i) pour l'année d'imposition 2002, le total des montants suivants :
 (A) 9 342 \$,
 (B) le résultat du calcul suivant :

$$8\,766 \$ - (C - 325 \$)$$

where C is the greater of
 (I) \$325, and
 (II) the income of the individual's spouse or common-law partner for the year or, if the individual and his or her spouse or common-law partner are living separate and apart at the end of the year because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, the income of the spouse or common-law partner for the year while married or in the common-law partnership and not so separated, and
 (ii) in respect of each taxation year after

où C représente le plus élevé des montants suivants :
 (I) 325 \$,
 (II) le revenu de l'époux du particulier ou de son conjoint de fait pour l'année ou, si le particulier et son époux ou son conjoint de fait vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait, le revenu de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année pendant le mariage ou l'union de fait et alors qu'ils ne vivaient pas séparés,
 (ii) pour les années d'imposition postérieures à 2002, le total des

- the 2002 taxation year, the total of
 (A) \$11,050, and
 (B) the amount determined by the formula

$$\$11,050 - C$$

where C is the income of the individual's spouse or common-law partner for the year or, if the individual and his or her spouse or common-law partner are living separate and apart at the end of the year because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, the income of the spouse or common-law partner for the year while married or in the common-law partnership and not so separated.

- montants suivants :
 (A) 11 050 \$,
 (B) le résultat du calcul suivant :

$$11\ 050 \$ - C$$

où C représente le revenu de l'époux du particulier ou de son conjoint de fait pour l'année ou, si le particulier et son époux ou son conjoint de fait vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait, le revenu de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année pendant le mariage ou l'union de fait et alors qu'ils ne vivaient pas séparés.

Application of federal Act

(3) Subsections 118(4) and (5) of the federal Act apply for the purposes of this section. S.N.W.T. 2001,c.12,s.4; S.N.W.T. 2002,c.2,s.4.

(3) Les paragraphes 118(4) et (5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article. L.T.N-O. 2001, ch. 12, art. 4; L.T.N-O. 2002, ch. 2, art. 4.

Application de la loi fédérale

Amount for eligible dependant

2.15. (1) This section applies to an individual who is not entitled to claim a deduction for the taxation year under section 2.14 and who at any time in the taxation year

- (a) is
 - (i) a person who is unmarried and who does not live in a common-law partnership, or
 - (ii) a person who is married or in a common-law partnership, who neither supported nor lived with his or her spouse or common-law partner and who is not supported by that spouse or common-law partner; and
- (b) whether alone or jointly with one or more other persons, maintains a self-contained domestic establishment in which the individual lives and actually supports in that establishment a person who, at that time,
 - (i) except in the case of a child of the individual, is resident in Canada,
 - (ii) is wholly dependent for support on the individual, or the individual and the other person or persons, as the case may be,
 - (iii) is related to the individual, and
 - (iv) except in the case of a parent or grandparent of the individual, is either under 18 years of age or so dependent because of mental or

2.15. (1) Le présent article s'applique à un particulier qui ne demande pas de déduction pour l'année d'imposition en raison de l'article 2.14 et qui, à un moment de l'année d'imposition :

- a) d'une part :
 - (i) soit n'est pas marié ou ne vit pas en union de fait,
 - (ii) soit ne vit pas avec son époux ou conjoint de fait ni ne subvient aux besoins de celui-ci, pas plus que son époux ou conjoint de fait ne subvient à ses besoins;
- b) d'autre part, tient seul ou avec une ou plusieurs autres personnes, et habite un établissement domestique autonome où il subvient réellement aux besoins d'une personne qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle réside au Canada, sauf s'il s'agit d'un enfant du particulier,
 - (ii) elle est entièrement à la charge soit du particulier, soit du particulier et d'une ou de plusieurs de ces autres personnes,
 - (iii) elle est liée au particulier,
 - (iv) sauf s'il s'agit du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère du particulier, elle est soit âgée de moins de 18 ans, soit à charge en raison d'une déficience mentale ou physique.

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

physical infirmity.

Amount deductible

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (1), there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

- (a) A is the appropriate percentage for the year; and
- (b) B is,
 - (i) in respect of the 2002 taxation year, the total of
(A) \$9,342, and
(B) the amount determined by the formula

$$\$8,766 - (C - \$325)$$

where C is the greater of \$325 and the dependent person's income for the year, and

- (ii) in respect of each taxation year after the 2002 taxation year, the total of
(A) \$11,050, and
(B) the amount determined by the formula

$$\$11,050 - C$$

where C is the dependent person's income for the year.

Application of federal Act

(3) Subsections 118(4) and (5) of the federal Act apply for the purposes of this section. S.N.W.T. 2001,c.12,s.4; S.N.W.T. 2002,c.2,s.5.

Single status credit

2.16. Except in the case of an individual entitled to a deduction under section 2.14 or 2.15, for the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

- (a) A is the appropriate percentage for the year; and
- (b) B is,
 - (i) in respect of the 2002 taxation year, \$9,342,
 - (ii) in respect of each taxation year after the 2002 taxation year, \$11,050.

S.N.W.T. 2001,c.12,s.4; S.N.W.T. 2002,c.2,s.6.

Montant déductible

(2) Aux fins de calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

- a) A représente le taux de base pour l'année;
- b) B représente :
 - (i) pour l'année d'imposition 2002, le total des montants suivants :
(A) 9 342 \$,
(B) le résultat du calcul suivant :

$$8\,766 \$ - (C - 325 \$)$$

où C représente 325 \$ ou, s'il est plus élevé, le revenu de la personne à charge pour l'année,

- (ii) pour les années d'imposition postérieures à 2002, le total des montants suivants :
(A) 11 050 \$,
(B) le résultat du calcul suivant :

$$11\,050 \$ - C$$

où C représente le revenu de la personne à charge pour l'année.

Application de la loi fédérale

(3) Les paragraphes 118(4) et (5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article. L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4; L.T.N.-O. 2002, ch. 2, art. 5.

Crédit de base

2.16. Sauf dans le cas d'un particulier qui a droit à une déduction en vertu de l'article 2.14 ou 2.15, aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier, un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

- a) A représente le taux de base pour l'année;
- b) B représente :
 - (i) pour l'année d'imposition 2002, 9 342 \$,
 - (ii) pour les années d'imposition postérieures à 2002, 11 050 \$.

L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4; L.T.N.-O. 2002, ch. 2, art. 6.

In-home care of relative credit

2.17. (1) This section applies to an individual who, at any time in the taxation year, alone or jointly with one or more persons, maintains a self-contained domestic establishment that is the ordinary place of residence of the individual and of a particular person

- (a) who has attained the age of 18 years before that time;
- (b) who is
 - (i) the individual's child or grandchild, or
 - (ii) resident in Canada and is the parent, grandparent, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual or of the individual's spouse or common-law partner; and
- (c) who
 - (i) in the case of the individual's parent or grandparent, has attained the age of 65 years before that time, or
 - (ii) is dependent on the individual because of the particular person's mental or physical infirmity.

2.17. (1) Le présent article s'applique au particulier qui tient, à un moment de l'année d'imposition, seul ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, un établissement domestique autonome qui est son lieu habituel de résidence et celui d'une personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle a atteint l'âge de 18 ans avant ce moment;
- b) elle :
 - (i) est soit l'enfant ou le petit-enfant du particulier,
 - (ii) réside au Canada et est soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la soeur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce du particulier;
- c) elle est :
 - (i) soit la mère, le père, la grand-mère ou le grand-père du particulier, ayant atteint l'âge de 65 ans avant ce moment,
 - (ii) soit à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

Crédit pour soins à domicile d'un proche

Amount deductible

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (1), there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

- (a) A is the appropriate percentage for the year; and
- (b) B is the amount determined by the formula

$$\$15,453 - C$$

where C is the greater of \$11,953 and the particular person's income for the year.

Application of federal Act

(3) Subsections 118(4) and (5) of the federal Act apply for the purposes of this section. S.N.W.T. 2001,c.12,s.4.

Dependant credit

2.18. (1) This section applies to an individual who has any dependant for the taxation year who

- (a) attained the age of 18 years before the end of the year; and
- (b) was dependent on the individual because of mental or physical infirmity.

Amount deductible

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (1), there may be deducted an

(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

- a) A représente le taux de base pour l'année;
- b) B représente le montant calculé suivant la formule suivante :

$$15\,453 \$ - C$$

où C représente le plus élevé de 11 953 \$ ou du revenu de la personne pour l'année.

Montant déductible

(3) Les paragraphes 118(4) et (5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article. L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4.

Application de la loi fédérale

2.18. (1) Le présent article s'applique à un particulier dont une personne à charge pour l'année d'imposition remplit les conditions suivantes :

- a) elle a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année;
- b) elle était à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

Crédit pour personnes à charge

(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), un montant

Montant déductible

amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

- (a) A is the appropriate percentage for the year; and
- (b) B is the amount determined by the formula

$$\$8,466 - C$$

where C is the greater of \$4,966 and the dependant's income for the year.

Application of federal Act

(3) Subsections 118(4), (5) and (6) of the federal Act apply for the purposes of this section. S.N.W.T. 2001,c.12,s.4.

Additional amount for dependants

2.19. (1) This section applies to an individual entitled to a deduction in respect of a person under section 2.15 and who would also be entitled, but for paragraph 118(4)(c) of the federal Act, as that provision applies to this Act, to a deduction in respect of the person under section 2.17 or 2.18.

Amount deductible

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (1), there may be deducted the amount by which the amount that would be determined under section 2.17 or 2.18, as the case may be, exceeds the amount determined under section 2.15 in respect of the person.

Application of federal Act

(3) Subsections 118(4), (5) and (6) of the federal Act apply for the purposes of this section. S.N.W.T. 2001,c.12,s.4.

Age credit

2.2. For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who has attained the age of 65 years before the end of the year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times (B - C)$$

where

- (a) A is the appropriate percentage for the year;
- (b) B is,
 - (i) in respect of the 2002 taxation year, \$4,566,
 - (ii) in respect of each taxation year after the 2002 taxation year, \$5,405; and
- (c) C is 15% of the amount, if any, by which the individual's income for the year would exceed \$26,941 if no amount were included in respect of a gain from a

calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

- a) A représente le taux de base pour l'année;
- b) B représente le montant calculé suivant la formule suivante :

$$8\,466 \$ - C$$

où C représente le plus élevé de 4 966 \$ ou du revenu de la personne à charge pour l'année.

(3) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article. L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4.

Application de la loi fédérale

2.19. (1) Le présent article s'applique au particulier qui a droit à une déduction relativement à une personne en raison de l'article 2.15 et qui aurait aussi droit, si ce n'était de l'alinéa 118(4)c) de la loi fédérale, ainsi que cette disposition s'applique à la présente loi, à une déduction en vertu de l'article 2.17 ou 2.18 relativement à la personne.

Montant supplémentaire pour personnes à charge

(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), il peut être déduit l'excédent éventuel du montant qui serait déterminé en vertu de l'article 2.17 ou 2.18, selon le cas, sur le montant déterminé en vertu de l'article 2.15 relativement à la personne.

Montant déductible

(3) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article. L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4.

Application de la loi fédérale

2.2. Le particulier qui a atteint l'âge de 65 ans avant la fin d'une année d'imposition peut déduire le résultat du calcul suivant dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année :

Crédit pour personnes âgées

$$A \times (B - C)$$

où :

- a) A représente le taux de base pour l'année;
- b) B représente :
 - (i) pour l'année d'imposition 2002, 4 566 \$,
 - (ii) pour les années d'imposition postérieures à 2002, 5 405 \$;
- c) C représente le montant qui correspondrait à 15 % de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 26 941 \$ si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d'un gain provenant d'une

disposition of property to which section 79 of the federal Act applies in computing that income.

S.N.W.T. 2001,c.12,s.4; S.N.W.T. 2002,c.2,s.7.

disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79 de la loi fédérale.

L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4; L.T.N.-O. 2002, ch. 2, art. 7.

Pension credit

2.21. (1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

2.21. (1) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier, un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

Crédit pour pension

$$A \times B$$

$$A \times B$$

where

où :

- (a) A is the appropriate percentage for the year; and
- (b) B is the lesser of \$1,000 and
 - (i) if the individual has attained the age of 65 years before the end of the year, the pension income received by the individual in the year, and
 - (ii) if the individual has not attained the age of 65 years before the end of the year, the qualified pension income received by the individual in the year.

- a) A représente le taux de base pour l'année;
- b) B représente le moins élevé de 1 000 \$ et du montant suivant :
 - (i) si le particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, le revenu de pension qu'il a reçu au cours de l'année,
 - (ii) si le particulier n'a pas atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, le revenu de pension admissible qu'il a reçu au cours de l'année.

Application of federal Act

(2) Subsections 118(7) and (8) of the federal Act apply for the purposes of this section. S.N.W.T. 2001, c.12,s.4.

(2) Les paragraphes 118(7) et (8) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article. L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4.

Application de la loi fédérale

Charitable donations credit

2.22. For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.1(3) of the federal Act for the year, there may be deducted such amount as the individual claims not exceeding the amount determined by the formula

2.22. Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, si le particulier a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.1(3) de la loi fédérale pour l'année, un montant peut être déduit à la demande du particulier s'il n'excède pas le montant calculé suivant la formule suivante :

Crédit pour dons de bienfaisance

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

where

où :

- (a) A is the appropriate percentage for the year;
- (b) B is the lesser of \$200 and the amount determined for D;
- (c) C is the highest percentage for the year; and
- (d) D is the amount determined for D in the formula in subsection 118.1(3) of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the year.

- a) A représente le taux de base pour l'année;
- b) B représente le moins élevé de 200 \$ et du montant déterminé pour D;
- c) C représente le taux le plus élevé pour l'année;
- d) D représente le montant calculé pour D dans la formule prévue au paragraphe 118.1(3) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année.

S.N.W.T. 2001,c.12,s.4.

L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4.

Medical expense credit

2.23. For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.2(1) of the federal Act for the year,

2.23. Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, si le particulier a droit à une déduction prévue au paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale pour

Crédit pour frais médicaux

there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times (B - C) - D$$

where

- (a) A is the appropriate percentage for the year;
- (b) B is the amount determined for B in the formula in subsection 118.2(1) of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the year;
- (c) C is the lesser of \$1,678 and 3% of the individual's income for the year; and
- (d) D is 30.6% of the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which
 - (i) the income for the year of a person, other than the individual and the individual's spouse or common-law partner, in respect of whom an amount is included in computing the individual's deduction under this section for the year, exceeds
 - (ii) the amount used for B in section 2.16 for the year.

S.N.W.T. 2001,c.12,s.4.

Credit for mental or physical impairment

2.24. (1) For the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year, if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.3(1) of the federal Act for the year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times (B + C)$$

where

- (a) A is the appropriate percentage for the year;
- (b) B is,
 - (i) in respect of the 2002 taxation year, \$7,570,
 - (ii) in respect of each taxation year after the 2002 taxation year, \$8,961; and
- (c) C is,
 - (i) where the individual has not attained the age of 18 years before the end of the year, the amount, if any, by which
 - (A) \$3,500 exceeds
 - (B) the amount, if any, by which
 - (I) the total of all amounts each of which is an amount paid in the year

l'année, un montant qui est calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times (B - C) - D$$

où :

- a) A représente le taux de base pour l'année;
- b) B représente le montant calculé pour B dans la formule prévue au paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année;
- c) C représente le moindre de 1 678 \$ et de 3 % du revenu pour l'année du particulier;
- d) D représente 30,6 % du total de tous les montants dont chacun est le montant, s'il y a lieu, par lequel :
 - (i) le revenu pour l'année d'une personne, autre que le particulier et l'époux ou le conjoint de fait du particulier, à l'égard duquel un montant est inclus dans le calcul de la déduction du particulier en vertu du présent article pour l'année, dépasse
 - (ii) le montant utilisé pour B à l'article 2.16 pour l'année.

L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4.

2.24. (1) Si un particulier a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.3(1) de la loi fédérale pour une année d'imposition, un montant égal au résultat du calcul suivant est déductible dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année :

Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique

$$A \times (B + C)$$

où :

- a) A représente le taux de base pour l'année;
- b) B représente :
 - (i) pour l'année d'imposition 2002, 7 570 \$,
 - (ii) pour les années d'imposition postérieures à 2002, 8 961 \$;
- c) C représente :
 - (i) si le particulier n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :
 - (A) 3 500 \$,
 - (B) l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

for the care or supervision of the individual and included in computing a deduction under section 63, 64, or 118.2 of the federal Act for a taxation year exceeds
 (II) \$2,050, and
 (ii) in any other case, zero.

(I) le total des montants représentant chacun un montant payé au cours de l'année pour le soin ou la surveillance du particulier et inclus dans le calcul de la déduction prévue à l'article 63, 64 ou 118.2 de la loi fédérale pour une année d'imposition,
 (II) 2 050 \$,
 (ii) dans les autres cas, zéro.

Credit for dependant having impairment

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who is entitled to a deduction under subsection 118.3(2) of the federal Act for the year in respect of a person referred to in that subsection, there may be deducted the amount, if any, by which

(a) the amount deductible under subsection 2.24(1) in computing that person's tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the person were liable under section 2 to pay tax for the year,

exceeds

(b) the amount of that person's tax payable under this Part for the year if the person were liable under section 2 to pay tax for the year, computed before any deductions under this Division (other than sections 2.14 to 2.21 and 2.29).

S.N.W.T. 2001,c.12,s.4; S.N.W.T. 2002,c.2,s.8.

(2) Si un particulier a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.3(2) de la loi fédérale pour une année d'imposition et relativement à une personne visée à ce paragraphe, l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) est déductible dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année :

a) le montant déductible en vertu du paragraphe 2.24(1) dans le calcul de l'impôt payable par cette personne en vertu de la présente partie pour l'année, ou qui serait déductible si cette personne devait, en vertu de l'article 2, payer de l'impôt pour l'année,

b) le montant de l'impôt payable par cette personne en vertu de la présente partie pour l'année si cette personne devait, en vertu de l'article 2, payer de l'impôt pour l'année, calculé avant les déductions prévues à la présente section, à l'exception de celles prévues aux articles 2.14 à 2.21 et 2.29.

L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4; L.T.N.-O. 2002, ch. 2, art. 8.

Crédit d'impôt pour personne déficiente à charge

Tuition credit

2.25. Section 118.5 of the federal Act applies for the purposes of this Act, except that a reference to "appropriate percentage" in that section shall be read as a reference to "appropriate percentage" as defined in section 2.1. S.N.W.T. 2001,c.12,s.4.

2.25. L'article 118.5 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, sous réserve du fait que tout renvoi au «taux de base pour l'année» dans cet article s'interprète comme un renvoi à «taux de base pour l'année» tel que défini à l'article 2.1. L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4.

Crédit pour frais de scolarité

Education credit

2.26. (1) Where an individual is entitled to deduct an amount under subsection 118.6(2) of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable for a taxation year under Part I of the federal Act, for the purpose of computing the tax payable for a taxation year under this Part by the individual for the taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

$A \times B$

where

2.26. (1) Lorsqu'un particulier a droit de déduire un montant en vertu du paragraphe 118.6(2) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt du particulier payable pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la loi fédérale, aux fins du calcul de l'impôt payable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition, un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$A \times B$

Crédit pour études

- (a) A is the appropriate percentage for the year; and
- (b) B is the total of the products obtained when
 - (i) \$400 is multiplied by the number of months in the year during which the individual is enrolled in a qualifying educational program as a full-time student at a designated educational institution, or as a part-time student at a designated educational institution if the part-time student has a physical or mental impairment, and
 - (ii) \$120 is multiplied by the number of months in the year, other than the months described in paragraph (a), each of which is a month during which the individual is enrolled at a designated educational institution in a specified educational program that provides that each student in the program spend not less than 12 hours in the month on courses in the program.

où :

- a) A représente le taux de base pour l'année;
- b) B représente la somme des produits suivants :
 - (i) 400 \$ multipliés par le nombre de mois dans l'année pendant lesquels le particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé ou comme étudiant à temps partiel dans un établissement d'enseignement agréé si le particulier souffre de déficience physique ou mentale,
 - (ii) 120 \$ multipliés par le nombre de mois dans l'année sauf les mois visés à l'alinéa a), dont chacun est un mois pendant lequel le particulier est inscrit à un programme de formation déterminé d'un établissement d'enseignement agréé, au cours duquel l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

Application of federal Act

(2) Section 118.6 of the federal Act applies for the purposes of this section, except that subsection (1) of this section applies instead of subsection 118.6(2) of the federal Act. S.N.W.T. 2001,c.12,s.4.

(2) L'article 118.6 de la loi fédérale s'applique aux fins du présent article sous réserve du fait que le paragraphe (1) du présent article s'applique plutôt que le paragraphe 118.6(2) de la loi fédérale. L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4.

Application de la loi fédérale

Unused tuition and education credits

2.27. (1) Section 118.61 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

2.27. (1) L'article 118.61 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés

2000 carry-over

(2) Notwithstanding subsection (1), for the purpose of section 118.61 of the federal Act, as that section applies for the purposes of this Act, an individual's unused tuition and education tax credits at the end of the 2000 taxation year shall be the amount equal to the specific percentage of the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the 2000 taxation year as determined under section 118.61 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), pour l'application de l'article 118.61 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés à la fin de l'année d'imposition 2000 sont le montant résultant de la multiplication par le taux spécifique des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés du particulier à la fin de l'année d'imposition 2000 calculés en vertu de l'article 118.61 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

Montants reportés de l'année 2000

Restriction on credit

(3) Notwithstanding subsection (1) but subject to subsection (2), for the purposes of section 118.61 of the federal Act, as that section applies for the purposes of this Act, where an individual did not reside in the Territories on the last day of the preceding taxation year, the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the preceding taxation year shall be equal to the specific percentage of the individual's

(3) Par dérogation au paragraphe (1) mais sous réserve du paragraphe (2), aux fins de l'article 118.61 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, lorsqu'un particulier ne résidait pas dans les Territoires du Nord-Ouest le dernier jour de l'année d'imposition pour l'année d'imposition précédente, les crédits d'impôt pour frais de scolarités et pour études inutilisés du particulier à la fin de

Restriction sur le crédit

unused tuition and education tax credits at the end of the preceding taxation year as determined under section 118.61 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year. S.N.W.T. 2001,c.12,s.4.

l'année d'imposition précédente sont égaux au montant résultant de la multiplication par le taux spécifique des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente selon le calcul prévu à l'article 118.61 de la loi fédérale pour l'année d'imposition. L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4.

Credit for interest on student loan

2.28. For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, if the individual is entitled to a deduction under section 118.62 of the federal Act for the year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

- (a) A is the appropriate percentage for the year; and
- (b) B is the amount determined for B in the formula in section 118.62 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the year.

S.N.W.T. 2001,c.12,s.4.

2.28. Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, si le particulier a droit à une déduction en vertu de l'article 118.62 de la loi fédérale pour l'année, un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où

- a) A représente le taux de base pour l'année;
- b) B représente le montant obtenu pour B en application de la formule prévue à l'article 118.62 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt du particulier payable en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année.

L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4.

Restriction sur le crédit

Credit for EI premium and CPP contribution

2.29. Section 118.7 of the federal Act applies for the purposes of this Act, except that a reference to "appropriate percentage" in that section shall be read as a reference to "appropriate percentage" as defined in section 2.1. S.N.W.T. 2001,c.12,s.4.

2.29. L'article 118.7 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que tout renvoi à «taux de base pour l'année» dans cet article s'interprète comme un renvoi au «taux de base pour l'année» tel que défini à l'article 2.1. L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4.

Crédit pour cotisations à l'assurance-emploi et au RPC

Transfer to spouse or common-law partner

2.3. (1) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who, at any time in the year, is a married person or a person who is in a common-law partnership (other than an individual who, by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership, is living separate and apart from the individual's spouse or common-law partner at the end of the year and for a period of 90 days commencing in the year), there may be deducted an amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

- (a) A is the tuition and education tax credits transferred for the year by the spouse or common-law partner to the individual;
- (b) B is the total of all amounts each of which is deductible under section 2.2, 2.21 or 2.24 in computing the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the spouse or common-law partner were liable under section 2 to pay

2.3. (1) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui, à un moment donné de l'année, est marié ou vit en union de fait, sauf si pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait il vit séparé de son époux ou conjoint de fait à la fin de l'année et pendant une période de 90 jours commençant au cours de l'année, un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A + B - C$$

où :

- a) A représente les crédits pour frais de scolarité et pour études transférés au particulier pour l'année par son époux ou conjoint de fait;
- b) B représente le total des montants dont chacun est déductible en application de l'article 2.2, 2.21 ou 2.24 dans le calcul de l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année ou qui serait ainsi déductible si l'époux ou conjoint de fait était assujéti

Transfert à l'époux ou au conjoint de fait

- tax for the year; and
- (c) C is the amount, if any, by which
- (i) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the spouse or common-law partner were liable under section 2 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under section 2.16, 2.27 or 2.29, exceeds
 - (ii) the lesser of
 - (A) the total of all amounts that may be deducted under section 2.25 or 2.26 in computing the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the spouse or common-law partner were liable under section 2 to pay tax for the year, and
 - (B) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the spouse or common-law partner were liable under section 2 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part other than an amount deductible under sections 2.14 to 2.21, 2.27 or 2.29.

- en vertu de l'article 2 au paiement de l'impôt pour l'année;
- c) C représente l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :
- i) le montant qui représenterait l'impôt payable en vertu de la présente partie par l'époux ou le conjoint de fait pour l'année, ou qui serait ainsi payable si l'époux ou le conjoint de fait était assujéti en vertu de l'article 2 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant n'était déductible en application de la présente partie, sauf s'il s'agit d'un montant déductible en application de l'article 2.16, 2.27 ou 2.29,
 - ii) le moins élevé des montants suivants :
 - (A) le total des montants qui peuvent être déduits en application de l'article 2.25 ou 2.26 dans le calcul de l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année ou qui serait ainsi déductible si l'époux ou le conjoint de fait était assujéti en vertu de l'article 2 au paiement de l'impôt pour l'année,
 - (B) le montant qui représenterait l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année, ou qui serait ainsi payable si l'époux ou le conjoint de fait était assujéti en vertu de l'article 2 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant n'était déductible en application de la présente partie, sauf ceux visés aux articles 2.14 à 2.21, 2.27 et 2.29.

Transfer to
parent or
grandparent

(2) Where, for a taxation year, a parent or grandparent of an individual (other than an individual in respect of whom the individual's spouse or common-law partner deducts an amount for the year under subsection (1), section 2.14, section 118 or 118.8 of the federal Act or a similar provision of an income tax statute of another province) is the only person designated in writing by the individual for the year for the purpose of this subsection, and no other person is designated for the year for the purpose of section 118.9 of the federal Act (or similar provision of an income tax statute of another province), there may be deducted in

(2) Dans le cas où, pour une année d'imposition, la personne qui est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'un particulier, à l'exception d'un particulier dont l'époux ou conjoint de fait déduit un montant à son égard pour l'année en application du paragraphe (1), de l'article 2.14, 118 ou 118.8 de la loi fédérale ou de dispositions semblables d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province, est la seule que le particulier ait désignée par écrit pour l'année pour l'application du présent paragraphe, et qu'aucune autre personne n'a été désignée par écrit par le particulier pour l'année aux fins de l'article 118.9 de la loi fédérale

Transfert à
l'un des
parents ou
grands-parents

computing the tax payable under this Part for the year by the parent or grandparent, as the case may be, the tuition and education tax credits transferred for the year by the individual to the parent or grandparent, as the case may be.

ou d'une disposition semblable d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province, il peut être déduit dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par la personne ainsi désignée les crédits pour frais de scolarité et pour études que le particulier lui a transférés pour l'année.

Tuition and education tax credits transferred

(3) In this section, the tuition and education tax credits transferred for a taxation year by a person to an individual is the lesser of

(a) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

(i) A is the lesser of

(A) the total of all amounts that may be deducted under section 2.25 or 2.26 in computing the person's tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the person were liable under section 2 to pay tax for the year, and

(B) the amount obtained by multiplying \$5,000 by the appropriate percentage for the year, and

(ii) B is the amount that would be the person's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the person were liable under section 2 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under sections 2.14 to 2.21, 2.24, 2.27 or 2.29; and

(b) the amount for the year that the person designates in writing for the purpose of subsection (1) or (2). S.N.W.T. 2001, c.12,s.4; S.N.W.T. 2005,c.12,s.2.

(3) Aux fins du présent article, le montant des crédits pour frais de scolarité et pour études qu'une personne transfère à un particulier pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

Transfert des crédits pour frais de scolarité et pour études

a) le montant qui résulte du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

(i) A représente le moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants qui peuvent être déduits en application de l'article 2.25 ou 2.26 dans le calcul de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année ou qui serait ainsi déductible si la personne était assujettie en vertu de l'article 2 au paiement de l'impôt pour l'année,

(B) le montant obtenu en multipliant 5 000 \$ par le taux de base pour l'année,

(ii) B le montant qui représenterait l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année, ou qui serait ainsi payable si la personne était assujettie en vertu de l'article 2 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant n'était déductible en application de la présente partie, sauf ceux visés aux articles 2.14 à 2.21, 2.24, 2.27 et 2.29;

b) le montant pour l'année que la personne désigne par écrit pour l'application du paragraphe (1) ou (2). L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4; L.T.N.-O. 2005, ch. 12, art. 2.

Minimum tax carry-over

2.31. There may be deducted in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

2.31. Il peut être déduit dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition le montant calculé suivant la formule suivante :

Report de l'impôt minimum

$$A \times B$$

- (a) A is the specific percentage for the year; and
- (b) B is the amount that the individual may deduct for the taxation year under section 120.2 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act.

S.N.W.T. 2001,c.12,s.4.

où :

- a) A représente le taux spécifique pour l'année;
- b) B représente le montant que le particulier peut déduire pour l'année d'imposition en vertu de l'article 120.2 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale.

L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4.

Deduction for taxable dividends

2.32. Section 121 of the federal Act applies for the purposes of this Act, except that

- (a) the reference to "2/3" in paragraph 121(a) of the federal Act shall be read as a reference to "30%" for the purposes of this Act; and
- (b) the reference to "11/18" in paragraph 121(b) of the federal Act shall be read as a reference to "6.67/18" for the purposes of this Act. S.N.W.T. 2001,c.12,s.4; S.N.W.T. 2006,c.19,s.2(1).

2.32. L'article 121 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que

- a) le renvoi à «2/3» à l'alinéa 121a) de la loi fédérale est réputé être un renvoi à «30 %» aux fins de la présente loi;
- b) le renvoi à «11/18» à l'alinéa 121b) de la loi fédérale est réputé être un renvoi à «6,67/18» aux fins de la présente loi. L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4; L.T.N.-O. 2006, ch. 19, art. 2(1).

Crédit d'impôt pour dividendes imposables et dividendes admissibles

Overseas employment tax credit

2.33. For the purpose of computing tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount equal to the specific percentage of the amount that the individual may deduct under section 122.3 of the federal Act for that taxation year. S.N.W.T. 2001,c.12,s.4.

2.33. Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, il peut être déduit un montant égal au montant résultant de la multiplication par le taux spécifique du montant que le particulier peut déduire en vertu de l'article 122.3 de la loi fédérale pour l'année d'imposition. L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4.

Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

Restrictions on Credits and Other Rules

Restrictions relatives aux crédits et autres règles

Part-year residents

2.34. Section 118.91 of the federal Act applies for the purposes of this Act. S.N.W.T. 2001,c.12,s.4.

2.34. L'article 118.91 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi. L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4.

Résidents pour une partie d'année seulement

Ordering of non-refundable credits

2.35. Section 118.92 of the federal Act applies for the purposes of this Act. S.N.W.T. 2001,c.12,s.4.

2.35. L'article 118.92 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi. L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4.

Ordre d'application des crédits non remboursables

Credits in separate returns

2.36. Section 118.93 of the federal Act applies for the purposes of this Act. S.N.W.T. 2001,c.12,s.4.

2.36. L'article 118.93 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi. L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4.

Crédits dans des déclarations de revenus distinctes

Tax payable by non-resident

2.37. Section 118.94 of the federal Act applies for the purposes of this Act. S.N.W.T. 2001,c.12,s.4.

2.37. L'article 118.94 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi. L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4.

Impôt payable par les non-résidents

Credits in year of bankruptcy

2.38. Section 118.95 of the federal Act applies for the purposes of this Act. S.N.W.T. 2001,c.12,s.4.

2.38. L'article 118.95 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi. L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4.

Crédits au cours de l'année de faillite

Tax payable by *inter vivos* trust

2.39. Subsections 122(1) and (2) of the federal Act apply for the purposes of this Act, except that the reference to "29%", or to the percentage that it is amended to read, in subsection 122(1) of the federal

2.39. Les paragraphes 122(1) et (2) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi, à l'exception que le renvoi à «29 %», ou au taux qui est modifié pour interprétation, au paragraphe 122(1) de la loi fédérale

Impôt payable par une fiducie non testamentaire

Act shall be read, for the purposes of this Act, as a reference to the "highest percentage" as defined in section 2.1. S.N.W.T. 2001,c.12,s.4.

s'interprète, aux fins de la présente loi, comme un renvoi à la définition de «taux le plus élevé» à l'article 2.1. L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4.

Deductions not permitted for trusts

2.4. Subsection 122(1.1) of the federal Act applies for the purposes of this Act. S.N.W.T. 2001,c.12,s.4.

2.4. Le paragraphe 122(1.1) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi. L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4.

Déductions non permises pour les fiducies

Bankrupt individuals

2.41. Subsection 128(2) of the federal Act applies for the purposes of this Act. S.N.W.T. 2001,c.12,s.4.

2.41. Le paragraphe 128(2) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi. L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4.

Particuliers en faillite

Other Taxes Payable

Autres impôts payables

Tax on split income

2.42. Section 120.4 of the federal Act applies for the purposes of this Act, except that the reference to "29% ", or to the percentage that is amended to read, in subsection 120.4(2) of the federal Act shall be read, for the purposes of this Act, as a reference to the "highest percentage" as defined in section 2.1. S.N.W.T. 2001,c.12,s.4.

2.42. L'article 120.4 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que le renvoi à «29 %», ou au taux qui est modifié pour interprétation, au paragraphe 120.4(2) de la loi fédérale s'interprète aux fins de la présente loi, comme étant un renvoi au «taux le plus élevé» à la définition à l'article 2.1. L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4.

Impôt sur le revenu fractionné

Minimum tax

2.43. If an individual is required to pay tax under section 127.5 of the federal Act in respect of a taxation year, there shall be added to the individual's tax payable under this Part for the taxation year an amount determined by the formula

2.43. Si un particulier est requis de payer l'impôt en vertu de l'article 127.5 de la loi fédérale relativement à une année d'imposition, il doit être ajouté à l'impôt payable de ce particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition un montant calculé suivant la formule suivante :

Impôt minimum

$$A \times B$$

$$A \times B$$

where

où :

- (a) A is the specific percentage for the year; and
- (b) B is the individual's additional tax for the taxation year determined pursuant to subsection 120.2(3) of the federal Act.

- a) A représente le taux spécifique pour l'année;
- b) B représente l'impôt additionnel du particulier pour l'année d'imposition déterminé en vertu du paragraphe 120.2(3) de la loi fédérale.

S.N.W.T. 2001,c.12,s.4.

L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4.

Multi-jurisdictional and Non-resident Individuals

Particuliers à administrations multiples et non-résidents

Multi-jurisdictional and non-resident individuals

2.44. (1) This section applies to an individual who

- (a) resided in the Territories on the last day of the taxation year and had income earned in the taxation year outside the Territories; or
- (b) did not reside in the Territories on the last day of the taxation year and had income earned in the taxation year in the Territories.

2.44. (1) Le présent article s'applique :

- a) soit au particulier qui réside dans les Territoires du Nord-Ouest le dernier jour de l'année d'imposition mais qui a eu un revenu gagné hors des Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition;
- b) soit au particulier qui ne résidait pas dans les Territoires du Nord-Ouest le dernier jour de l'année d'imposition mais qui a eu un revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition.

Particuliers à administrations multiples et non-résidents

Exception

(2) Notwithstanding sections 2.1 to 2.43, the tax payable under those sections for a taxation year by an individual referred to in subsection (1) shall be the

(2) Par dérogation aux articles 2.1 à 2.43, l'impôt payable en vertu de ces articles pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1)

Exception

amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- (a) A is the tax otherwise payable by the individual under sections 2.1 to 2.43;
 - (b) B is the individual's income earned in the taxation year in the Territories; and
 - (c) C is the individual's income for the year.
- S.N.W.T. 2001, c.12, s.4.

représente le montant calculé suivant la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- a) A représente l'impôt autrement payable par le particulier en vertu des articles 2.1 à 2.43;
- b) B représente le revenu gagné par le particulier dans les Territoires du Nord-Ouest dans l'année d'imposition;
- c) C représente le revenu gagné pour l'année.

L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4.

Deduction on account of foreign tax paid

3. (1) Where an individual resided in the Territories on the last day of a taxation year and had income for the year that included income earned in a country other than Canada in respect of which any non-business-income tax was paid by him or her to the government of a country other than Canada, that individual may deduct from the tax payable by him or her under this Act for that taxation year an amount equal to the lesser of

- (a) the amount, if any, by which any non-business-income tax paid by the individual for the year to the government of such other country exceeds
 - (i) if section 127.5 of the federal Act does not apply to the individual for the taxation year, the amount deductible from the individual's tax payable under Part I of the federal Act for that year under subsection 126(1) of the federal Act in respect of any non-business-income tax paid to the government of that country, or
 - (ii) if section 127.5 of the federal Act applies to the individual for the taxation year, the amount of the individual's special foreign tax credit for the year determined under section 127.54 of the federal Act that is in respect of any non-business-income tax paid to the government of that country; and
- (b) that proportion of the tax otherwise payable under this Act for that taxation year that
 - (i) the amount, if any, by which the total of the individual's qualifying incomes exceeds the total of the individual's qualifying losses
 - (A) for the year, if the individual is resident in Canada throughout the year, and
 - (B) for the part of the year

3. (1) Le particulier qui résidait dans les territoires le dernier jour d'une année d'imposition et avait un revenu dont il avait gagné, dans un pays autre que le Canada, une partie à l'égard de laquelle il a payé au gouvernement du pays étranger un impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise peut alors, pour cette année d'imposition sur l'impôt payable en application de la présente loi, déduire un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- a) l'excédent éventuel de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement de cet autre pays :
 - (i) si l'article 127.5 de la loi fédérale ne s'applique pas au particulier pour l'année d'imposition, sur le montant déductible du montant de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour cette année en application du paragraphe 126(1) de la loi fédérale relativement à tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au gouvernement de cet autre pays,
 - (ii) si l'article 127.5 de la loi fédérale s'applique au particulier pour l'année d'imposition, sur le montant de crédit spécial pour impôts étrangers du particulier pour l'année calculé selon l'article 127.54 de la loi fédérale relativement à tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au gouvernement de cet autre pays;
- b) la fraction de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour cette année d'imposition que représente :
 - (i) l'excédent éventuel du total des revenus admissibles du particulier provenant de sources situées dans ce pays sur le total de ses pertes

Déduction pour l'impôt étranger payé

throughout which the individual is resident in Canada, if the individual is non-resident at any time in the year,
 from sources in that country, on the assumption that
 (C) no businesses were carried on by the individual in that country,
 (D) no amount was deducted under subsection 91(5) of the federal Act in computing the individual's income for the year, and
 (E) the individual's income from employment in that country was not from a source in that country to the extent of the lesser of the amounts determined in respect thereof under paragraphs 122.3(1)(c) and (d) of the federal Act for the year,

is of

- (ii) the amount, if any, by which,
 - (A) if the individual was resident in Canada throughout the year, the individual's income earned in the year in the Territories computed without reference to paragraph 20(1)(ww) of the federal Act, and
 - (B) if the individual was non-resident at any time in the year, the individual's income earned in the year in the Territories that is included in the amount determined under paragraph 114(a) of the federal Act in respect of the individual for the year,

exceeds

- (C) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b) of the federal Act, or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f), (g) and (j) of the federal Act for the year, in computing the individual's taxable income for the year.

admissibles résultant de telles sources :

- (A) pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année,
- (B) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, s'il est un non-résident à un moment de l'année, à supposer :
- (C) qu'il n'ait exploité aucune entreprise dans ce pays,
- (D) qu'aucun montant n'ait été déduit en application du paragraphe 91(5) de la loi fédérale lors du calcul de son revenu pour l'année,
- (E) que son revenu tiré d'un emploi dans ce pays n'ait pas été tiré d'une source située dans ce pays, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants déterminés à ce titre en vertu des alinéas 122.3(1)(c) et (d) de la loi fédérale pour l'année, par rapport :

- (ii) à l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

- (A) si le particulier a résidé au Canada tout au long de l'année, son revenu gagné dans les territoires dans l'année d'imposition, calculé sans égard à l'alinéa 20(1)(ww) de la loi fédérale,
- (B) si le particulier a été un non-résident à un moment de l'année, son revenu gagné dans les territoires dans l'année d'imposition qui est inclus dans le montant déterminé selon l'alinéa 114a) de la loi fédérale à son égard pour l'année, sur :
- (C) le total des montants dont chacun représente une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)(b) de la loi fédérale, ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)(d) à (d.3), (f), (g) et (j) de la loi fédérale pour l'année, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Definitions

- (2) For the purposes of subsection (1),
 - (a) the definitions "qualifying incomes", "qualifying losses" and "tax-exempt

- (2) Aux fins du paragraphe (1) :
 - a) les définitions de «revenus admissibles», «pertes admissibles» et «revenu exonéré

Définitions

- income" in subsection 126(7) of the federal Act apply; and
- (b) the terms "tax payable" and "tax otherwise payable" mean the amount that would, but for section 127.4 of the federal Act, be the tax otherwise payable under this Act.

d'impôt», au paragraphe 126(7) de la loi fédérale, s'appliquent;

- b) «impôt payable» et «impôt payable par ailleurs» désignent le montant qui serait, si ce n'était de l'article 127.4 de la loi fédérale, l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition.

"non-business-income tax" defined

(3) For the purposes of subsection (1) and paragraph 4(3)(b), the non-business-income tax paid by a taxpayer to the government of a country other than Canada in respect of his or her income for a year is the non-business-income tax paid by him or her to the government of that country in respect of that year as defined in subsection 126(7) of the federal Act for the purposes of that Act.

(3) Aux fins du paragraphe (1) et de l'alinéa 4(3)b), l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise et payé par un particulier au gouvernement d'un pays autre que le Canada à l'égard de son revenu pour une année d'imposition est l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a versé au gouvernement de ce pays relativement à cette année, calculé en conformité avec la définition de «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» du paragraphe 126(7) de la loi fédérale.

Définition de «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise»

Income from multiple foreign countries

(4) For the purposes of this section, where an individual's income for a taxation year includes income from sources in more than one country other than Canada, subsection (1) shall be read as providing for separate deductions in respect of each of the countries other than Canada.

(4) Aux fins du présent article, lorsque le revenu d'un particulier pour une année d'imposition comprend un revenu provenant de sources situées dans plusieurs pays autres que le Canada, le paragraphe (1) doit s'interpréter comme autorisant des déductions distinctes relativement à chacun de ces autres pays

Revenu provenant d'autres pays

Government of foreign jurisdiction

(5) For the purposes of this section and subsection 4(3),

(a) the government of a country other than Canada includes the government of a state, province or other political subdivision of that country; and

(b) if income from a source in a particular country would be tax-exempt income except that a portion of the income is subject to an income or profits tax imposed by the government of a country other than Canada, that portion is deemed to be income from a separate source in the particular country. R.S.N.W.T. 1988, c.19(Supp.),s.4,6; R.S.N.W.T. 1988,c.58(Supp.),s.2; 1991-92,c.37,s.1; S.N.W.T. 1999, c.1,Sch.E,s.1; S.N.W.T. 2001,c.12,s.4; S.N.W.T. 2005,c.12,s.3.

(5) Aux fins du présent article et du paragraphe 4(3) :

- a) le gouvernement d'un pays autre que le Canada comprend le gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique de ce pays;
- b) dans le cas où un revenu provenant d'une source située dans un pays donné serait un revenu exonéré d'impôt si ce n'était le fait qu'une partie du revenu est assujettie à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices prélevés par le gouvernement d'un pays autre que le Canada, la partie en question est réputée provenir d'une source distincte située dans le pays donné. . L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 4 et 6; L.R.T.N.-O. 1988, ch. 58 (Suppl.), art. 2; 1991-1992, ch. 37, art. 1; L.T.N.-O. 1999, ch. 1, ann. E, art. 1; L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 4; L.T.N.-O. 2005, ch. 12, art. 3

Gouvernement étranger

CHILD BENEFIT

PRESTATION POUR ENFANTS

Definitions

3.1. For the purposes of this section and sections 3.2 to 3.4,

3.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 3.2 à 3.4.

Définitions

"adjusted earned income" of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which is the earned income for the year of the individual or of the person who was the individual's

«année de base» S'entend, par rapport à un mois, de l'année d'imposition suivante :

- a) si le mois compte parmi les six premiers mois d'une année civile, celle qui a pris

cohabitating spouse or common-law partner at the end of the year; (*revenu gagné modifié*)

"adjusted income" of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which would be the income for the year of the individual or of the person who was the individual's cohabitating spouse or common-law partner at the end of the year if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 of the federal Act applies in computing that income; (*revenu modifié*)

"base taxation year" in relation to a month means,

- (a) where the month is any of the first six months of a calendar year, the taxation year that ended on December 31 of the second preceding calendar year, and
- (b) where the month is any of the last six months of a calendar year, the taxation year that ended on December 31 of the preceding calendar year; (*année de base*)

"cohabiting spouse or common-law partner" of an individual at any time means the person who at that time is the individual's spouse or common-law partner and who is not at that time living separate and apart from the individual and, for the purpose of this definition, a person shall not be considered to be living separate and apart from an individual at any time unless they were living separate and apart at that time, because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, for a period of at least 90 days that includes that time; (*conjoint visé*)

"earned income" of an individual for a taxation year has the same meaning as in subsection 63(3) of the federal Act; (*revenu gagné*)

"eligible individual" in respect of a qualified dependant at any time means a person who at that time

- (a) resides with the qualified dependant,
- (b) is the parent of the qualified dependant who primarily fulfils the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant,
- (c) is resident in the Territories,
- (d) is not described in paragraph 149(1)(a) or (b) of the federal Act, and
- (e) is, or whose cohabiting spouse or common-law partner is, a Canadian citizen or a person who
 - (i) is a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada),
 - (ii) is a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada),

fin le 31 décembre de la deuxième année civile précédente;

- b) si le mois compte parmi les six derniers mois d'une année civile, celle qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédente. (*base taxation year*)

«conjoint visé ou conjoint de fait» Personne qui, à un moment donné, est le conjoint ou le conjoint de fait d'un particulier dont il ne vit pas séparé à ce moment. Pour l'application de la présente définition, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à un moment donné que si elle vit séparée du particulier à ce moment, pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment. (*cohabiting spouse*)

«déclaration de revenu» Le document suivant produit par un particulier pour une année d'imposition :

- a) si le particulier a résidé au Canada tout au long de l'année, sa déclaration de revenu — sauf celle produite en vertu des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4) de la loi fédérale — produite ou à produire pour l'année en vertu de la partie I de la loi fédérale;
- b) dans les autres cas, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, déposé auprès du ministre. (*return of income*)

«particulier admissible» S'agissant, à un moment donné, du particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible, personne qui répond aux conditions suivantes à ce moment :

- a) elle réside avec la personne à charge admissible;
- b) elle est la personne — père ou mère de la personne à charge — qui assume principalement la responsabilité pour le soin et l'éducation de cette dernière;
- c) elle réside dans les Territoires;
- d) elle n'est pas visée aux alinéas 149(1)a) ou b) de la loi fédérale;
- e) elle est, ou son conjoint visé ou conjoint de fait est, soit citoyen canadien, soit :
 - (i) résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),
 - (ii) résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ayant résidé au Canada durant la période de 18 mois précédant ce

- who was resident in Canada throughout the 18 month period preceding that time, or
- (iii) is a protected person within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), or
- (iv) was determined before that time to be a member of a class defined in the *Humanitarian Designated Classes Regulations* made under the *Immigration Act* (Canada),

and for the purposes of this definition,

- (f) where the qualified dependant resides with the dependant's female parent, the parent who primarily fulfils the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant is presumed to be the female parent,
- (g) the presumption referred to in paragraph (f) does not apply in circumstances prescribed by federal regulations, and
- (h) factors prescribed by federal regulations shall be considered in determining what constitutes care and upbringing; (*particulier admissible*)

"qualified dependant" at any time means a person who at that time

- (a) has not attained the age of 18 years,
- (b) resides with an eligible individual in the Territories,
- (c) is not a person in respect of whom an amount was deducted under paragraph (a) of the description of B in subsection 118(1) of the federal Act in computing the tax payable under the federal Act by the person's spouse for the base taxation year in relation to the month that includes that time, and
- (d) is not a person in respect of whom a special allowance under the *Children's Special Allowances Act* (Canada) is payable for the month that includes that time; (*personne à charge admissible*)

"return of income" filed by an individual for a taxation year means,

- (a) where the individual was resident in Canada throughout the year, the individual's return of income, other than a return of income filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4) of the federal Act, that is filed or required to be filed under Part I of the federal Act for the year, and
- (b) in any other case, a prescribed form containing prescribed information, that is filed with the Minister. (*déclaration de*

moment,

- (iii) personne protégée au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),
- (iv) quelqu'un qui fait partie d'une catégorie précisée dans le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*, pris en application de la *Loi sur l'immigration* (Canada).

Pour l'application de la présente définition :

- f) si la personne à charge admissible réside avec sa mère, la personne qui assume principalement la responsabilité pour le soin et l'éducation de la personne à charge est présumée être la mère;
- g) la présomption visée à l'alinéa f) ne s'applique pas dans les circonstances prévues dans des règlements fédéraux;
- h) il doit être tenu compte des facteurs prévus aux règlements fédéraux dans la détermination d'en quoi consistent le soin et l'éducation. (*eligible individual*)

«personne à charge admissible» À un moment donné, personne qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle est âgée de moins de 18 ans;
- b) elle réside avec un particulier admissible dans les Territoires;
- c) elle n'est pas quelqu'un pour qui un montant a été déduit en application de l'alinéa a) de la description de B au paragraphe 118(1) de la loi fédérale, dans le calcul de l'impôt payable en vertu de cette loi par son conjoint pour l'année de base se rapportant au mois qui comprend ce moment;
- d) elle n'est pas quelqu'un pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (Canada) est payable pour le mois qui comprend ce moment. (*qualified dependant*)

«revenu gagné» S'entend au sens du paragraphe 63(3) de la loi fédérale relativement à un particulier pour une année d'imposition. (*earned income*)

«revenu gagné modifié» S'agissant du revenu gagné modifié d'un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le revenu gagné pour l'année du particulier ou de la personne qui était son conjoint visé ou conjoint de fait à la fin de l'année. (*adjusted earned income*)

«revenu modifié» Quant à un particulier pour une année d'imposition, le total des montants qui représenteraient chacun le revenu pour l'année du

revenu)
 S.N.W.T. 1998, c.12, s.2(1); S.N.W.T. 2005, c.12, s.4, 5(1), (2).

***See S.N.W.T. 1998, c.12, s.2(2) respecting the application of amendments to this section.**

particulier ou de la personne qui était son conjoint visé ou conjoint de fait à la fin de l'année si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79 de la loi fédérale. (*adjusted income*)

L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 2(1); L.T.N.-O. 2005, ch. 12, art. 4, 5(1), (2) et (3).

***Voir L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 2(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent article.**

Deemed overpayment

3.2. (1) A person is deemed to have made an overpayment in a month on account of the person's liability under this Act for the base taxation year in relation to that month if

- (a) the person and, where the Commissioner so demands, the person's cohabitating spouse or common-law partner at the end of the taxation year have filed a return of income for the year, and
- (b) the person was resident in the Territories at the beginning of the month and on the day before the month.

3.2. (1) Une personne est réputée avoir fait un paiement en trop au cours d'un mois au titre des sommes dont elle est redevable en vertu de la présente loi pour l'année de base se rapportant au mois donné si :

- a) elle et, si le commissaire le requiert, son conjoint visé ou conjoint de fait à la fin d'une année d'imposition, ont produit une déclaration de revenu pour l'année;
- b) elle résidait dans les Territoires au début du mois ainsi que le dernier jour du mois précédent.

Paiement en trop réputé

Calculation of overpayment

(2) The amount of the overpayment deemed to have been made under subsection (1) is equal to the amount determined by the formula

$$\frac{1}{12} (A - B)$$

where

- (a) A is the total of
 - (i) the product obtained by multiplying \$330 by the number of qualified dependants in respect of whom the person was an eligible individual at the beginning of the month, and
 - (ii) where the person is, at the beginning of the month, an eligible individual in respect of one or more qualified dependants, the amount determined by the formula

$$\frac{C \times (D - \$3,750)}{\$6,250}$$
 where
 - (A) C is, where the person is an eligible individual in respect of
 - (I) only one qualified dependant, \$275, and
 - (II) two or more qualified dependants, \$350, and
 - (B) D is the lesser of \$10,000 and the person's adjusted earned income for the year, and
- (b) B is 5% (or where the person is an eligible individual in respect of only one qualified dependant at the beginning of the month, 3%) of the amount, if any, by

(2) Le paiement en trop réputé être fait en vertu du paragraphe (1) correspond au résultat du calcul suivant :

$$\frac{1}{12} (A - B)$$

où :

- a) A représente le total des montants suivants :
 - (i) le produit de 330 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles la personne était un particulier admissible au début du mois;
 - (ii) lorsque la personne est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard d'une ou plusieurs personnes à charge admissibles, le montant correspondant au calcul suivant :

$$\frac{C \times (D - 3\,750 \$)}{6\,250 \$}$$
 où :
 - (A) C représente, si la personne est un particulier admissible à l'égard de :
 - (I) soit un particulier admissible, 275 \$,
 - (II) soit au moins deux particuliers admissibles, 350 \$,
 - (B) D représente le moindre de 10 000 \$ ou le revenu gagné modifié de la personne pour l'année;

Calcul du paiement en trop

which the person's adjusted income for the year exceeds \$20,921.

b) B représente 5 % — ou 3 %, si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible au début du mois — du montant, s'il y a lieu, représentant son revenu modifié pour l'année qui est en sus de 20 921 \$.

Exceptions

(3) Notwithstanding subsection (1), where a particular month is the first month during which an overpayment that is less than \$10 (or such other amount as is prescribed by federal regulations) is deemed under that subsection to have arisen on account of a person's liability under this Act for the base taxation year in relation to the particular month, any such overpayment that would, but for this subsection, reasonably be expected at the end of the particular month to arise during another month in relation to which the year is the base taxation year shall be deemed to arise under that subsection during the particular month and not during the other month.

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'un mois donné est le premier mois au cours duquel un paiement en trop inférieur à 10 \$ — ou à tout autre montant fixé par règlement fédéral — est réputé par ce paragraphe se produire au titre des sommes dont une personne est redevable en vertu de la présente loi pour l'année de base se rapportant au mois donné, tout semblable paiement en trop dont on pourrait, sans le présent paragraphe, s'attendre à juste titre, à la fin du mois donné, qu'il se produise au cours d'un autre mois se rapportant à la même année de base est réputé se produire selon ce paragraphe au cours du mois donné et non au cours de l'autre mois.

Exceptions

Non-residents and part-year residents

(4) For the purposes of this section, unless a person was resident in Canada throughout a taxation year,

- (a) for greater certainty, the person's income for the year shall be deemed to be equal to the amount that would have been the person's income for the year had the person been resident in Canada throughout the year; and
- (b) the person's earned income for the year shall not exceed that portion of the amount that would, but for this paragraph, be the person's earned income that is included because of section 114 or subsection 115(1) of the federal Act in computing the person's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, for the year.

(4) Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'une personne ne réside pas au Canada tout au long d'une année d'imposition :

- a) il est entendu que le revenu de la personne pour l'année est réputé égal au montant qui aurait correspondu à son revenu pour cette année si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année;
- b) le revenu gagné de la personne pour l'année ne peut dépasser la fraction du montant qui, sans le présent alinéa, correspondrait à son revenu gagné inclus, en application de l'article 114 ou du paragraphe 115(1) de la loi fédérale, dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année.

Non résidents et résidents pendant une partie de l'année

Effect of bankruptcy

(5) For the purposes of this section and sections 3.1, 3.3 and 3.4, where in a taxation year an individual becomes bankrupt,

- (a) the individual's earned income for the year shall include the individual's earned income for the taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy;
- (b) the individual's income for the year shall include the individual's income for the taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy; and
- (c) the total of all amounts deducted under section 63 of the federal Act in computing the individual's income for the year shall include the amount deducted under that

(5) Pour l'application du présent article et des articles 3.1, 3.3 et 3.4, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

- a) son revenu gagné pour l'année comprend son revenu gagné pour l'année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite;
- b) son revenu pour l'année comprend son revenu pour l'année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite;
- c) le total des montants déduits en application de l'article 63 de la loi fédérale dans le calcul de son revenu pour l'année comprend le montant déduit en

Effet de la faillite

section for the individual's taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy.

application de cet article pour son année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite.

Amount not to be charged, etc.

- (6) A refund of an amount deemed by this section to be an overpayment on account of a person's liability under this Act for a taxation year
- (a) cannot be charged or given as security;
 - (b) cannot be assigned except under a prescribed Act;
 - (c) cannot be garnished or attached;
 - (d) is exempt from seizure; and
 - (e) cannot be retained by way of deduction or set-off under the *Financial Administration Act*.

- (6) Les remboursements de montants réputés par le présent article être des paiements en trop au titre des sommes dont une personne est redevable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition sont soumis aux règles suivantes :
- a) ils ne peuvent être grevés ni donnés pour sûreté;
 - b) ils sont incessibles, sauf en application d'une loi prescrite;
 - c) ils ne peuvent être saisis ou arrêtés en mains-tierces;
 - d) ils sont insaisissables;
 - e) ils ne peuvent être gardés par retenue ou par compensation en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Montants soustraits, etc.

Annual adjustment

(7) Each amount (other than the amount of \$6,250) expressed in dollars in subsection (2) shall be adjusted so that, where the base taxation year in relation to a particular month is after 1996, the amount to be used under that subsection for the month is equal to the total of

(7) Les sommes exprimées en dollars au paragraphe (2) — sauf la somme de 6 250 \$ — sont rajustées de façon que, lorsque l'année de base se rapportant à un mois donné est postérieure à 1996, la somme applicable pour le mois selon ce paragraphe soit égale au total des montants suivants :

Rajustement annuel

- (a) the amount that would, but for subsection (9), be the relevant amount used under subsection (1) for the month that is one year before the particular month, and
 - (b) the product obtained by multiplying
 - (i) the amount referred to in paragraph (a),
- by
- (ii) the amount, adjusted in such manner as is prescribed by federal regulations and rounded to the nearest one-thousandth or, where the result obtained is equidistant from two such consecutive one-thousandths, to the higher thereof, that is determined by the formula

- a) le montant qui, sans le paragraphe (9), serait applicable selon le paragraphe (1) pour le mois qui tombe une année avant le mois donné;
- b) le produit des montants suivants :
 - (i) le montant visé à l'alinéa a),
 - (ii) le résultat du calcul suivant, rajusté de la manière prévue par règlement fédéral et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure :

$$\frac{A}{B} - 1.03$$

$$\frac{A}{B} - 1,03$$

where

- (iii) A is the Consumer Price Index (within the meaning assigned by subsection 117.1(4) of the federal Act) for the 12 month period that ended on March 31 in the calendar year following the base taxation year, and
- (iv) B is the Consumer Price Index for the 12 month period preceding the period referred to in the description of A.

où :

- (iii) A représente l'indice des prix à la consommation — au sens du paragraphe 117.1(4) de la loi fédérale — pour la période de 12 mois prenant fin le 31 mars de l'année civile suivant l'année de base,
- (iv) B représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui précède la période visée en (iii).

Annual adjustment	<p>(8) The amount of \$6,250 referred to in subsection (2) shall be adjusted so that the amount to be used under that subsection for a month in relation to a base taxation year that is after 1996 is equal to the amount by which</p> <p>(a) the amount of \$10,000 referred to in that subsection, as adjusted and rounded under this section for the year, exceeds</p> <p>(b) the amount of \$3,750 referred to in that subsection, as adjusted and rounded under this section for the year.</p>	<p>(8) La somme de 6 250 \$ visée au paragraphe (2) est rajustée de façon que la somme applicable selon ce paragraphe, pour un mois se rapportant à une année de base postérieure à 1996 soit égale à l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa a) qui suit sur la somme visée à l'alinéa b) qui suit :</p> <p>a) la somme de 10 000 \$ visée à ce paragraphe, rajustée et arrondie en vertu du présent article pour l'année;</p> <p>b) la somme de 3 750 \$ visée à ce paragraphe, rajustée et arrondie en vertu du présent article pour l'année.</p>	Rajustement annuel
Rounding	<p>(9) Where an amount referred to in subsection (2), when adjusted as provided in subsection (7), is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, where it is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher thereof. S.N.W.T. 1998,c.12,s.2(1); S.N.W.T. 2005, c.12,s.4.</p>	<p>(9) Pour toute somme visée au paragraphe (2), qui est à rajuster en conformité avec le paragraphe (7), les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure. L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 2(1); L.T.N.-O. 2005, ch. 12, art. 4.</p>	Arrondissement
Eligible individuals	<p>3.3. (1) For the purposes of this section and sections 3.1, 3.2 and 3.4, a person may be considered to be an eligible individual in respect of a particular qualified dependant at the beginning of a month only if the person has, no later than 11 months after the end of the month, filed with the Minister a notice in prescribed form containing prescribed information.</p>	<p>3.3. (1) Pour l'application du présent article et des articles 3.1, 3.2 et 3.4, une personne ne peut être considérée comme un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible donnée au début d'un mois que si elle a déposé un avis auprès du ministre, sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard onze mois après la fin du mois.</p>	Particuliers admissibles
Extension for notices	<p>(2) The Minister may at any time extend the time for filing a notice under subsection (1).</p>	<p>(2) Le ministre peut, à tout moment, proroger le délai prévu au paragraphe (1).</p>	Prorogation
Person ceasing to be an eligible individual	<p>(3) Where during a particular month a person ceases to be an eligible individual in respect of a particular qualified dependant (otherwise than because of the qualified dependant attaining the age of 18 years), the person shall notify the Minister of that fact before the end of the first month following the particular month.</p>	<p>(3) La personne qui cesse, au cours d'un mois donné, d'être un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible donnée, autrement que parce que celle-ci atteint l'âge de 18 ans, est tenue d'en aviser le ministre avant la fin du premier mois suivant le mois donné.</p>	Ancien particulier admissible
Death of cohabiting spouse	<p>(4) Where</p> <p>(a) before the end of a particular month the cohabiting spouse or common-law partner of an eligible individual in respect of a qualified dependant dies, and</p> <p>(b) the individual so elects, before the end of the eleventh month after the particular month, in a form that is acceptable to the Minister,</p> <p>for the purpose of determining the amount deemed under subsection 3.2(1) to be an overpayment arising in any month after the particular month on account of the individual's liability under this Act for the base taxation year in relation to the particular month, subject to any subsequent election under subsection (5) or (6),</p> <p>(c) the individual's adjusted income for the year is deemed to be equal to the individual's income for the year, and</p>	<p>(4) Lorsque le conjoint visé ou conjoint de fait d'un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible est décédé avant la fin d'un mois donné, le particulier peut faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, en la forme que le ministre estime acceptable, pour que, dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 3.2(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année de base se rapportant au mois donné — sous réserve de tout choix subséquent fait en application des paragraphes (5) et (6) — son revenu modifié pour l'année soit réputé égal à son revenu pour l'année et son revenu gagné modifié pour l'année, réputé égal à son revenu gagné pour l'année.</p>	Décès du conjoint visé

- (d) the individual's adjusted earned income for the year is deemed to be equal to the individual's earned income for the year.

Separation from cohabiting spouse

- (5) Where
 - (a) before the end of a particular month an eligible individual in respect of a qualified dependant begins to live separate and apart from the individual's cohabiting spouse or common-law partner, because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, for a period of at least 90 days that includes a day in the particular month, and
 - (b) the individual so elects, before the end of the eleventh month after the particular month, in a form that is acceptable to the Minister,

for the purpose of determining the amount deemed under subsection 3.2(1) to be an overpayment arising in any month after the particular month on account of the individual's liability under this Act for the base taxation year in relation to the particular month subject to any subsequent election under subsection (4) or (6),

- (c) the individual's adjusted income for the year is deemed to be equal to the individual's income for the year, and
- (d) the individual's adjusted earned income for the year is deemed to be equal to the individual's earned income for the year.

Person becoming a cohabiting spouse

- (6) Where
 - (a) at any particular time before the end of a particular month a taxpayer has become the cohabiting spouse or common-law partner of an eligible individual, and
 - (b) the taxpayer and the eligible individual jointly so elect in prescribed form filed with the Minister before the end of the eleventh month after the particular month,

for the purpose of determining the amount deemed by subsection 3.2(1) to be an overpayment arising in any month after the particular month on account of the eligible individual's liability under this Act for the year, the taxpayer is deemed to have been the eligible individual's cohabiting spouse or common-law partner throughout the period that began immediately before the end of the base taxation year in relation to the particular month and ended at the particular time. S.N.W.T. 1998, c.12, s.2(1); S.N.W.T. 2005, c.12, s.4, s.5.1.

***See S.N.W.T. 1998, c.12, s.2(2) respecting the application of amendments to this section.**

Set-off

3.4. Where a taxpayer has requested that an amount, considered under subsection 3.2(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Act for a taxation year, be applied to a

(5) Le particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible qui commence, avant la fin d'un mois donné, à vivre séparé de son conjoint visé ou conjoint de fait, pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend un jour du mois donné, peut faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, en la forme que le ministre estime acceptable, pour que, dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 3.2(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année de base se rapportant au mois donné, sous réserve de tout choix subséquent fait en application des paragraphes (4) et (6), son revenu modifié pour l'année soit réputé égal à son revenu pour l'année et son revenu gagné modifié pour l'année, réputé égal à son revenu gagné pour l'année.

Séparation

(6) Le contribuable qui, à un moment donné avant la fin d'un mois donné, devient le conjoint visé ou conjoint de fait d'un particulier admissible peut faire un choix avec celui-ci, sur le formulaire prescrit déposé auprès du ministre et avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, pour qu'il soit réputé avoir été le conjoint visé ou conjoint de fait du particulier admissible tout au long de la période commençant immédiatement avant la fin de l'année de base se rapportant au mois donné et prenant fin au moment donné, dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 3.2(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier admissible est redevable en vertu de la présente loi pour l'année. L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 2(1); S.N.W.T. 2005, ch. 12, art. 4 et 5.1.

Nouveau conjoint visé

***Voir L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 2(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent article.**

3.4. Lorsqu'un contribuable demande qu'un montant considéré en vertu du paragraphe 3.2(1) comme étant un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente loi

Compensation

liability of the taxpayer and the taxpayer's return of income is filed on or before the day it was required by section 150 of the federal Act to be filed, the amount shall be considered to have been applied on the day on which it would have been refunded if the taxpayer were not liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada. S.N.W.T. 1998,c.12, s.2(1).

***See S.N.W.T. 1998,c.12,s.2(2) respecting the application of amendments to this section.**

pour une année d'imposition soit porté aux sommes dont il est redevable, et que la déclaration de revenu du contribuable est déposée au plus tard le jour visé par l'article 150 de la loi fédérale, cette somme est réputée être portée le jour où le remboursement devrait avoir lieu si le contribuable n'avait pas à effectuer un paiement à Sa Majesté du Chef du Canada. L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 2(1).

***Voir L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 2(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent article.**

CORPORATION INCOME TAX

IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS

Tax rate for corporations

4. (1) The tax payable by a corporation under this Act for a taxation year is 11.5% of the corporation's taxable income earned in the year in the Territories.

4. (1) Pour une année d'imposition, l'impôt payable par une corporation au titre de la présente loi s'établit à 11,5 % du revenu imposable qu'elle a gagné dans l'année dans les territoires.

Taux d'impôt

(1.1) **Repealed, R.S.N.W.T.1988,c.118(Supp.), s.2.**

(1.1) **Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 118 (Suppl.), art. 2.**

(1.2) **Repealed, R.S.N.W.T. 1988,c.118(Supp.), s.2.**

(1.2) **Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 118 (Suppl.), art. 2.**

(1.3) **Repealed, R.S.N.W.T. 1988,c.87(Supp.), s.3.**

(1.3) **Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 87 (Suppl.), art. 3.**

Definitions

(2) In this section,

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"taxable income earned in the year" by a corporation means the aggregate of the taxable incomes earned in the year in each province by the corporation as determined in accordance with regulations referred to in paragraph 124(4)(a) of the federal Act; (*revenu imposable gagné dans l'année*)

«revenu imposable gagné dans l'année» La totalité du revenu imposable gagné dans l'année dans chaque province par une corporation et déterminé en conformité avec les règlements visés à l'alinéa 124(4)a de la loi fédérale. (*taxable income earned in the year*)

"taxable income earned in the year in the Territories" by a corporation means the taxable incomes earned in the year in the Territories by the corporation as determined in accordance with regulations referred to in paragraph 124(4)(a) of the federal Act. (*revenu imposable gagné dans l'année dans les territoires*)

«revenu imposable gagné dans l'année dans les territoires» Le revenu imposable gagné dans l'année dans les territoires par une corporation et déterminé en conformité avec les règlements visés à l'alinéa 124(4)a de la loi fédérale. (*taxable income earned in the year in the Territories*)

Small business rate

(2.1) Where a corporation is allowed a deduction under subsection 125(1) of the federal Act, the corporation shall pay tax equal to the aggregate of

(2.1) La corporation qui bénéficie d'une déduction d'impôt en vertu du paragraphe 125(1) de la loi fédérale, doit acquitter un impôt égal au total :

Déduction accordée aux petites entreprises

- (a) 4% on an amount that is the proportion of the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(a), (b) and (c) of the federal Act in respect of the corporation for the taxation year that the amount of the portion of its taxable income earned in the year in the Territories bears to the total amount of the portions of its taxable income earned in the year; and
- (b) 11.5% on an amount calculated by

- a) de la somme correspondant à 4 % du montant représentant la fraction du moins élevé des montants calculés en vertu des alinéas 125(1)a, b) et c) de la loi fédérale relativement à la corporation pour l'année d'imposition, que représente le montant de la partie du revenu imposable gagné au cours de l'année dans les territoires, par rapport au montant total des parties de son revenu imposable gagné au cours de

deducting from the taxable income earned in the year in the Territories the amount on which the 4% rate is applied in paragraph (a).

l'année;

- b) de la somme correspondant à 11,5 % du montant en déduisant du revenu total imposable gagné au cours de l'année dans les territoires le montant sur lequel a été appliqué le taux de 4 % visé à l'alinéa a).

Transitional

(2.2) Where a corporation has a taxation year part of which precedes July 1, 2006 and part of which follows June 30, 2006, tax payable for the taxation year shall be determined

- (a) by dividing the taxation year into two notional taxation years, the first ending on June 30, 2006 and the second beginning on July 1, 2006;
- (b) by apportioning the taxable income earned in the year between the two notional taxation years proportionately according to the number of days in each;
- (c) by calculating
 - (i) tax for the first notional taxation year in accordance with this Act as it reads on June 30, 2006,
 - (ii) tax for the second notional taxation year in accordance with this Act as it reads on July 1, 2006; and
- (d) by adding together the amounts determined under paragraph (c).

(2.2) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition qui débute avant le 1^{er} juillet 2006 et se termine après le 30 juin 2006, l'impôt payable pour l'année d'imposition est calculé de la façon suivante :

- a) en divisant l'année d'imposition en deux années d'imposition théoriques, la première se terminant le 30 juin 2006 et la seconde commençant le 1^{er} juillet 2006;
- b) en répartissant proportionnellement le revenu imposable gagné entre les deux années d'imposition théoriques, selon le nombre de jours dans chacune des années d'imposition;
- c) en calculant :
 - (i) l'impôt pour la première année d'imposition en conformité avec la présente loi telle qu'elle existe le 30 juin 2006,
 - (ii) l'impôt pour la seconde année d'imposition en conformité avec la présente loi telle qu'elle existe le 1^{er} juillet 2006;
- d) en additionnant les montants déterminés en vertu de l'alinéa c).

Disposition transitoire

Deduction where corporation has foreign investment income

(3) Where the income for a taxation year of a corporation that maintained a permanent establishment in the Territories at any time in the taxation year includes income described in subparagraph 126(1)(b)(i) of the federal Act from sources in a country other than Canada (in this section referred to as "foreign investment income") and where the corporation has claimed a deduction under subsection 126(1) of the federal Act in respect of the foreign investment income, the corporation may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Act an amount equal to the lesser of

- (a) 11.5% of the product of
 - (i) the foreign investment income of the corporation for the year from sources in the country, and
 - (ii) that proportion of the taxable income earned in the year by the corporation that is determined to have been earned in the year in the Territories in accordance with regulations referred to in paragraph 124(4)(a) of the federal Act; and
- (b) that proportion of the amount by which such part of a non-business-income tax

(3) Pour une année d'imposition, lorsque le revenu d'une corporation qui tenait un établissement stable dans les territoires à une date quelconque dans l'année d'imposition comprend des revenus décrits au sous-alinéa 126(1)b(i) de la loi fédérale qui proviennent de sources situées dans un pays autre que le Canada (appelés «revenus de placements à l'étranger» au présent article) et que la corporation a réclamé une déduction en vertu du paragraphe 126(1) de la loi fédérale relativement à un revenu de placements à l'étranger, la corporation peut déduire de l'impôt pour l'année, payable par ailleurs en vertu de la présente loi, une somme égale au moins élevé des montants suivants :

- a) 11,5 % du produit des éléments suivants :
 - (i) le revenu de placements à l'étranger que la corporation a, pour l'année, tiré de sources situées dans ce pays,
 - (ii) la fraction du revenu imposable gagné dans l'année par la corporation et déterminé comme ayant été gagné dans l'année dans les territoires en conformité avec les règlements visés à l'alinéa 124(4)a) de la loi

Déduction pour revenu de placements à l'étranger

paid by the corporation for the year to the government of a country other than Canada (except any such tax or part thereof that may reasonably be regarded as having been paid in respect of income from a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation) exceeds the amount of the deduction claimed by the corporation under subsection 126(1) of the federal Act that

(i) the taxable income earned in the year in the Territories by the corporation as determined in accordance with regulations referred to in paragraph 124(4)(a) of the federal Act,

is of

(ii) the taxable income earned in the year by the corporation.

fédérale;

b) la fraction de l'excédent du montant de la partie du revenu non tiré d'une entreprise et payé par la corporation, pour l'année, au gouvernement d'un pays autre que le Canada (à l'exception de tout impôt total ou partiel qui peut être raisonnablement considéré comme ayant été payé à l'égard d'un revenu provenant des actions du capitalactions d'une corporation étrangère affiliée) sur le montant de la déduction réclamée par la corporation en vertu du paragraphe 126(1) de la loi fédérale que représente :

(i) le revenu imposable gagné dans l'année dans les territoires par la corporation et déterminé en conformité avec les règlements visés à l'alinéa 124(4)a) de la loi fédérale,

par rapport :

(ii) au total du revenu imposable gagné dans l'année par la corporation.

Separate deductions where income arises in more than one foreign country

(4) Where the income of a corporation for a taxation year includes income from sources in more than one country other than Canada, subsection (3) shall be read as providing for separate deductions in respect of each of the countries other than Canada. R.S.N.W.T. 1988,c.58(Supp.),s.3,4; c.87 (Supp.),s.2, 3,4; c.118(Supp.),s.2; S.N.W.T. 1994, c.11,s.2,3,4; S.N.W.T. 1999,c.1,Sch.E,s.2; S.N.W.T. 2001,c.12,s.5; S.N.W.T. 2002,c.9,s.2; S.N.W.T. 2004,c.2,s.2; S.N.W.T. 2005,c.12,s.6; S.N.W.T. 2006,c.4,s.2.

(5) **Repealed, S.N.W.T. 2005,c.12,s.6.**

DEDUCTIONS FROM TAX

"net income" defined

4.1. (1) In this section, "net income" means the income earned in the year in the Territories determined in accordance with Division B of Part I of the federal Act and the regulations referred to in paragraph 120(4)(a) of the federal Act but does not include a social assistance payment or amount described in paragraph 110(1)(f) of the federal Act.

Where section does not apply

(1.1) This section does not apply to
(a) a trust or estate within the meaning of subsection 104(1) of the federal Act; or
(b) an individual who did not reside in the Territories on the last day of the taxation year.

(4) Lorsque le revenu d'une corporation pour une année d'imposition comprend un revenu provenant de sources situées dans plusieurs pays autres que le Canada, le paragraphe (3) s'interprète comme prévoyant des déductions distinctes à l'égard de chacun de ces autres pays. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 58 (Suppl.), art. 3 et 4; ch. 87 (Suppl.), art. 2, 3 et 4; ch. 118 (Suppl.), art. 2; L.T.N.-O. 1994, ch. 11, art. 2, 3 et 4; L.T.N.-O. 1999, ch. 1, ann. E, art. 2; L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 5; L.T.N.-O. 2002, ch 9, art. 2; L.T.N.-O. 2004, ch. 2, art. 2; L.T.N.-O. 2005, ch. 12, art. 6; L.T.N.-O. 2006, ch. 4, art. 2.

(5) **Abrogé, L.T.N.-O. 2005, ch. 12, art. 6.**

DÉDUCTIONS SUR L'IMPÔT

Déductions distinctes pour chaque pays étranger

4.1. (1) Dans le présent article, «revenu net» s'entend du revenu gagné dans l'année dans les territoires, lequel est déterminé en conformité avec la section B de la partie I de la loi fédérale et des règlements pris en vertu de l'alinéa 120(4)a) de la loi fédérale. Sont toutefois exclus du revenu les prestations d'assistance sociale et les sommes visées à l'alinéa 110(1)f) de la loi fédérale.

Définition de «revenu net»

(1.1) Le présent article ne s'applique pas, selon le cas :

a) à une fiducie ou à une succession au sens du paragraphe 104(1) de la loi fédérale;
b) à un particulier qui ne résidait pas dans les territoires le dernier jour de l'année d'imposition.

Exception

Deduction based on net income

(2) Subject to subsection (3), an individual may deduct from tax otherwise payable under this Act an amount equal to

- (a) 2.60% of the individual's net income, if the individual's net income does not exceed \$12,000;
- (b) \$312 plus 1.25% of the amount by which the individual's net income exceeds \$12,000, if the individual's net income exceeds \$12,000 but does not exceed \$48,000;
- (c) \$762 plus 1% of the amount by which the individual's net income exceeds \$48,000, if the individual's net income exceeds \$48,000 but does not exceed \$66,000; or
- (d) \$942, where the individual's net income exceeds \$66,000.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le particulier peut déduire sur l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente loi, un montant égal à :

- a) 2,60 % du revenu net du particulier, dans le cas où son revenu net est inférieur à 12 000 \$;
- b) 312 \$ plus 1,25 % sur la partie du montant du revenu net du particulier qui est supérieur à 12 000 \$, dans le cas où son revenu net est compris entre 12 000 \$ et 48 000 \$;
- c) 762 \$ plus 1 % sur la partie du montant du revenu net du particulier qui est supérieur à 48 000 \$, dans le cas où son revenu net est compris entre 48 000 \$ et 66 000 \$;
- d) 942 \$ dans le cas où le revenu net du particulier est supérieur à 66 000 \$.

Déduction fondée sur le revenu net

Minimum deduction

(2.1) In addition to the amount provided in subsection (2), and subject to subsections (2.2) and (3), an individual who, at the end of the taxation year, has attained the age of 18 years may deduct from tax otherwise payable under this Act an amount equal to

- (a) \$350 minus the amount calculated under subsection (2), if, at the end of the taxation year, the individual is not married or in a common-law partnership, or is married or in a common-law relationship but is living separate and apart from the spouse or common-law partner because of a breakdown in their marriage or common-law partnership; or
- (b) \$700 minus the sum of the amounts calculated under subsection (2) for the individual and the individual's spouse or common-law partner, if, at the end of the taxation year, the individual is married or in a common-law partnership and not living separate and apart from the spouse or common-law partner because of a breakdown in their marriage or common-law partnership.

(2.1) Sous réserve des paragraphes (2.2) et (3), en plus du montant qu'il est autorisé à déduire en vertu du paragraphe (2), le particulier qui, à la fin de l'année d'imposition, a atteint l'âge de 18 ans peut déduire de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente loi un montant égal à :

- a) 350 \$ moins le montant calculé en vertu du paragraphe (2), si, à la fin de l'année d'imposition, il n'est pas marié ou ne vit pas en union de fait ou est marié ou vit en union de fait mais vit séparé de son époux ou de son conjoint de fait pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait;
- b) 700 \$ moins la somme des montants calculés en vertu du paragraphe (2) pour lui-même et pour son époux ou son conjoint de fait, si, à la fin de l'année d'imposition, il est marié ou vit en union de fait et ne vit pas séparé de son époux ou de son conjoint de fait pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait.

Déduction minimale

Restriction

(2.2) An individual whose spouse or common-law partner claims a deduction under subsection (2.1) is not entitled to claim a deduction under subsection (2.1).

(2.2) Le particulier dont l'époux ou le conjoint de fait demande la déduction prévue au paragraphe (2.1) ne peut demander une déduction en vertu de la même disposition.

Restriction

Deduction for 1993 taxation year

(3) In respect of the 1993 taxation year, an individual may deduct from tax otherwise payable under this Act an amount equal to

- (a) 0.625% of the individual's net income, if the individual's net income does not exceed \$12,000;
- (b) \$75 plus 0.5% of the amount by which the individual's net income exceeds \$12,000, if the individual's net income

(3) Pour l'année d'imposition 1993, le particulier peut déduire sur l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente loi, un montant égal à :

- a) 0,625 % du revenu net du particulier, dans le cas où son revenu net est inférieur à 12 000 \$;
- b) 75 \$ plus 0,5 % sur la partie du montant du revenu net du particulier qui est supérieur à 12 000 \$, dans le cas où son

Déduction pour l'année d'imposition 1993

exceeds \$12,000 but does not exceed \$48,000;

- (c) \$255 plus 0.375% of the amount by which the individual's net income exceeds \$48,000, if the individual's net income exceeds \$48,000 but does not exceed \$66,000; or
- (d) \$322.50, where the individual's net income exceeds \$66,000.

revenu net est compris entre 12 000 \$ et 48 000 \$;

- c) 255 \$ plus 0,375 \$ sur la partie du montant du revenu net du particulier qui est supérieur à 48 000 \$, dans le cas où son revenu net est compris entre 48 000 \$ et 66 000 \$;
- d) 322,50 \$ dans le cas où le revenu net du particulier est supérieur à 66 000 \$.

Application of refund

(4) The amount by which the deduction to which an individual is entitled under this section exceeds the individual's tax payable under this Act for the taxation year calculated without reference to this section may be applied by the Commissioner to pay any

- (a) tax, interest or penalty owing by the individual for that or any prior taxation year under this Act, the income tax statute of any agreeing province or the federal Act,
- (b) contribution, penalty or interest owing by the individual for that or any prior taxation year as a result of payments required from the individual under the *Canada Pension Plan*, and
- (c) premium, interest or penalty owing by the individual for that or any prior taxation year under the *Employment Insurance Act* (Canada),

and the part of the amount not so applied shall be paid to the individual. S.N.W.T. 1993,c.9,s.2; S.N.W.T. 1996,c.11,s.2; S.N.W.T. 2001,c.9,s.2; S.N.W.T. 2002, c.2,s.9; S.N.W.T. 2004,c.5,Sch.B,s.2; S.N.W.T. 2005, c.12,s.7.

(4) Le montant de l'excédent de la déduction à laquelle a droit un particulier en vertu du présent article sur son impôt payable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte du présent article, peut être affecté par le commissaire au paiement :

- a) de tout impôt, tout intérêt ou toute pénalité exigible du particulier pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure en vertu de la présente loi, de la loi de l'impôt sur le revenu d'une province participante ou de la loi fédérale;
- b) de toute cotisation, toute pénalité ou tout intérêt exigible du particulier pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure en raison de son obligation d'effectuer des paiements en vertu du *Régime de pensions du Canada*;
- c) de toute prime, tout intérêt ou toute pénalité exigible du particulier pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada).

La partie du montant qui n'est pas ainsi affectée est versée au particulier. L.T.N.-O 1993, ch. 9, art. 2; L.T.N.-O. 1996, ch. 11, art. 2; L.T.N.-O. 2001, ch. 9, art. 2; L.T.N.-O. 2002, ch. 2, art. 9; L.T.N.-O. 2004, ch. 5, ann. B, art. 2; L.T.N.-O. 2005, ch. 12, art. 7.

Affectation du remboursement

Definition of "candidate" and "official agent"

5. (1) For the purpose of this section and section 6, "candidate" and "official agent" have the same meaning as in section 1 of the *Elections and Plebiscites Act*.

5. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 6, «candidat» et «agent officiel» s'entendent au sens de l'article 1 de la *Loi sur les élections et les référendums*.

Définition de «candidat» et «agent officiel»

Deduction for political contribution

(2) Where an individual or a corporation has contributed money in the year to a candidate at an election of a member of the Legislative Assembly, the individual or the corporation may deduct from the tax otherwise payable under this Act an amount equal to

- (a) 100% of the aggregate if the aggregate does not exceed \$100; or
- (b) the lesser of
 - (i) \$100 plus 50% of the amount by which the aggregate exceeds \$100, and
 - (ii) \$500.

(2) Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente loi par un particulier ou une corporation pour une année d'imposition au titre des contributions qu'ils ont versées à un candidat lors d'une élection des députés de l'Assemblée législative, un montant égal :

- a) soit à 100 % du total, si le total ne dépasse pas 100 \$;
- b) soit au moins élevé des montants suivants :
 - (i) 100 \$, plus 50 % de la différence entre le total de la contribution et 100 \$,

Déductions pour contribution politique

(ii) 500 \$.

Filing of receipt	(3) An individual or corporation claiming a deduction pursuant to subsection (2) shall file a receipt signed by the official agent of a candidate that contains prescribed information to prove the amount contributed.	(3) Le particulier ou la corporation qui réclame une déduction en vertu du paragraphe (2) dépose un reçu, signé par l'agent officiel du candidat, faisant état des renseignements prescrits afin de prouver le montant de la contribution.	Reçu obligatoire
Payment of contribution	(4) The amount of money contributed to a candidate must be paid during the campaign period or, where a candidate has a campaign deficit, within 60 days of the campaign period. S.N.W.T. 2006,c.15, s.356(2).	(4) La contribution doit être versée au candidat durant la campagne électorale ou, en cas de déficit, dans les 60 jours après celle-ci. L.T.N.-O. 2006, ch. 15, art. 356(2).	Versement de la contribution
Books and records relating to political contributions	6. (1) The official agent of a candidate shall keep records and books of account at an address in Canada recorded with or designated by the Minister and the records and books shall be kept in a manner that enables the amounts contributed received by the official agent and expenditures made by the official agent to be verified.	6. (1) L'agent officiel du candidat conserve ses registres et livres de comptes soit à une adresse au Canada enregistrée auprès du ministre, soit à une adresse que celui-ci désigne. Ces documents sont tenus de façon à permettre la vérification des montants que l'agent officiel a reçus et des dépenses qu'il a faites.	Documents comptables
Return of information	(2) Within the time during which a report is required to be submitted under section 256 of the <i>Elections and Plebiscites Act</i> , an official agent shall file with the Commissioner a return of information, in the prescribed form and containing the prescribed information, together with duplicates of all receipts signed by the official agent for contributions received by a candidate.	(2) Dans le délai prévu pour la présentation d'un rapport en conformité avec l'article 256 de la <i>Loi sur les élections et les référendums</i> , l'agent officiel est tenu de déposer auprès du commissaire un rapport en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits, accompagné d'un double de tous les reçus qu'il a signés à l'égard des contributions que le candidat a reçues.	Rapport
Application	(3) Subsections 230(3) to (8) of the federal Act apply with such modifications as the circumstances require. S.N.W.T. 2006,c.15,s.356(3).	(3) Les paragraphes 230(3) à (8) de la loi fédérale s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance. L.T.N.-O. 2006, ch. 15, art. 356(3).	Application
"investment tax credit" defined	6.1. (1) In this section, "investment tax credit" means the aggregate of the tax credit amounts shown on all tax credit certificates issued to a taxpayer in respect of a taxation year under the <i>Risk Capital Investment Tax Credits Act</i> .	6.1. (1) Au présent article, «crédit d'impôt à l'investissement» s'entend du total des montants de crédit d'impôt indiqués sur les certificats de crédit d'impôt délivrés à un contribuable à l'égard d'une année d'imposition sous le régime de la <i>Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque</i> .	Sens de «crédit d'impôt à l'investissement»
Deduction	(2) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Act for a taxation year the lesser of (a) the taxpayer's investment tax credit for that taxation year and any amounts the taxpayer is entitled to deduct in the taxation year under subsection (5); and (b) the amount by which \$30,000 exceeds the amount of any tax credit that the taxpayer is entitled to deduct under section 127.4 of the federal Act from tax payable under the federal Act for the taxation year.	(2) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable sous le régime de la présente loi pour une année d'imposition le moins élevé des montants suivants : a) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable pour l'année d'imposition et les montants qu'il a le droit de déduire au cours de cette année d'imposition en vertu du paragraphe (5); b) l'excédent de 30 000 \$ sur le montant de tout crédit d'impôt que le contribuable a le droit de déduire en vertu de l'article 127.4 de la loi fédérale de l'impôt payable en vertu de cette loi pour l'année d'imposition.	Déduction

Tax credit certificates to be filed	(3) A taxpayer who is entitled to a deduction under this section shall file, with the taxpayer's annual return for any taxation year in respect of which a deduction is claimed under this section, a copy of the relevant tax credit certificates issued under the <i>Risk Capital Investment Tax Credits Act</i> .	(3) Le contribuable qui a droit à la déduction prévue au présent article joint à sa déclaration annuelle pour toute année d'imposition à l'égard de laquelle il demande la déduction une copie des certificats de crédit d'impôt délivrés sous le régime de la <i>Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque</i> .	Dépôt des certificats de crédit d'impôt
Time period for filing	(4) A taxpayer is not entitled to a deduction under this section unless the taxpayer files a return within three years after the end of the taxation year to which the deduction pertains.	(4) Le contribuable n'a droit à la déduction prévue au présent article que s'il dépose une déclaration dans les trois ans qui suivent la fin de l'année d'imposition à laquelle se rapporte la déduction.	Moment du dépôt
Carryforward or carryback of tax credit	(5) Subject to subsection (6), where the deduction to which the taxpayer is entitled under this section exceeds the tax otherwise payable under this Act by the taxpayer for the taxation year, the amount of the excess may be <ul style="list-style-type: none"> (a) carried back and deducted from tax otherwise payable by the taxpayer in any of the taxpayer's three previous taxation years, but no deduction may be claimed in any taxation year that ended prior to the coming into force of the <i>Risk Capital Investment Tax Credits Act</i>; or (b) carried forward and deducted from tax otherwise payable by the taxpayer in any one or more of the taxpayer's seven subsequent taxation years. 	(5) Sous réserve du paragraphe (6), si le montant de la déduction à laquelle le contribuable a droit en vertu du présent article dépasse l'impôt qu'il doit par ailleurs payer en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition, l'excédent peut être : <ul style="list-style-type: none"> a) reporté en arrière et déduit de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable au cours de ses trois années d'imposition antérieures, aucune déduction ne pouvant toutefois être demandée au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant l'entrée en vigueur de la <i>Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque</i>; b) reporté en avant et déduit de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable au cours de ses sept années d'imposition subséquentes. 	Report en avant ou en arrière du crédit d'impôt
Limits on carryforward and carryback - individual	(6) No individual may claim the investment tax credit carryforward or carryback set out subsection (5) unless the individual <ul style="list-style-type: none"> (a) was resident in the Territories on the last day of the taxation year in which the investment tax credit arose; or (b) had income earned in the taxation year in the Territories, as defined in section 2.1, in the taxation year in which the investment tax credit arose. 	(6) Un particulier ne peut demander le report en avant ou en arrière prévu au paragraphe (5) que s'il remplit l'une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) il résidait dans les Territoires le dernier jour de l'année d'imposition au cours de laquelle a pris naissance le crédit d'impôt à l'investissement; b) il avait un revenu gagné dans les Territoires dans l'année d'imposition, au sens de l'article 2.1, dans l'année d'imposition au cours de laquelle a pris naissance le crédit d'impôt à l'investissement. 	Restrictions applicables au report par un particulier
Limits on carryforward and carryback - corporation	(7) No corporation may claim the investment tax credit carryforward or carryback set out subsection (5) unless the corporation maintained a permanent establishment in the Territories at any time in the year in which the investment tax credit arose.	(7) Une société par actions ne peut demander le report en avant ou en arrière prévu au paragraphe (5) que si elle avait un établissement permanent dans les Territoires à un moment quelconque de l'année au cours de laquelle a pris naissance le crédit d'impôt à l'investissement.	Restrictions applicables au report par une société par actions
Deemed coming into force	(8) This section is deemed to have come into force on September 25, 1998. S.N.W.T. 1998,c.18, s.2; S.N.W.T. 1999,c.11,s.2(2); S.N.W.T. 2001,c.12, s.5.1(a).	(8) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 25 septembre 1998. L.T.N.-O. 1998, ch. 18, art. 2; L.T.N.-O. 1999, ch. 11, art. 2(2); L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 5.1a).	Entrée en vigueur réputée

DIVISION C - SPECIAL CASES

SECTION C - CAS SPÉCIAUX

EXEMPTIONS

EXEMPTIONS

S.N.W.T. 2005,c.12,s.8.

L.T.N.-O. 2005, ch. 12, art. 8

7. Repealed, S.N.W.T. 2005,c.12,s.8.

7. Abrogé, L.T.N.-O. 2005, ch. 12, art. 8.

Exemptions from tax

8. No tax is payable under this Act by any person for a period when that person (a) was exempt from tax by virtue of subsection 149(1) of the federal Act, or (b) was a non-resident-owned investment corporation, and any definition or description in the federal Act applying to any such person applies with such modifications as the circumstances require for the purposes of this Act unless otherwise provided.

8. Aucun impôt n'est, en vertu de la présente loi, exigible d'une personne pour la période pendant laquelle elle était : a) soit exemptée de l'impôt en vertu du paragraphe 149(1) de la loi fédérale; b) soit une corporation de placement appartenant à des non-résidents. Sauf disposition contraire, les définitions ou les descriptions de la loi fédérale applicables à une telle personne s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux fins de la présente loi.

Exemptions

MUTUAL FUND TRUSTS AND CORPORATIONS

FIDUCIES ET CORPORATIONS DE FONDS MUTUELS

Capital gains refunds to mutual fund trusts

9. (1) Where an amount is to be refunded to a mutual fund trust in respect of a taxation year, under section 132 of the federal Act, the Commissioner shall, subject to subsection (2), at such time and in such manner as is provided in section 132 of the federal Act, refund to the mutual fund trust an amount (referred to in this section as its "capital gains refund" for the year) equal to that proportion of the amount of the refund for the year calculated under subsection 132(1) of the federal Act that

9. (1) Lorsqu'une somme doit être remboursée, en vertu de l'article 132 de la loi fédérale, à une fiducie de fonds mutuels pour une année d'imposition, le commissaire, sous réserve du paragraphe (2), au moment et de la manière prévus à l'article 132 de la loi fédérale, rembourse à cette fiducie une somme (appelée au présent article «remboursement au titre des gains en capital» pour l'année) égale à la partie du remboursement calculé en vertu du paragraphe 132(1) de la loi fédérale qui est représentée par le rapport entre les deux éléments suivants :

Remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds mutuels

- (a) the highest percentage, as defined in section 2.1 of this Act, is of (b) the percentage referred to in paragraph (a) of the description of A in the definition "refundable capital gains tax on hand" in subsection 132(4) of the federal Act for the year.

- a) le plus haut pourcentage au sens de l'article 2.1 de la présente loi; b) le pourcentage pour l'année, visé à l'alinéa a) de la description de A dans la définition de «impôt en main remboursable au titre des gains en capital», au paragraphe 132(4) de la loi fédérale.

Limitation of trust's refund to proportion of Territories income to total income

(2) For the purpose of computing the capital gains refund under subsection (1) for a mutual fund trust in respect of a taxation year, where the mutual fund trust had income earned in the taxation year outside the Territories, the refund shall be that proportion of the capital gains refund for the year, otherwise determined under subsection (1), that the trust's income earned in the taxation year in the Territories is of its income for the year.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le remboursement au titre des gains en capital à verser pour une année d'imposition à une fiducie de fonds mutuels dont les revenus proviennent en partie de l'extérieur des territoires est égal à la partie du remboursement calculé sur le revenu total, qui correspond à la proportion du revenu pour l'année calculée selon le paragraphe (1) et qui est représentée par le rapport entre le revenu de la fiducie gagné dans les territoires dans l'année d'imposition et le revenu pour cette année.

Remboursement proportionnel au revenu gagné dans les territoires

Commissioner's right to apply refund against tax liability of trust

(3) Instead of making a refund that might otherwise be made under subsection (1), the Commissioner may, where the mutual fund trust is liable or about to become liable to make any payment

(3) Si la fiducie de fonds mutuels est tenue ou est sur le point d'être tenue de verser un montant en conformité avec la présente loi, le commissaire peut, au lieu d'effectuer le remboursement visé au

Affectation du remboursement

under this Act, apply the amount that would otherwise be refunded to that other liability and notify the trust of that action.

paragraphe (1), affecter cette somme à une diminution de l'obligation de la fiducie et l'aviser en conséquence.

Definitions

(4) In this section,

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

"income earned in the taxation year in the Territories" has the same meaning as in section 3; (*revenu gagné dans les territoires dans l'année d'imposition*)

«fiducie de fonds mutuels» S'entend au sens de l'article 132 de la loi fédérale. (*mutual fund trust*)

"income earned in the taxation year outside the Territories" has the same meaning as in section 3; (*revenu gagné à l'extérieur des territoires dans l'année d'imposition*)

«revenu gagné à l'extérieur des territoires dans l'année d'imposition» S'entend au sens de l'article 3. (*income earned in the taxation year outside the Territories*)

"income for the year" has the same meaning as in section 3; (*revenu pour l'année*)

«revenu gagné dans les territoires dans l'année d'imposition» S'entend au sens de l'article 3. (*income earned in the taxation year in the Territories*)

"mutual fund trust" has the same meaning as in section 132 of the federal Act. (*fiducie de fonds mutuels*) S.N.W.T. 2001,c.12,s.6.1.

«revenu pour l'année» S'entend au sens de l'article 3. (*income for the year*) L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 6.1.

Capital gains refund to mutual fund corporations

10. (1) Where an amount is to be refunded to a mutual fund corporation in respect of a taxation year, pursuant to section 131 of the federal Act, the Commissioner shall, subject to subsection (2), at such time and in such manner as is provided in section 131 of the federal Act, refund to the corporation an amount (referred to in this section as its "capital gains refund" for the year) equal to that proportion of the amount of the refund for the year calculated under subsection 131(2) of the federal Act that

10. (1) Lorsqu'une somme doit être remboursée, en vertu de l'article 131 de la loi fédérale, à une corporation de fonds mutuels pour une année d'imposition, le commissaire, sous réserve du paragraphe (2), au moment et de la manière prévus à l'article 131 de la loi fédérale, rembourse à cette corporation une somme (appelée au présent article «remboursement au titre des gains en capital» pour l'année) égale à la partie du remboursement calculé en vertu du paragraphe 131(2) de la loi fédérale qui est représentée par le rapport entre les éléments suivants :

Remboursement au titre des gains en capital à une corporation de fonds mutuels

- is of
- (a) the percentage referred to for the year in subsection 4(1) of this Act,
 - (b) the percentage referred to for the year in paragraph (a) of the description of "A" in the definition "refundable capital gains tax on hand" in subsection 131(6) of the federal Act.

- a) le pourcentage pour l'année visé au paragraphe 4(1) de la présente loi;
- b) le pourcentage pour l'année visé à l'alinéa a) de la description de A à la définition de «impôt en main remboursable au titre des gains en capital» au paragraphe 131(6) de la loi fédérale.

Limitation of corporation's refund to proportion of Territories income to total income

(2) For the purpose of computing the capital gains refund under subsection (1) for a mutual fund corporation in respect of a taxation year, where

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le remboursement au titre des gains en capital à verser pour une année d'imposition à une corporation de fonds mutuels dont le revenu imposable gagné dans l'année dans les territoires est inférieur à son revenu imposable gagné dans l'année est égal à la partie du remboursement calculé sur le revenu total, qui correspond à la proportion représentée par le rapport entre le revenu imposable gagné dans l'année dans les territoires et le revenu imposable gagné dans l'année.

Remboursement proportionnel au revenu gagné dans l'année dans les territoires

- (a) the mutual fund corporation's taxable income earned in the year in the Territories,
 - (b) the mutual fund corporation's taxable income for the year,
- the refund shall be that proportion of the capital gains refund for the year, otherwise determined under subsection (1), that the amount determined under paragraph (a) is of the amount determined under paragraph (b).

Commissioner's right to apply refund against tax liability of corporation

(3) Instead of making a refund that might otherwise be made under subsection (1), the Commissioner may, where the mutual fund corporation is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount that would otherwise be refunded to that other liability and notify the corporation of that action.

(3) Si la corporation est tenue ou est sur le point d'être tenue de verser un montant en conformité avec une disposition de la présente loi, le commissaire peut, au lieu d'effectuer le remboursement visé au paragraphe (1), affecter cette somme à une diminution de l'obligation de la corporation et l'aviser en conséquence.

Affectation du remboursement

Definitions

(4) In this section, "mutual fund corporation" has the same meaning as in section 131 of the federal Act and includes an investment corporation within the meaning of subsection 130(3) of the federal Act; (*corporation de fonds mutuels*) "taxable income earned in the year" has the same meaning as in section 4; (*revenu imposable gagné dans l'année*) "taxable income earned in the year in the Territories" has the same meaning as in section 4. (*revenu imposable gagné dans l'année dans les territoires*) S.N.W.T. 2005,c.12,s.9.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «corporation de fonds mutuels» S'entend au sens de l'article 131 de la loi fédérale, et vise notamment une corporation de placements au sens du paragraphe 130(3) de la loi fédérale. (*mutual fund corporation*) «revenu imposable gagné dans l'année» S'entend au sens de l'article 4. (*taxable income earned in the year*) «revenu imposable gagné dans l'année dans les territoires» S'entend au sens de l'article 4. (*taxable income earned in the year in the Territories*) L.T.N.-O. 2005, ch. 12, art. 9.

Définitions

DIVISION D - RETURNS, ASSESSMENTS, PAYMENT AND APPEALS

SECTION D - DÉCLARATIONS, COTISATIONS, PAIEMENTS ET APPELS

RETURNS

DÉCLARATIONS

Incorporation of federal provisions respecting returns, assessment and withholding

11. Sections 150, 150.1 and 151, subsections 152(1), (1.2) and (2) to (8) and 153(1) to (3) of the federal Act apply for the purposes of this Act. R.S.N.W.T. 1988, c.19(Suppl.),s.8; S.N.W.T. 1995,c.4,s.4; S.N.W.T. 1998,c.12,s.3(1). ***See S.N.W.T. 1998,c.12,s.3(2) respecting the application of amendments to this section.**

11. Les articles 150, 150.1 et 151, les paragraphes 152(1), (1.2) et (2) à (8) et 153(1) à (3) de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 8; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 4; L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 3(1). ***Voir L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 3(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent article.**

Dispositions fédérales

Reassessment

12. (1) Where a collection agreement is in effect, notwithstanding that the normal reassessment period for a taxpayer in respect of a taxation year has elapsed, if the tax payable under Part I of the federal Act by the taxpayer for the year is reassessed, the Commissioner shall reassess or make additional assessments or assess tax, interest or penalties, as the circumstances require.

12. (1) Lorsqu'un accord de perception est conclu, le commissaire, malgré le fait que la période normale donnant lieu à une nouvelle cotisation pour un contribuable relativement à une année d'imposition soit écoulée, procède à de nouvelles cotisations ou en établit des supplémentaires, ou fixe des impôts, intérêts ou pénalités, selon que les circonstances l'exigent, si l'impôt payable par un contribuable en vertu de la partie I de la loi fédérale fait l'objet d'une nouvelle cotisation.

Nouvelle cotisation

Redetermination

(2) Notwithstanding that the normal reassessment period has elapsed, the Commissioner may redetermine the amount considered under subsection 3.2(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Act in respect of a taxation year. R.S.N.W.T. 1988,c.19(Suppl.),s.8; S.N.W.T. 1995,c.4, s.4; S.N.W.T. 1998,c.12,s.4(1). ***See S.N.W.T. 1998,c.12,s.4(2) respecting the**

(2) Malgré la fin de la période de cotisation normale, le commissaire peut estimer que le montant visé au paragraphe 3.2(1) constitue un paiement en trop à valoir sur les sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 8; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 4; L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 4(1).

Nouvelle détermination

application of amendments to this subsection.

***Voir L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 4(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent paragraphe.**

13. Repealed, R.S.N.W.T. 1988,c.19(Supp.),s.8.

13. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 8.

14. Repealed, R.S.N.W.T. 1988,c.19(Supp.),s.8.

14. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 8.

Payment of tax by persons farming or fishing

15. (1) Subject to section 17, every individual whose chief source of income is farming or fishing, other than an individual to whom subsection 153(2) of the federal Act applies for the purposes of this Act, shall pay to the Commissioner in respect of each taxation year

(a) on or before December 31 in the year, two-thirds of

(i) the amount estimated by the individual pursuant to section 151 of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be the tax payable under this Act by the individual for the year, or

(ii) the tax payable under this Act by the individual for the immediately preceding taxation year; and

(b) on or before the individual's balance-due day for the year, the remainder of the individual's tax as estimated pursuant to section 151 of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act.

***See S.N.W.T. 1995,c.4,s.5(2) respecting the application of amendments to this subsection.**

15. (1) Sous réserve de l'article 17, tout particulier, sauf un particulier auquel le paragraphe 153(2) de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi, dont la source principale de revenu est l'agriculture ou la pêche, paie au commissaire relativement à chaque année d'imposition :

a) au plus tard le 31 décembre de l'année, les deux tiers :

(i) soit du montant estimé par le particulier en application de l'article 151 de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi, comme étant l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente loi,

(ii) soit de l'impôt payable par le particulier pour l'année d'imposition précédente en vertu de la présente loi;

b) au plus tard à la date d'exigibilité du solde, le solde de l'impôt du particulier tel qu'il a été estimé en application de l'article 151 de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi.

***Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 5(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent paragraphe.**

Impôt sur les revenus de pêche ou d'agriculture

Payment where collection agreement exists

(2) Where a collection agreement is entered into, an individual to whom subsection (1) applies shall pay an amount under paragraph 1(a) computed in respect of the same year as the amount is computed that the individual is liable to pay under paragraph 155(1)(a) of the federal Act. R.S.N.W.T. 1988,c.19 (Supp.),s.9; S.N.W.T. 1995,c.4,s.5.

(2) Lorsqu'un accord de perception est conclu, tout particulier visé par le paragraphe (1) verse une somme prévue à l'alinéa (1)a) et calculée pour la même année selon le mode de calcul utilisé pour établir la somme qu'il est tenu de payer en vertu de l'alinéa 155(1)a) de la loi fédérale. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 9; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 5.

Accord de perception

Payment of tax by other individuals

16. (1) Subject to section 17, every individual, other than an individual to whom subsection 153(2) of the federal Act applies for the purposes of this Act or to whom section 15 applies, shall pay to the Commissioner in respect of each taxation year,

(a) on or before March 15, June 15, September 15 and December 15 in the year, an amount equal to one-quarter of

(i) the amount estimated by the individual pursuant to section

16. (1) Sous réserve de l'article 17, tout particulier, sauf celui auquel le paragraphe 153(2) de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi ou auquel l'article 15 s'applique, paie au commissaire relativement à chaque année d'imposition :

a) au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de l'année, un montant égal au quart :

(i) soit du montant estimé par le particulier en application de

Impôt des autres particuliers

151 of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be the tax payable under this Act by the individual for the year, or

- (ii) the tax payable under this Act by the individual for the immediately preceding taxation year; and
- (b) on or before the individual's balance-due day for the year, the remainder of the tax estimated pursuant to section 151 of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act.

***See S.N.W.T. 1995,c.4,s.6(2) respecting the application of amendments to this subsection.**

l'article 151 de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi, comme étant l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente loi,

- (ii) soit de l'impôt payable par le particulier pour l'année d'imposition précédente en vertu de la présente loi;
- b) au plus tard à la date d'exigibilité du solde, le solde de l'impôt estimé en application de l'article 151 de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi.

***Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 6(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent paragraphe.**

Payment where collection agreement exists

(2) Where a collection agreement is entered into, an individual to whom subsection (1) applies shall pay an amount under paragraph (1)(a) computed in respect of the same year as the amount is computed that the individual is liable to pay under paragraph 156(1)(a) of the federal Act. R.S.N.W.T. 1988,c.19 (Supp.),s.10; S.N.W.T. 1995,c.4,s.6.

(2) Lorsqu'un accord de perception est conclu, tout particulier visé par le paragraphe (1) verse une somme prévue à l'alinéa (1)a) et calculée pour la même année selon le mode de calcul utilisé pour établir la somme qu'il est tenu de payer en vertu de l'alinéa 156(1)a) de la loi fédérale. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 10; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 6.

Accord de perception

Where instalments not required

17. Where no federal instalments are required by virtue of section 156.1 of the federal Act for a particular taxation year, the requirements for payment by instalments under sections 15 and 16 are not applicable and the individual shall pay to the Commissioner, on or before the individual's balance-due day for the particular year, the individual's tax as estimated pursuant to section 151 of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, for the particular year. S.N.W.T. 1995,c.4,s.7.

***See S.N.W.T. 1995,c.4,s.7(2) respecting the application of amendments to this section.**

17. Lorsqu'il n'y a pas lieu, en conformité avec l'article 156.1 de la loi fédérale, de procéder au paiement de l'impôt fédéral par acomptes provisionnels pour une année donnée, l'obligation de paiement par acomptes qu'imposent les articles 15 et 16 n'est pas applicable et le particulier paie au commissaire, au plus tard à la date d'exigibilité du solde, son impôt pour l'année tel qu'il a été estimé en application de l'article 151 de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi. L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 7.

***Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 7(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent article.**

Acomptes provisionnels non exigés

Incorporation of federal provisions respecting payments by corporations

18. (1) Subsections 157(1), (2), (2.1) and (4) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

18. (1) Les paragraphes 157(1), (2), (2.1) et (4) de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant l'impôt des corporations

Payments where collection agreement in effect

(2) Where a collection agreement is in effect, a corporation that pays amounts in respect of a taxation year computed under subparagraph 157(1)(a)(i), (ii) or (iii) of the federal Act and that is required to make payments under subsection 157(1) of the federal Act as it applies for the purposes of this Act shall pay amounts in respect of the year computed under the same subparagraph as it applies for the purposes of this Act. R.S.N.W.T. 1988,c.19(Supp.),s.12.

(2) Lorsqu'un accord de perception est conclu, la corporation qui verse un montant à l'égard d'une année d'imposition calculé en vertu du sous-alinéa 157(1)a)(i), (ii) ou (iii) de la loi fédérale et qui est tenue d'effectuer un paiement en vertu du paragraphe 157(1) de la loi fédérale dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi est tenue d'effectuer les paiements à l'égard de cette année sous le régime du même sous-alinéa dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi. L.R.T.N.-O.

Accord de perception

1988, ch. 19 (Suppl.), art. 12.

Incorporation of federal provisions respecting returns, payments and interest

19. Subsections 70(2) and 104(2), paragraph 104(23)(e), sections 158 to 160, subsections 160.1(1), (2.1), (3) and (4), sections 160.2 and 160.3 and subsections 161(1), (2), (4) to (7), (9) and (11) of the federal Act apply for the purposes of this Act. R.S.N.W.T. 1988,c.19(Suppl.),s.13; S.N.W.T; 1995, c.4,s.8; S.N.W.T. 1998,c.12,s.5(1).
***See S.N.W.T. 1998,c.12,s.5(2) respecting the application of amendments to this section.**

19. Les paragraphes 70(2) et 104(2), l'alinéa 104(23)e), les articles 158 à 160, les paragraphes 160.1(1), (2.1), (3) et (4), les articles 160.2 et 160.3 et les paragraphes 161(1), (2), (4) à (7), (9) et (11) de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 13; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 8; L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 5(1).
***Voir L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 5(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent article.**

Dispositions fédérales

Refund for tax credits

20. In applying subsection 160.1(1) of the federal Act for the purposes of this Act, "refund" includes a refund that arises by reason of a provision of this Act
(a) that allows a taxpayer to deduct an amount from the tax payable under this Act; or
(b) that deems an amount to have been paid by a taxpayer as or on account of the tax payable under this Act by him or her. R.S.N.W.T. 1988,c.19(Suppl.),s.13.

20. Dans le cadre de l'application du paragraphe 160.1(1) de la loi fédérale pour les fins de la présente loi, le mot «remboursement» s'entend notamment du remboursement qui découle de l'application d'une disposition de la présente loi qui :
a) soit permet au contribuable de déduire un montant de l'impôt qu'il est tenu de payer en vertu de la présente loi;
b) soit présume qu'un montant a été versé par un contribuable au titre de l'impôt qu'il est tenu de payer en vertu de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 13.

Remboursements

Amount on which instalment computed

21. Where a collection agreement is in effect and a taxpayer is deemed under subsection 161(4) of the federal Act to be liable to pay, in respect of his or her tax payable under Part I of the federal Act for a particular taxation year, a part or instalment computed by reference to an amount described in paragraph 161(4)(c) or (d) of the federal Act, notwithstanding subsection 161(4) of the federal Act as it applies for the purposes of this Act, the taxpayer shall be deemed for the purposes of subsection 161(2) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be liable to pay, in respect of his or her tax payable under this Act for the particular year, a part or instalment computed by reference to the same paragraph, as it applies for the purposes of this Act. R.S.N.W.T. 1988,c.19(Suppl.), s.14.

21. Lorsqu'un accord de perception est conclu et qu'un contribuable est réputé, en vertu du paragraphe 161(4) de la loi fédérale, être tenu de verser un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt qu'il est tenu de payer en vertu de la partie I de la loi fédérale pour une année donnée calculé en fonction du montant visé à l'alinéa 161(4)c) ou d) de la loi fédérale, par dérogation au paragraphe 161(4) de la loi fédérale dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi, le contribuable est réputé, pour l'application du paragraphe 161(2) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi, être tenu de verser au titre de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour cette année un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt qu'il est tenu de payer calculé en fonction du même alinéa, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 14.

Accord de perception

PENALTIES

PÉNALITÉS

Incorporation of federal provisions respecting failure to file subsection 150(1) return

22. (1) Subsections 162(1) to (3), (5), (7) and (11) and section 235 of the federal Act apply for the purposes of this Act.
***See S.N.W.T. 1995,c.4,s.9(2) and (3) respecting the application of amendments to this subsection.**

22. (1) Les paragraphes 162(1) à (3), (5), (7) et (11) et l'article 235 de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi.
***Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 9(2) et (3) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent paragraphe.**

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant le défaut de produire une déclaration prévue au paragraphe 150(1)

Where collection agreement	<p>(2) Where a collection agreement is in effect, the Commissioner may refrain from levying or may reduce a penalty provided in this section if the person who is liable to the penalty is required to pay a penalty pursuant to section 162 of the federal Act in respect of the same failure. R.S.N.W.T. 1988, c.19 (Supp.),s.16; S.N.W.T. 1995,c.4,s.9.</p>	<p>(2) Lorsqu'un accord de perception est conclu, le commissaire peut s'abstenir d'imposer une pénalité prévue au présent article ou peut la réduire, si la personne qui est passible d'une telle pénalité doit payer une pénalité en vertu de l'article 162 de la loi fédérale à l'égard des mêmes événements. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 16; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 9.</p>	Conclusion d'un accord de perception
Incorporation of federal provisions respecting repeated failures	<p>23. (1) Subsection 163(1), paragraph 163(2)(a) as it would apply without the references to subsection 120(2) of the federal Act therein, and subsections 163(2.1), (3) and (4) of the federal Act apply for the purposes of this Act. *See S.N.W.T. 1995,c.4,s.9(4) respecting the application of amendments to this subsection.</p>	<p>23. (1) Le paragraphe 163(1), l'alinéa 163(2)a), dans la mesure où ce dernier serait susceptible de s'appliquer sans les renvois au paragraphe 120(2) de la loi fédérale à cet égard, et les paragraphes 163(2.1), (3) et (4) de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi. *Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 9(4) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent paragraphe.</p>	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les omissions répétées
Where collection agreement	<p>(2) Where a collection agreement is in effect, the Commissioner may refrain from levying or may reduce a penalty provided in this section if the person who is liable to the penalty is required to pay a penalty pursuant to section 163 of the federal Act in respect of the same failure or the same false statement or omission, as the case may be. R.S.N.W.T. 1988,c.19(Supp.),s.16; S.N.W.T. 1995, c.4,s.9.</p>	<p>(2) Lorsqu'un accord de perception est conclu, le commissaire peut s'abstenir d'imposer une pénalité prévue au présent article ou peut la réduire, si la personne qui est passible d'une telle pénalité doit payer une pénalité en vertu de l'article 163 de la loi fédérale à l'égard des mêmes événements, du même faux énoncé ou de la même omission. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 16; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 9.</p>	Conclusion d'un accord de perception
Incorporation of federal provisions respecting late or deficient instalments	<p>23.1. Section 163.1 of the federal Act applies for the purposes of this Act. R.S.N.W.T. 1988,c.19(Supp.), s.16; S.N.W.T. 1995,c.4,s.9.</p>	<p>23.1. L'article 163.1 de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 16; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 9.</p>	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant des acomptes en retard ou manquants
REFUND OF OVERPAYMENT		REMBOURSEMENT DES PAIEMENTS EN TROP	
Incorporation of federal provisions respecting refunds	<p>24. (1) Subsections 164(1) to (1.31), (1.5), (2), (2.2), (2.3) and (3) to (7) of the federal Act apply for the purposes of this Act. *See S.N.W.T. 1998,c.12,s.6(2) respecting the application of amendments to this subsection.</p>	<p>24. (1) Les paragraphes 164(1) à (1.31), (1.5), (2), (2.2), (2.3) et (3) à (7) de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi. *Voir L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 6(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent paragraphe.</p>	Dispositions fédérales - remboursements
Refunds based on federal refunds	<p>(2) Where a collection agreement is in effect and by reason of a decision referred to in subsection 164(4.1) of the federal Act a repayment of tax, interest or penalties under that Act for a taxation year is made to a taxpayer or any security accepted under that Act for such tax, interest or penalties is surrendered to the taxpayer, subsection 164(4.1) of the federal Act as it applies for the purposes of this Act applies to any overpayment of tax, interest or penalties under this Act for the year that arises by reason of the decision. R.S.N.W.T. 1988,c.19(Supp.), s.17; S.N.W.T. 1995,c.4,s.10; S.N.W.T. 1998,c.12, s.6(1).</p>	<p>(2) Lorsqu'un accord de perception est conclu et qu'en raison d'une décision visée au paragraphe 164(4.1) de la loi fédérale, un remboursement d'impôt, d'intérêts ou de pénalités prévu par cette loi à l'égard d'une année d'imposition est fait par un contribuable ou qu'une garantie qui avait été acceptée au titre de cette loi à l'égard de ces impôts, intérêts ou pénalités lui est remise, le paragraphe 164(4.1) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi, s'applique aux remboursements d'impôts, d'intérêts ou de pénalités prévus par la présente loi pour cette année qui découle de la décision. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 17; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 10; L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 6(1).</p>	Remboursement en fonction des remboursements fédéraux

OBJECTIONS TO ASSESSMENTS

Incorporation of federal provisions respecting objections

25. Sections 165, 166.1 and 166.2 of the federal Act apply for the purposes of this Act. R.S.N.W.T. 1988, c.19(Supp.),s.19; S.N.W.T. 1995,c.4,s.11.
***See S.N.W.T. 1995,c.4,s.11(2) respecting the application of amendments to this section.**

DIVISION E - APPEALS TO THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

Incorporation of federal provisions respecting appeals

26. (1) Section 169 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

Subject-matter of appeal

(2) An appeal from an assessment under this Act may be taken in respect of any question relating,
 (a) in the case of an individual, to the determination of
 (i) his or her residence for the purposes of this Act,
 (ii) his or her income earned in the taxation year in the Territories as defined in section 2.1,
 (iii) the amount of tax payable for a taxation year based on the tax payable under the federal Act for that year as defined in section 2.1, or
 (iv) the amounts that, by subsection 3.3(4), (5) or (6) as they apply for the purposes of sections 3.1 to 3.4, are deemed to be the individual's adjusted income and the individual's adjusted earned income, and
 (b) in the case of a corporation, to the determination of
 (i) its taxable income earned in the year in the Territories as defined in subsection 4(2), or
 (ii) the amount of tax payable for a taxation year based on the taxable income of the corporation for that year,
 but no appeal from an assessment lies in respect of the computation of the tax payable under the federal Act as defined in section 2.1 or of the taxable income of a corporation.

Institution of appeal

(3) An appeal to the Supreme Court shall be instituted by serving upon the Commissioner a notice

OPPOSITION À LA COTISATION

25. Les articles 165, 166.1 et 166.2 de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 19; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 11.
***Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 11(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent article.**

SECTION E -APPELS DEVANT LA COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

26. (1) L'article 169 de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi.

(2) L'appel d'une cotisation établie sous le régime de la présente loi peut être interjeté à l'égard de toute question concernant :
 a) dans le cas d'un particulier :
 (i) sa résidence pour l'application de la présente loi,
 (ii) son revenu gagné dans les territoires dans l'année d'imposition au sens de l'article 2.1,
 (iii) le montant de l'impôt payable pour une année d'imposition, établi d'après l'impôt payable en application de la loi fédérale pour cette année, au sens de l'article 2.1,
 (iv) les montants qui, aux termes des paragraphes 3.3(4), (5) ou (6), comme ils s'appliquent aux fins des articles 3.1 à 3.4, sont réputés être le revenu modifié du particulier et le revenu gagné modifié du particulier;
 b) dans le cas d'une corporation :
 (i) son revenu imposable gagné dans l'année dans les territoires, au sens du paragraphe 4(2),
 (ii) le montant de l'impôt payable pour une année d'imposition, établi d'après le revenu imposable de la corporation pour l'année;

toutefois, aucun appel ne peut être interjeté à l'encontre du calcul de l'impôt payable en application de la loi fédérale, au sens de l'article 2.1, ou à l'encontre du revenu imposable d'une corporation.

(3) Appel est interjeté auprès de la Cour suprême par la signification au commissaire d'un avis d'appel,

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les oppositions

Dispositions fédérales - appels

Questions pouvant être portées en appel

Avis d'appel

	of appeal in duplicate in the prescribed form and by filing a copy thereof with the Clerk of the Supreme Court.	en double exemplaire et selon le formulaire prescrit, et par le dépôt d'une copie d'appel auprès du greffier de la Cour suprême.	
Notice of appeal	(4) A notice of appeal shall be served upon the Commissioner by being sent by registered mail addressed to the deputy head.	(4) L'avis d'appel est signifié par la poste au commissaire, sous pli recommandé adressé à l'administrateur général.	Signification
Required particulars	(5) The taxpayer appealing shall set out in the notice of appeal a statement of the allegations of fact, the statutory provisions and the reasons that the taxpayer intends to submit in support of his or her appeal.	(5) L'appelant présente dans l'avis d'appel un exposé des faits allégués, les dispositions législatives et les motifs qu'il a l'intention d'invoquer à l'appui de son appel.	Contenu de l'avis
Fee	(6) The taxpayer appealing shall pay to the Clerk of the Supreme Court a fee of \$15 upon the filing of the copy of the notice of appeal with the Clerk. R.S.N.W.T. 1988,c.19(Supp.),s.20; S.N.W.T. 1995,c.4,s.12,13; S.N.W.T. 1998,c.12,s.7; S.N.W.T. 2001,c.12,s.5.1(b).	(6) L'appelant paie au greffier de la Cour suprême un droit de 15 \$ lors du dépôt de la copie de l'avis d'appel. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 20; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 12 et 13; L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 7; L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 5.1b).	Droit
Commissioner's reply to notice	27. (1) The Commissioner shall, within 60 days from the day the notice of appeal is received, or within such further time as the Supreme Court or a judge thereof may either before or after the expiration of that time allow, serve on the appellant and file in the Supreme Court a reply to the notice of appeal admitting or denying the facts alleged and containing a statement of such further allegations of fact and of such statutory provisions and reasons as the Commissioner intends to rely on.	27. (1) Dans les 60 jours de la réception de l'avis d'appel, ou dans tout autre délai supplémentaire que la Cour suprême ou un de ses juges peut accorder avant ou après l'expiration de cette période, le commissaire signifie à l'appelant et dépose devant la Cour suprême une réponse à l'avis d'appel; par cette réponse il admet ou nie les faits allégués et présente un exposé des autres allégations, dispositions législatives et motifs qu'il a l'intention d'invoquer.	Réponse
Court's discretion	(2) The Supreme Court or a judge may, in its or his or her discretion, strike out a notice of appeal or any part thereof for failure to comply with subsection 26(5) and may permit an amendment to be made to a notice of appeal or a new notice of appeal to be substituted for the one struck out.	(2) La Cour suprême ou un juge peut, à sa discrétion, rayer un avis d'appel ou toute partie de cet avis pour défaut de conformité avec le paragraphe 26(5) et permettre qu'une modification soit apportée à un avis d'appel ou qu'un nouvel avis d'appel soit substitué à celui qui a été rayé.	Discrétion du tribunal
Idem	(3) The Supreme Court or a judge may, in its or his or her discretion, (a) strike out any part of a reply for failure to comply with this section or permit the amendment of a reply; and (b) strike out a reply for failure to comply with this section and order a new reply to be filed within a time to be fixed by the order.	(3) La Cour suprême ou un juge peut, à sa discrétion : a) rayer toute partie d'une réponse pour défaut de conformité avec le présent article ou permettre de la modifier; b) rayer une réponse pour défaut de conformité avec le présent article et ordonner qu'une nouvelle réponse soit déposée dans le délai fixé par l'ordonnance.	Idem
Idem	(4) Where a notice of appeal is struck out for failure to comply with subsection 26(5) and a new notice of appeal is not filed as and when permitted by the Supreme Court or a judge, the Supreme Court or a judge thereof may, in its or his or her discretion, dispose of the appeal by dismissing it.	(4) Lorsqu'un avis d'appel est rayé pour défaut de conformité avec le paragraphe 26(5) et qu'un nouvel avis d'appel n'est pas déposé de la manière et au moment que la Cour suprême ou un juge l'a permis, la Cour suprême ou l'un de ses juges peut, à sa discrétion, statuer sur l'appel en le rejetant.	Idem
Idem	(5) Where a reply is not filed as required by this section or is struck out under this section and a new	(5) Lorsque, contrairement aux exigences du présent article, une réponse n'est pas déposée ou	Idem

reply is not filed as ordered by the Supreme Court or a judge within the time ordered, the Supreme Court may dispose of the appeal *ex parte* or after a hearing, on the basis that the allegations of fact contained in the notice of appeal are true. S.N.W.T. 1995,c.4,s.12.

qu'elle est rayée en vertu du présent article et qu'une nouvelle réponse n'est pas déposée, contrairement à l'ordonnance de la Cour suprême ou d'un juge, dans le délai fixé, la Cour suprême peut statuer *ex parte* sur l'appel ou après audience, en présumant que les allégations contenues dans l'avis d'appel sont fondées. L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 12.

Effect of filing of material

28. (1) Upon the filing of the material referred to in sections 26 and 27, the matter shall be deemed to be an action in the Supreme Court and, unless the Supreme Court otherwise orders, ready for hearing.

28. (1) Après le dépôt des pièces mentionnées aux articles 26 et 27, l'affaire est réputée une action devant la Cour suprême et est prête à être entendue, à moins que la Cour suprême n'ordonne autrement.

Conséquence du dépôt

Court's discretion to allow further pleadings

(2) Any fact or statutory provision not set out in the notice of appeal or reply may be pleaded or referred to in such manner and upon such terms as the Supreme Court may direct. R.S.N.W.T. 1988, c.19(Suppl.),s.21; S.N.W.T. 1995,c.4,s.12.

(2) Les faits ou les dispositions législatives non énoncés dans l'avis d'appel ou la réponse peuvent être invoqués ou mentionnés de la manière et aux conditions que la Cour suprême ordonne. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 21; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 12.

Discretion judiciaire

(3) **Repealed, R.S.N.W.T. 1988,c.19(Suppl.), s.21.**

(3) **Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 21.**

(4) **Repealed, R.S.N.W.T. 1988,c.19(Suppl.), s.21.**

(4) **Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 21.**

Incorporation of federal provisions respecting irregularities, extension of time and hearings *in camera*

29. Sections 166, 167, 171 and 179 of the federal Act apply for the purposes of this Act. R.S.N.W.T. 1988, c.19(Suppl.),s.22; S.N.W.T. 1995,c.4,s.14.

29. Les articles 166, 167, 171 et 179 de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 22; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 14.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les irrégularités, la prorogation de délai et les audiences à huis clos

Practice and procedure of court

30. Except as provided in the regulations, the practice and procedure of the Supreme Court, including the right of appeal and the practice and procedure relating to appeals, apply to every matter deemed to be an action under section 28 and every judgment and order given or made in every such action may be enforced in the same manner and by the like process as a judgment or order given or made in an action commenced in the Supreme Court. S.N.W.T. 1995,c.4,s.12.

30. Sous réserve des dispositions réglementaires, les règles de pratique et de procédure de la Cour suprême, notamment celles qui s'appliquent aux appels ainsi qu'au droit d'appel lui-même, s'appliquent à toute affaire réputée une action visée à l'article 28; les jugements prononcés et les ordonnances rendues dans une telle action sont exécutoires de la même manière et suivant les mêmes modalités que dans le cas d'un jugement prononcé ou d'une ordonnance rendue dans une action introduite devant la Cour suprême. L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 12.

Règles du tribunal

31. Repealed, R.S.N.W.T. 1988,c.19(Suppl.),s.23.

31. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 23.

**PART II
ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT**

ADMINISTRATION

Incorporation of federal provisions respecting administration, garnishment and proceedings to collect

32. Sections 220, 221.1, 224, 225.1 and 225.2 of the federal Act apply for the purposes of this Act. R.S.N.W.T. 1988,c.19(Supp.),s.24; S.N.W.T. 1995, c.4,s.15.
***See S.N.W.T. 1995,c.4,s.15(2) respecting the application of amendments to this section.**

Remission of territorial portion of federal tax remitted

32.1. Where, under the *Financial Administration Act* (Canada), remission is granted of any tax, interest or penalty paid under the federal Act by or for an individual, and where any tax, interest or penalty was paid by that individual under this Act in respect of the same circumstances that gave rise to the remission granted under the *Financial Administration Act* (Canada), the Commissioner may, if he or she considers that the circumstances are sufficiently similar and that a remission of any money paid under this Act should be granted either for the relief of extreme hardship or because the individual received incorrect advice from the Canada Customs and Revenue Agency, grant remission of all or any part of any tax, interest or penalty paid under this Act in such circumstances, and may authorize the repayment to the person so entitled of any amount remitted by the Commissioner in accordance with this section. S.N.W.T. 1998,c.3, s.3(1); S.N.W.T. 2001,c.12,s.7.

Regulations

33. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister responsible for this Act, may make regulations

- (a) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed or is to be determined or regulated by regulation;
- (b) providing in any case of doubt the circumstances in which, and extent to which, the federal regulations apply; and
- (c) generally to carry out the purposes and the provisions of this Act.

Federal regulations

(2) Except to the extent that they are inconsistent with any regulations made under subsection (1) or are expressed by any regulations made under subsection (1) to be inapplicable, the federal regulations made under section 221 of the federal Act apply with such modifications as the circumstances require for the purposes of this Act with respect to all matters enumerated in that section.

**PARTIE II
APPLICATION ET EXÉCUTION**

APPLICATION

32. Les articles 220, 221.1, 224, 225.1 et 225.2 de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 24; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 15.
***Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 15(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent article.**

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant l'application, la saisie-arrêt et le recouvrement

32.1. Lorsqu'est accordée, en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada), la remise d'impôts, d'intérêts ou de pénalités versés par un particulier en application de la même loi et que ce dernier a, dans les mêmes circonstances qui ont donné lieu à la remise, versé des impôts, intérêts ou pénalités en application de la présente loi, le commissaire peut, s'il estime que les circonstances sont suffisamment semblables et qu'une remise d'un montant versé en vertu de la présente loi devrait être accordée afin de redresser une situation financière extrêmement difficile, ou s'il estime que le particulier a reçu un avis erroné de l'Agence des douanes et du revenu, accorder la remise de la totalité ou d'une partie des impôts, intérêts ou pénalités versés en application de la présente loi dans les mêmes circonstances et peut autoriser, en conformité avec le présent article, le versement de la remise à la personne qui y a droit. L.T.N.-O. 1998, ch. 3, art. 3(1); L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 7.

Remise d'impôts fédéraux

33. (1) Sur recommandation du ministre responsable de l'application de la présente loi, le commissaire peut, par règlement :

Règlements

- a) prescrire tout ce qui, en vertu de la présente loi, doit être prescrit, ou doit être décidé ou réglé par règlement;
- b) prévoir, en cas de doute, les circonstances dans lesquelles les règlements fédéraux s'appliquent, et la mesure dans laquelle ils s'appliquent;
- c) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

(2) Sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec les règlements pris en vertu du paragraphe (1) ou lorsqu'un règlement pris en vertu de ce paragraphe les déclare inapplicables, les règlements fédéraux pris en vertu de l'article 221 de la loi fédérale s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, pour l'application de la présente loi à toutes les questions mentionnées dans cet article.

Règlements fédéraux

Statutory Instruments Act

(3) A regulation made under this Act is a regulation to which the *Statutory Instruments Act* applies but, subject to subsection (5), has no effect unless it has been published as required in that Act.

(3) Un règlement pris en vertu de la présente loi est un règlement auquel la *Loi sur les textes réglementaires* s'applique; toutefois, sous réserve du paragraphe (5), il est inopérant tant qu'il n'a pas été publié en conformité avec cette loi.

Loi sur les textes réglementaires

Publication of federal regulations

(4) Where a regulation made under the federal Act is applicable, with such modifications as the circumstances require, it has, subject to subsection (5), no effect for the purposes of this Act unless it has been published in the *Canada Gazette*.

(4) Le règlement qui, pris en vertu de la loi fédérale et compte tenu des adaptations de circonstance, est applicable est, sous réserve du paragraphe (5), inopérant pour l'application de la présente loi tant qu'il n'a pas été publié dans la *Gazette du Canada*.

Publication des règlements fédéraux

Retroactivity

(5) A regulation made under this Act or made under the federal Act and that is applicable, with such modifications as the circumstances require, when published as herein provided shall, if it so provides, be effective with reference to a period before it was published.

(5) Le règlement qui, pris en vertu de la présente loi ou en vertu de la loi fédérale et compte tenu des adaptations de circonstance, devient applicable à compter de sa publication peut, s'il comporte une disposition à cet effet, s'appliquer à une période antérieure à sa publication.

Rétroactivité

ENFORCEMENT

EXÉCUTION

Incorporation of federal provision respecting recovery of taxes

34. Section 222 of the federal Act applies for the purposes of this Act. S.N.W.T. 1995,c.4,s.16.

34. L'article 222 de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi. L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 16.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant le recouvrement des impôts

Incorporation of federal provisions respecting certificates

35. (1) Paragraph 223(1)(d) and subsections 223(2) to (4) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

35. (1) L'alinéa 223(1)d) et les paragraphes 223(2) à (4) de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les certificats

Proceedings under section 223 of the federal Act

(2) Where a collection agreement is in effect, subsection (1) does not apply, but the Commissioner may proceed under section 223 of the federal Act for the purpose of collecting any amount payable under this Act by a taxpayer. R.S.N.W.T. 1988,c.19 (Supp.),s.25; S.N.W.T. 1995,c.4,s.16.

(2) Lorsqu'un accord de perception est conclu, le paragraphe (1) ne s'applique pas. Cependant, le commissaire peut procéder en vertu de l'article 223 de la loi fédérale pour recouvrer les montants payables en vertu de la présente loi par un contribuable. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 25; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 16.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les procédures en vertu de l'article 223 de la loi fédérale

Commissioner's warrant

36. The Commissioner may issue a warrant directed to the sheriff, for the amount of the tax, interest and penalty, or any of them, owing by the taxpayer, together with interest thereon from the date of the issue of the warrant and the costs and expenses of the sheriff, and such warrant shall have the same force and effect as a writ of execution issued out of the Supreme Court. S.N.W.T. 2001,c.12,s.8.

36. Le commissaire peut décerner un mandat adressé au shérif indiquant le montant de l'impôt, des intérêts et des pénalités dus par le contribuable, y compris les intérêts accumulés depuis la date de délivrance du mandat ainsi que les frais et dépens du shérif; ce mandat a la même valeur qu'un bref d'exécution délivré par la Cour suprême. L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 8.

Mandat du commissaire

37. Repealed, R.S.N.W.T. 1988,c.19(Supp.),s.26.

37. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 26.

Incorporation of federal provisions respecting right of Commissioner to acquire taxpayer's property and right to money seized by police	38. Sections 224.2 and 224.3 of the federal Act apply for the purposes of this Act. S.N.W.T. 1995,c.4,s.17.	38. Les articles 224.2 et 224.3 de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi. L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 17.	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant l'acquisition de biens du contribuable ou de fonds saisis entre ses mains
	39. Repealed, S.N.W.T. 1995,c.4,s.17.	39. Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 17.	
Incorporation of federal provisions respecting seizure of chattels	40. Sections 225 and 225.1 of the federal Act apply for the purposes of this Act. R.S.N.W.T. 1988, c.19(Supp.),s.27; S.N.W.T. 1995,c.4,s.18; S.N.W.T. 1998,c.12,s.8.	40. Les articles 225 et 225.1 de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 27; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 18; L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 8.	Dispositions fédérales
Incorporation of federal provisions respecting taxpayer's impending departure	41. Section 226 of the federal Act applies for the purposes of this Act. R.S.N.W.T. 1988,c.19(Supp.), s.28; S.N.W.T. 1995,c.4,s.18. *See S.N.W.T. 1995,c.4,s.18 respecting the application of amendments to this section.	41. L'article 226 de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 28; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 18. *Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 18 en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent article.	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant le départ imminent d'un contribuable
Incorporation of federal provisions respecting withheld money	42. (1) Subsections 227(1) to (5), (8), (8.2) to (9), (9.2), (9.4), (9.5) and (11) to (13) of the federal Act apply for the purposes of this Act.	42. (1) Les paragraphes 227(1) à (5), (8), (8.2) à (9), (9.2), (9.4), (9.5) et (11) à (13) de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi.	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant l'argent retenu
Assessment	(2) The Commissioner may assess (a) any person for any amount that has been deducted or withheld by that person under this Act or a regulation or pursuant to a provision of the federal Act or of the federal regulations that applies for the purposes of this Act, and (b) any person for any amount payable by that person pursuant to subsection 224(4), (4.1), 227(8), (8.2) to (9), (9.2), (9.4) or (9.5) or section 227.1 or 235 of the federal Act, as they apply for the purposes of this Act, or section 48, and, where the Commissioner sends a notice of assessment to that person, sections 11 and 19 to 30 are applicable with such modifications as the circumstances require. R.S.N.W.T. 1988,c.19 (Supp.),s.29; S.N.W.T. 1995,c.4,s.18. *See S.N.W.T. 1995,c.4,s.18(2) respecting the application of amendments to this paragraph.	(2) Le commissaire peut cotiser toute personne à l'égard de tout montant qu'elle a déduit ou retenu en vertu de la présente loi ou d'un règlement, ou en application d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux, qui s'applique pour les fins de la présente loi, ou à l'égard de tout montant payable par cette personne en application du paragraphe 224(4), (4.1), 227(8), (8.2) à (9), (9.2), (9.4) ou (9.5) ou de l'article 227.1 ou 235 de la loi fédérale, dans la mesure où ils s'appliquent pour les fins de la présente loi, ou de l'article 48. Lorsque le commissaire envoie un avis de cotisation à cette personne, les articles 11 et 19 à 30 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 29; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 18. *Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 18(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent alinéa.	Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant la cotisation

Incorporation of federal provisions respecting director's liability

43. Section 227.1 of the federal Act applies for the purposes of this Act. R.S.N.W.T. 1988,c.19(Supp.), s.30; S.N.W.T. 1995,c.4,s.18.

43. L'article 227.1 de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 30; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 18.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant la responsabilité des administrateurs

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Requirement of businesses to keep records and books

44. (1) Every person carrying on business in the Territories and every person who is required, by or pursuant to this Act, to pay or collect taxes or other amounts shall keep records and books of account, including an annual inventory kept in the prescribed manner, at his or her place of business or residence in Canada or at such other place as may be designated by the Commissioner, in such form and containing such information as will enable the taxes payable under this Act or the taxes or other amounts that should have been deducted, withheld or collected to be determined.

44. (1) Quiconque exploite une entreprise dans les territoires et quiconque est obligé, sous le régime de la présente loi, de payer ou de percevoir des impôts ou autres montants tient des registres et des livres de comptes, y compris un inventaire annuel en la manière prescrite, à l'établissement de son entreprise ou à sa résidence au Canada, ou à tout autre lieu que le ministre peut désigner, en la forme et renfermant les renseignements qui permettent d'établir le montant des impôts payables en vertu de la présente loi, ou des impôts ou autres sommes qui auraient dû être déduits, retenus ou perçus.

Livres et registres

Incorporation of federal provisions respecting books and records

(2) Subsections 230(2.1), (3), (4), (5), (6), (7) and (8), of the federal Act apply for the purposes of this Act. R.S.N.W.T. 1988,c.19(Supp.),s.31.

(2) Les paragraphes 230(2.1), (3), (4), (5), (6), (7) et (8) de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 31.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les livres et registres

(3) **Repealed, R.S.N.W.T. 1988,c.19(Supp.), s.31.**

(3) **Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 31.**

Incorporation of federal provisions respecting inspections, etc.

45. Sections 231 to 231.5, 232, 233 and 236 of the federal Act apply for the purposes of this Act. R.S.N.W.T. 1988,c.19(Supp.),s.32.

45. Les articles 231 à 231.5, 232, 233 et 236 de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 32.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les enquêtes, etc.

46. Repealed, R.S.N.W.T. 1988,c.19(Supp.),s.32.

46. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 32.

47. Repealed, R.S.N.W.T. 1988,c.19(Supp.),s.32.

47. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 32.

Penalty relating to s. 33

48. (1) Every person who fails to comply with a regulation made under paragraph 221(1)(d) or (e) of the federal Act as it applies by virtue of subsection 33(2) of this Act, is liable in respect of each failure to so comply to a penalty of \$10 a day for each day of default but not exceeding in all \$2,500.

48. (1) Est passible, dans le cas de chaque omission, d'une amende de 10 \$ par jour de manquement, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, la personne qui omet de se conformer à un règlement pris en vertu de l'alinéa 221(1)d) ou e) de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent en vertu du paragraphe 33(2) de la présente loi.

Peine

Idem

(2) Every person who fails to comply with a regulation made under section 33 or incorporated by reference by virtue of subsection 33(2) is liable to a penalty of \$10 a day for each day of default but not exceeding in all \$2,500.

(2) Est passible d'une amende de 10 \$ par jour de manquement, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, toute personne qui omet de se conformer à un règlement pris en vertu de l'article 33 ou incorporé par renvoi en vertu du paragraphe (2) de cet article.

Idem

49. Repealed, R.S.N.W.T. 1988,c.19(Supp.),s.33.

49. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 33.

OFFENCES

INFRACTIONS

Offence and penalty

50. (1) Every person who fails to file a return as and when required by or under this Act or a regulation, or by or under a provision of the federal Act or of the federal regulations, as the provision applies for the purposes of this Act, or who fails to comply with any of subsections 153(1), 227(5) and 230(3), (4) and (6) and sections 231 to 231.5 and 232 of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(a) a fine of not less than \$1,000 and not exceeding \$25,000; or

(b) both the fine described in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding 12 months.

Incorporation of federal provision respecting compliance order

(2) Subsection 238(2) of the federal Act applies for the purposes of this Act.

Saving

(3) Where a person is convicted under this section for failure to comply with a provision of this Act or a regulation or a provision of the federal Act or of the federal regulations that applies for the purposes of this Act, he or she is not liable to a penalty under subsection 227(8), (8.5), (9) or (9.5) of the federal Act, as those subsections apply for the purposes of this Act, or under section 22 or 48 for the same failure unless he or she was assessed for that penalty or that penalty was demanded from him or her before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made. R.S.N.W.T. 1988,c.19(Supp.),s.34; S.N.W.T. 1995,c.4,s.19.

Incorporation of federal provision respecting specific penalties

51. Subsection 239(1) of the federal Act applies for the purposes of this Act. R.S.N.W.T. 1988,c.19 (Supp.),s.35; S.N.W.T. 1995,c.4,s.20.

Minister's right of action

52. Where a collection agreement is entered into and proceedings under section 238 or 239 of the federal Act are taken against any person, the Minister may take or refrain from any action against such person contemplated by section 50 or 51 of this Act, as the case may be.

Infractions et peines

50. (1) Toute personne qui omet de faire une déclaration au moment et de la façon prévus par la présente loi ou un règlement, ou sous le régime d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux, dans la mesure où elle s'applique pour les fins de la présente loi, ou qui contrevient aux paragraphes 153(1), 227(5) et 230(3), (4) et (6), et aux articles 231 à 231.5 et 232 de la loi fédérale, dans la mesure où ils s'appliquent pour les fins de la présente loi, commet une infraction et, en plus de toute autre peine qui peut lui être infligée, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) soit d'une amende comprise entre 1 000 \$ et 25 000 \$;

b) soit de l'amende visée à l'alinéa a) et d'un emprisonnement maximal de 12 mois.

(2) Le paragraphe 238(2) de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant l'ordonnance d'exécution

(3) La personne qui a été déclarée coupable en vertu du présent article de l'inobservation d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement, ou d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux, dans la mesure où elle s'applique pour les fins de la présente loi, n'encourt pas la pénalité prévue soit aux paragraphes 227(8), (8.5), (9) ou (9.5) de la loi fédérale, dans la mesure où ils s'appliquent pour les fins de la présente loi, soit aux articles 22 ou 48 pour la même inobservation, à moins que cette pénalité ne lui ait été infligée ou que le paiement n'en ait été exigé d'elle, avant qu'ait été déposée ou faite la dénonciation ou la plainte donnant lieu à la déclaration de culpabilité. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 34; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 19.

Réserve

51. Le paragraphe 239(1) de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 35; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 20.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant certaines pénalités

52. Lorsqu'un accord de perception est conclu et que des poursuites sont intentées contre une personne en vertu de l'article 238 ou 239 de la loi fédérale, le ministre peut intenter ou s'abstenir d'intenter contre cette personne toute action prévue par l'article 50 ou 51 de la présente loi, selon le cas.

Décision du ministre

Revealing confidential information

53. (1) Every person who, while employed in the administration of this Act,

- (a) knowingly communicates or knowingly allows to be communicated to any person not legally entitled thereto any information obtained by or on behalf of the Commissioner for the purposes of this Act,
- (b) knowingly allows any person not legally entitled thereto to inspect or to have access to any book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Commissioner for the purposes of this Act, or
- (c) knowingly uses, other than in the course of his or her duties in connection with the administration or enforcement of this Act, any information obtained by or on behalf of the Commissioner for the purposes of this Act,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months or to both.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to the communication of information between

- (a) the Minister and the Commissioner; or
- (b) the Minister, acting on behalf of the Territories, and the Commissioner or the Minister of Finance of the government of
 - (i) an agreeing province, or
 - (ii) a non-agreeing province to which an adjusting payment may be made under subsection 61(2). R.S.N.W.T. 1988,c.19(Supp.), s.36.

Incorporation of federal provision respecting liability of officer or agent of corporation

54. Section 242 of the federal Act applies for the purposes of this Act. S.N.W.T. 1995,c.4,s.21.

Incorporation of federal provision respecting minimum penalties

55. Section 243 of the federal Act applies for the purposes of this Act. S.N.W.T. 1995,c.4,s.21.

53. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois ou de l'une de ces peines, toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'application de la présente loi :

- a) soit communique sciemment ou permet que soit communiqué à une autre personne qui n'y a pas légalement droit un renseignement obtenu par le commissaire ou pour son compte aux fins de la présente loi;
- b) soit permet sciemment à une autre personne qui n'y a pas légalement droit d'examiner tout livre, registre, écrit, déclaration ou autre document obtenu par le commissaire ou pour son compte aux fins de la présente loi;
- c) soit utilise sciemment, en dehors du cadre de ses fonctions liées à l'application ou à l'exécution de la présente loi, un renseignement obtenu par le commissaire ou pour son compte pour les fins de la présente loi.

Communication de renseignements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la communication de renseignements entre :

- a) le ministre et le commissaire;
- b) le ministre, agissant pour le compte des territoires, et le commissaire ou le ministre des Finances du gouvernement d'une province participante ou d'une province non participante à laquelle un paiement de rajustement peut être effectué en vertu du paragraphe 61(2). L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 36.

Exceptions

54. L'article 242 de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi. L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 21.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant la responsabilité des dirigeants ou mandataires de société

55. L'article 243 de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi. L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 21.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les pénalités minimales

PROCEDURE AND EVIDENCE

PROCÉDURE ET PREUVE

Incorporation of federal provisions respecting evidence

56. (1) Subsections 244(1) to (5), (7) to (11), (13) to (17) and (20) of the federal Act apply for the purposes of this Act.
***See S.N.W.T. 1995,c.4,s.22(3) respecting the application of amendments to this subsection.**

56. (1) Les paragraphes 244(1) à (5), (7) à (11), (13) à (17) et (20) de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi.
***Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22(3) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent paragraphe.**

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant la preuve

Admissibility and weight of evidence

(2) Where a subsection referred to in subsection (1) provides that a document is evidence of a fact without anything in the context to indicate that the document is conclusive evidence, then, in any judicial proceedings, the document is admissible in evidence and the fact is deemed to be established in the absence of any evidence to the contrary.

(2) Fait foi de son contenu en justice, sauf preuve contraire, le document dont un paragraphe visé au paragraphe (1) prévoit qu'il établit l'existence d'un fait sans toutefois préciser qu'il l'établit de façon concluante.

Admissibilité et force probante

- (3) **Repealed, S.N.W.T. 1995,c.4,s.22.**
- (4) **Repealed, S.N.W.T. 1995,c.4,s.22.**
- (5) **Repealed, S.N.W.T. 1995,c.4,s.22.**
- (6) **Repealed, S.N.W.T. 1995,c.4,s.22.**
- (7) **Repealed, S.N.W.T. 1995,c.4,s.22.**
- (8) **Repealed, S.N.W.T. 1995,c.4,s.22.**
- (9) **Repealed, S.N.W.T. 1995,c.4,s.22.**

- (3) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22.**
- (4) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22.**
- (5) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22.**
- (6) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22.**
- (7) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22.**
- (8) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22.**
- (9) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22.**

Judicial notice

(10) Judicial notice shall be taken of
 (a) all orders or regulations made under this Act, and
 (b) a collection agreement entered into under this Act or any agreement for the collection by Canada of the tax imposed under the income tax statute of an agreeing province,
 without such orders, regulations or agreements being specially pleaded or proven.

(10) Il est pris connaissance d'office, sans qu'il soit nécessaire d'en plaider ou d'en prouver l'existence ou le contenu, des documents suivants :
 a) tous les décrets ou règlements pris sous le régime de la présente loi;
 b) les accords de perception conclus en vertu de la présente loi ou les accords prévoyant la perception, par le Canada, de l'impôt exigé en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu d'une province participante.

Connaissance d'office

- (11) **Repealed, S.N.W.T. 1995,c.4,s.22.**
- (12) **Repealed, S.N.W.T. 1995,c.4,s.22.**

- (11) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22.**
- (12) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22.**

Day of receiving mailed document

(12.1) For the purposes of this Act, anything sent by first class mail or its equivalent shall be deemed to have been received by the person to whom it is sent on the day that it was mailed except that a remittance of an amount deducted or withheld as required by this Act or a regulation or by a provision of the federal Act or of the federal regulations that applies for the purposes of this Act as it applies for the purposes of this Act, shall be deemed to have been remitted on the day it is received by the Commissioner.

(12.1) Pour l'application de la présente loi, les documents envoyés par courrier de première classe ou son équivalent sont réputés avoir été reçus par le destinataire le jour de la mise à la poste; toutefois, les versements des sommes déduites ou retenues en conformité avec la présente loi ou un règlement ou une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique pour les fins de la présente loi sont réputés être reçus le jour où ils sont reçus par le commissaire.

Date de réception des documents mis à la poste

- (13) **Repealed, S.N.W.T. 1995,c.4,s.22.**

- (13) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22.**

(14) Repealed, S.N.W.T. 1995,c.4,s.22.

Evidence as to collection agreement

(15) A document purporting to be a collection agreement entered into under this Act or an agreement with Canada for the collection of tax imposed under the income tax statute of an agreeing province that is

- (a) published in the *Canada Gazette*, or
- (b) certified as such by or on behalf of
 - (i) the Commissioner, or
 - (ii) the Provincial Treasurer or the Minister of Finance of the appropriate agreeing province,

is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the contents thereof.

(16) Repealed, S.N.W.T. 1995,c.4,s.22.

Commissioner's certificate prima facie proof of facts therein

(17) Every certificate by the Commissioner as to

- (a) a taxpayer's tax payable under the federal Act as defined in section 2.1,
- (b) a taxpayer's income for the year as defined in section 2.1, or
- (c) the taxable income of a corporation,

is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that a taxpayer's tax payable under the federal Act, his or her income for the year or the taxable income of a corporation, as the case may be, is in the amount set out therein.

Issue or execution of documents where collection agreement exists

(18) Where a collection agreement is entered into, any document or certificate that is executed or issued by the Minister, the Commissioner of Customs and Revenue, or an official of the Canada Customs and Revenue Agency on behalf or in place of the Commissioner or an officer of the Department of Finance, shall be deemed, for all purposes of this Act, to be executed or issued by the Commissioner or the Department of Finance, as the case may be. R.S.N.W.T. 1988,c.19(Supp.),s.37; S.N.W.T. 1995,c.4,s.22; S.N.W.T. 2001,c.12,s.5.1(c),9.

**PART III
COLLECTION OF TAX**

COLLECTION AGREEMENT

Commissioner's right to enter into agreement

57. (1) The Commissioner may, on behalf of the Government of the Northwest Territories, enter into a collection agreement with the Government of Canada under which the Government of Canada will collect taxes payable under this Act on behalf of the Government of the Northwest Territories and will make payments to the Government of the Northwest Territories in respect of the taxes so collected, in accordance with such terms and conditions as the collection agreement prescribes.

(14) Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22.

(15) Est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu, le document qui est censé constituer un accord de perception conclu sous le régime de la présente loi ou un accord conclu avec le Canada en matière de perception de l'impôt prévu par la loi de l'impôt sur le revenu d'une province participante et qui est, selon le cas :

- a) publié dans la *Gazette du Canada*;
- b) certifié authentique par le commissaire ou par le trésorier provincial ou le ministre des Finances de la province participante en cause, ou pour le compte de l'une de ces personnes.

Preuve de l'accord de perception

(16) Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22.

(17) Est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de l'impôt fédéral payable par un contribuable, du revenu du contribuable pour l'année ou du revenu imposable d'une corporation, selon le cas, le certificat délivré par le commissaire, portant mention du montant :

- a) de l'impôt payable par le contribuable en application de la loi fédérale, au sens de l'article 2.1;
- b) du revenu du contribuable pour l'année, au sens de l'article 2.1;
- c) du revenu imposable de la corporation.

Certificat du commissaire

(18) Lorsqu'un accord de perception est conclu, tout document ou certificat signé ou délivré par le commissaire des douanes et du revenu ou un fonctionnaire de l'Agence des douanes et du revenu pour le compte ou à la place du commissaire ou d'un fonctionnaire du ministère des Finances, est réputé, pour l'application de la présente loi, avoir été signé ou délivré par le commissaire ou le ministère des Finances, selon le cas. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 37; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22; L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 5.1c) et 9.

Présomptions

**PARTIE III
RECOUVREMENT DE L'IMPÔT**

ACCORD DE PERCEPTION

57. (1) Le commissaire peut, pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, conclure avec le gouvernement du Canada un accord de perception aux termes duquel le gouvernement du Canada perçoit les impôts payables en vertu de la présente loi pour le compte des Territoires du Nord-Ouest et fait des versements au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à l'égard des impôts ainsi perçus, conformément aux modalités prévues dans l'accord.

Autorisation donnée au commissaire de conclure un accord

Amendments	(2) The Commissioner may, on behalf of the Government of the Northwest Territories, enter into an agreement amending the terms and conditions of a collection agreement entered into under subsection (1).	(2) Le commissaire peut conclure pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest un accord modifiant les modalités d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1).	Modifications
Minister's powers where agreement exists	(3) Where a collection agreement is entered into, the Minister, on behalf of, or as agent for, the Commissioner, may employ all the powers, and perform all the duties of the Commissioner under this Act, and exercise any discretion that the Commissioner has under this Act including the discretion to refuse to permit the production in judicial or other proceedings in the Territories of any document that is not, in the opinion of the Minister, in the interests of public policy to produce.	(3) Lorsqu'un accord de perception est conclu, le ministre est autorisé, à titre de mandataire ou pour le compte du commissaire, à exercer les attributions que la présente loi confère au commissaire, notamment le pouvoir discrétionnaire de refuser de permettre le dépôt, à l'occasion de procédures judiciaires ou autres dans les territoires, de tout document dont le dépôt est, de l'avis du ministre, contraire à l'intérêt public.	Pouvoirs du ministre
Deputy Minister's powers	(4) Where a collection agreement is entered into, the Commissioner of Customs and Revenue of Canada may <ul style="list-style-type: none"> (a) employ all the powers and perform the duties of the Minister and exercise any discretion that the Minister has under subsection (3) or otherwise under this Act; and (b) designate officers of his or her department to carry out such functions, duties and powers as are similar to those that are exercised by them on his or her behalf under the federal Act. <p>S.N.W.T. 1995,c.4,s.23; S.N.W.T. 2001,c.12,s.10.</p>	(4) Lorsqu'un accord de perception est conclu, le commissaire des douanes et du revenu peut : <ul style="list-style-type: none"> a) exercer les attributions que le ministre peut exercer en vertu du paragraphe (3) ou d'une autre disposition de la présente loi; b) charger des fonctionnaires de son ministère d'exercer les attributions semblables à celles qu'ils exercent pour son compte au titre de la loi fédérale. <p>L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 23; L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 10.</p>	Pouvoirs du sous-ministre
Minister's right of appropriation	58. (1) A collection agreement may provide that where any payment is received by the Minister on account of tax payable by a taxpayer for a taxation year under this Act, the federal Act or an income tax statute of another agreeing province, or under any two or more of such statutes, the payment so received may be applied by the Minister towards the tax payable by the taxpayer under any such statute in such manner as may be specified in the agreement, notwithstanding that the taxpayer directed that the payment be applied in any other manner or made no direction as to its application.	58. (1) Lorsque le ministre reçoit un paiement à titre d'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente loi, de la loi fédérale, de la loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante, ou en vertu de l'une de ces lois ou de plusieurs d'entre elles, un accord de perception peut prévoir que le ministre peut affecter le paiement ainsi reçu à l'impôt payable par le contribuable au titre de ces lois de la manière qui peut être précisée dans l'accord, même si le contribuable a demandé que le paiement soit affecté d'une autre manière ou s'il n'a fourni aucune directive à cet égard.	Droit d'affectation conféré au ministre
Effect of appropriation	(2) Any payment or part thereof applied by the Minister in accordance with a collection agreement towards the tax payable by a taxpayer for a taxation year under this Act <ul style="list-style-type: none"> (a) relieves the taxpayer of liability to pay such tax to the extent of the payment or part thereof so applied; and (b) shall be deemed to have been applied in accordance with a direction made by the taxpayer. 	(2) Tout paiement ou partie d'un paiement que le ministre, en conformité avec un accord de perception, affecte à l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente loi : <ul style="list-style-type: none"> a) libère le contribuable de l'obligation de payer cet impôt, jusqu'à concurrence du paiement ou de la partie du paiement ainsi affecté; b) est réputé avoir été affecté en conformité avec une directive du contribuable. 	Conséquence de l'affectation
No action against persons withholding tax	59. Where a collection agreement is in effect and an amount is remitted to the Commissioner under subsection 153(1) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, on account of the tax of an	59. Lorsqu'un accord de perception est conclu et que, en application du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi, un montant est remis au commissaire à	Impôt d'un non-résident

individual who is resident on the last day of the taxation year in another agreeing province,

- (a) no action lies for recovery of such amount by that individual; and
- (b) the amount may not be applied in discharge of any liability of that individual under this Act. R.S.N.W.T. 1988,c.19(Supp.),s.38.

valoir sur l'impôt d'un particulier résidant dans une autre province participante le dernier jour de l'année d'imposition, ce particulier peut :

- a) intenter une action en recouvrement de ce montant;
- b) se libérer par ce montant d'une obligation imposée par la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 38.

Liability to remit reduced by tax withheld outside Territories

60. (1) Where a collection agreement is entered into, an individual resident in the Territories on the last day of the taxation year is not required to remit any amount on account of tax payable by him or her under this Act for the taxation year to the extent of the amount deducted or withheld on account of his or her tax for that year under the income tax statute of another agreeing province.

60. (1) Lorsqu'un accord de perception est conclu, les particuliers résidant dans les territoires le dernier jour de l'année d'imposition ne sont pas tenus de remettre un montant à titre d'impôt payable par eux en application de la présente loi pour l'année d'imposition, jusqu'à concurrence du montant déduit ou retenu au titre de l'impôt qu'ils sont tenus de payer pour l'année en application de la loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante.

Retenues à l'extérieur des territoires

Overpayment by excessive withholding or deduction

(2) Where the total amount deducted or withheld on account of tax payable under this Act and under the income tax statute of another agreeing province by an individual resident in the Territories on the last day of the taxation year to whom subsection (1) applies exceeds the tax payable by him or her under this Act for that year, section 24 applies in respect of such individual as though the excess were an overpayment under this Act.

(2) Lorsque le montant global déduit ou retenu à titre de l'impôt payable en application de la présente loi ou de la loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante par un particulier résidant dans les territoires le dernier jour de l'année d'imposition excède le montant de l'impôt payable par lui pour cette année au titre de la présente loi, l'article 24 de la présente loi s'applique, comme si l'excédent était un paiement en trop au sens de la présente loi.

Paiements en trop

Definitions

61. (1) In this section, "adjusting payment" means a payment, calculated in accordance with this section, made by or on the direction of the Territories to a non-agreeing province; (*paiement de rajustement*)

"amount deducted or withheld" does not include any refund made in respect of that amount. (*montant déduit ou retenu*)

61. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«montant déduit ou retenu» N'y sont pas assimilés les remboursements effectués à l'égard d'un tel montant. (*amount deducted or withheld*)

«paiement de rajustement» Paiement, calculé conformément au présent article, que les territoires versent ou demandent de verser à une province non participante. (*adjusting payment*)

Définitions

Adjusting payments

(2) Where, in respect of a taxation year, a non-agreeing province is authorized to make a payment to the Territories that, in the opinion of the Commissioner, corresponds to an adjusting payment, the Commissioner may make an adjusting payment to that non-agreeing province and enter into any agreement that may be necessary to carry out the purposes of this section.

(2) Lorsque, pour une année d'imposition, une province non participante est autorisée à verser aux territoires une somme qui, de l'avis du commissaire, correspond à un paiement de rajustement, le commissaire peut faire un paiement de rajustement à cette province non participante et conclure tout accord qui peut être nécessaire pour l'application du présent article.

Paiements de rajustement

Adjusting payments where collection agreement exists

(3) Where a collection agreement is entered into, the adjusting payment that may be made pursuant to subsection (2) may be made by the Government of Canada where it has agreed to act on the direction of the Commissioner as communicated to the Minister.

(3) Lorsqu'un accord de perception est conclu, le paiement de rajustement qui peut être effectué en conformité avec le paragraphe (2) peut être fait par le gouvernement du Canada lorsqu'il s'est engagé à agir selon les directives que le commissaire communique au ministre.

Accord de perception

Amount of adjusting payment

(4) The adjusting payment to be made under this section shall be in an amount that is equal to the aggregate of the amounts deducted or withheld under section 153 of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, in respect of the tax payable for a taxation year by individuals who

- (a) file returns under the federal Act;
- (b) are taxable under the federal Act in respect of that year; and
- (c) are resident on the last day of that year in the non-agreeing province to which the adjusting payment is to be made.

(4) Le paiement de rajustement à effectuer en vertu du présent article est un montant égal au total des montants déduits ou retenus en vertu de l'article 153 de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi, relativement à l'impôt payable pour une année d'imposition par les particuliers qui :

- a) produisent des déclarations en conformité avec la loi fédérale;
- b) sont assujettis à un impôt pour cette année en application de la loi fédérale;
- c) sont résidents, le dernier jour de cette année, de la province non participante à laquelle le paiement de rajustement doit être fait.

Montant du paiement de rajustement

No recovery of amounts deducted

(5) Where an adjusting payment is to be made and there has been an amount deducted or withheld under subsection 153(1) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, on account of the tax for a taxation year of an individual who is taxable under the federal Act in respect of that year and who is resident on the last day of that taxation year in the non-agreeing province,

- (a) no action lies for the recovery of such amount by that individual; and
- (b) the amount may not be applied in discharge of any liability of that individual under this Act.

(5) Lorsqu'un paiement de rajustement doit être fait et que, en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi, un montant a été déduit ou retenu au titre de l'impôt, pour une année d'imposition, d'un particulier qui est assujetti à l'impôt sous le régime de la loi fédérale pour la même année et qui est résident le dernier jour de cette même année d'imposition de la province non participante, ce particulier ne peut :

- a) intenter une action en recouvrement de ce montant;
- b) se libérer par ce montant d'une obligation imposée par la présente loi.

Non-recouvrement des montants déduits

Liability to remit reduced by amount deducted or withheld by non-agreeing province

(6) Where an adjusting payment to a non-agreeing province is to be made under this section for a taxation year, an individual resident in the Territories on the last day of the taxation year is not required to remit any amount on account of tax payable by him or her under this Act for the taxation year to the extent of the amount deducted or withheld on account of his or her income tax for that year under the law of that non-agreeing province.

(6) Lorsqu'un paiement de rajustement à une province non participante doit être fait pour une année d'imposition en vertu du présent article, un particulier résidant dans les territoires le dernier jour de l'année d'imposition n'est pas tenu de remettre, à titre de l'impôt payable par lui en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition, un montant jusqu'à concurrence du montant qui a été déduit ou retenu au titre de son impôt sur le revenu pour cette année en vertu de la loi de cette province non participante.

Limite des déductions et retenues

Overpayment by excessive withholding or deduction

(7) Where an adjusting payment to a non-agreeing province is to be made under this section for a taxation year and the total amount deducted or withheld on account of tax payable under this Act and on account of tax payable under the law of the non-agreeing province by an individual resident in the Territories on the last day of the taxation year to whom subsection (6) applies exceeds the tax payable by him or her under this Act for that year, section 24 of this Act applies in respect of such individual as though the excess were an overpayment under this Act.

(7) Lorsqu'un paiement de rajustement à une province non participante doit être versé en vertu du présent article pour une année d'imposition et que le montant global qui a été déduit ou retenu au titre de l'impôt payable en vertu de la présente loi ou au titre de l'impôt sur le revenu payable en vertu de la loi d'une province non participante par un particulier résidant dans les territoires le dernier jour de l'année d'imposition auquel le paragraphe (6) s'applique excède le montant d'impôt payable par lui en vertu de la présente loi pour cette année, l'article 24 s'applique, comme si l'excédent était un paiement en trop au sens de la présente loi.

Paiement en trop

Effect of Government of Canada making adjusting payment on Territories' behalf

(8) Where a collection agreement is entered into and the Government of Canada has agreed in respect of a taxation year to carry out the direction of the Commissioner and to make an adjusting payment on behalf of the Territories, the adjusting payment

- (a) shall be made out of any moneys that have been collected on account of tax under this Act for any taxation year, and
- (b) shall be the amount calculated by the Minister to be the amount required to be paid under subsection (4),

and the payment thereof discharges any obligation the Government of Canada may have with respect to the payment to the Territories of any amount deducted or withheld under subsection 153(1) of the federal Act to which subsection (5) applies. R.S.N.W.T. 1988,c.19 (Supp.),s.39; S.N.W.T. 1995,c.4,s.24; S.N.W.T 2001,c.12,s.11.

(8) Lorsqu'un accord de perception est conclu et que le gouvernement du Canada a accepté à l'égard d'une année d'imposition de suivre les directives du commissaire et d'effectuer un paiement de rajustement pour le compte des territoires, le paiement de rajustement :

- a) est prélevé sur les sommes perçues au titre de l'impôt prévu par la présente loi pour toute année d'imposition;
- b) est le montant que le ministre a calculé comme le montant à verser en vertu du paragraphe (4).

Le paiement de ce montant libère le gouvernement du Canada de toute obligation qu'il peut avoir à l'égard du paiement aux territoires d'un montant déduit ou retenu en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale auquel le paragraphe (5) s'applique. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 39; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 24; L.T.N.-O. 2001, ch. 12, art. 11.

Conséquence du paiement de rajustement

Enforcement of judgments

62. (1) A judgment of a superior court of an agreeing province under that province's income tax statute, including any certificate registered in such superior court in a manner similar to that provided in subsection 223(2) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, may be enforced in the manner provided in the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act* and shall be deemed to be a judgment to which that Act applies.

62. (1) Le jugement que rend une cour supérieure d'une province participante en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu de cette province, y compris tout certificat enregistré auprès d'une telle cour supérieure d'une façon semblable à celle prévue au paragraphe 223(2) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi, peut être exécuté de la manière prescrite par la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* et est réputé un jugement auquel la présente loi s'applique.

Exécution des jugements

Registration

(2) For the purposes of subsection (1), where a judgment of a superior court of an agreeing province is sought to be registered under the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*, the judgment shall be registered notwithstanding that it is established that one or more of the provisions of subsection 2(4) of that Act apply.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque des mesures sont prises pour faire enregistrer, en vertu de la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements*, un jugement rendu par une cour supérieure d'une province participante, ce jugement est enregistré, même s'il est établi que l'une ou plusieurs des dispositions du paragraphe 2(4) de cette loi s'appliquent.

Enregistrement

Regulations to enable enforcement

(3) For the purposes of subsection (1), the Commissioner, on the recommendation of the Minister responsible for this Act, may make regulations to enable the enforcement in the Territories of judgments in respect of taxes in agreeing provinces. S.N.W.T. 1995,c.4,s.25.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le commissaire, sur recommandation du ministre responsable de la présente loi, peut prendre les règlements nécessaires pour permettre l'exécution dans les territoires des jugements rendus en matière d'impôt dans les provinces participantes. L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 25.

Règlements

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2007©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2007©
